

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36° SEANCE

Séance du Mardi 28 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MARCEL LUCOTTE

1. — Procès-verbal (p. 1811).

2. — Dispositif d'engagement des dépenses d'équipement déconcentrées. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1811).

MM. Léon Jozeau-Marigné, Jacques Pelletier, Guy Robert, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat au budget.

Clôture du débat.

3. — Questions orales (p. 1816).

Prêt spécial à une chaîne hôtelière (p. 1816).

Question de M. Pierre Tajan. — MM. Lucien Grand, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat au budget.

Maintien et développement de l'industrie papetière (p. 1816).

Question de M. Charles Zwickert. — MM. Louis Jung, Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat à l'industrie, au commerce et à l'artisanat.

Suspension et reprise de la séance.

Projets concernant l'hôpital Beaujon, à Clichy (p. 1818).

Question de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, René Lenoir, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

Aide à domicile aux personnes âgées (p. 1819).

Question de M. Guy Robert. — MM. Guy Robert, le secrétaire d'Etat à la santé.

Dispense de détection par rayons X de certains malades lors des contrôles dans les aéroports (p. 1820).

Question de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, le secrétaire d'Etat à la santé.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président, Marc Bécam, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

★ (1 f.)

Financement des travaux de voirie communaux (p. 1820).

Question de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Gestion des droits et biens des sections de communes (p. 1821).

Question de M. René Chazelle. — MM. René Chazelle, le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Création du fonds de solidarité africain. — Adoption d'un projet de loi (p. 1823).

Discussion générale : MM. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Création du fonds africain de développement. — Adoption d'un projet de loi (p. 1824).

Discussion générale : MM. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Convention avec l'Australie sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 1826).

Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Statuts de la Banque européenne d'investissement. — Adoption d'un projet de loi (p. 1827).

Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Accord international sur l'étain. — Adoption d'un projet de loi (p. 1828).

Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Convention avec la Côte-d'Ivoire sur la circulation des personnes. — Adoption d'un projet de loi (p. 1830).

Discussion générale : MM. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Convention avec le Cameroun sur la circulation des personnes. — Adoption d'un projet de loi (p. 1830).

Discussion générale : MM. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Protection de la Méditerranée contre la pollution. — Adoption d'un projet de loi (p. 1831).

Discussion générale : MM. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Accord avec la République de Malte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. — Adoption d'un projet de loi (p. 1833).

Discussion générale : Mme Janine Alexandre-Debray, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Contrôle de la concentration économique et répression des ententes illicites. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1834).

Discussion générale : MM. Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Robert Laucournet, Jacques Eberhard, Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat à la consommation.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 1841).

Art. 1^{er} bis (p. 1842).

Amendements n°s 9 rectifié de M. Guy Petit et 31 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.

MM. Etienne Dailly, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Gilbert Devèze, le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} ter (p. 1844).

Amendement n° 5 de M. Robert Laucournet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1844).

Amendements n°s 10 de M. Guy Petit et 33 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Michel Chauty, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 11 de M. Guy Petit. — Adoption.

14. — Communication du Gouvernement (p. 1846).

Suspension et reprise de la séance.

15. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1847).

16. — Contrôle de la concentration économique et répression des ententes illicites. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1847).

Art. 2 (suite) (p. 1847).

Amendement n° 62 du Gouvernement. — Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat à la consommation ; M. Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques. — Adoption.

Amendements n°s 34 rectifié de la commission et 6 de M. Robert Laucournet. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Robert Laucournet, Michel Chauty, Auguste Amic, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° 6.

Amendements n°s 7 de M. Robert Laucournet et 63 du Gouvernement. — M. Robert Laucournet, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Auguste Amic. — Adoption de l'amendement n° 63.

Amendement n° 8 rectifié de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Etienne Dailly. — Rejet.

Amendement n° 12 de M. Guy Petit. — M. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 36 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Guy Petit. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1851).

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Guy Petit. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 1852).

Amendement n° 41 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Guy Petit. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 1852).

Amendement n° 42 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 1852).

Amendement n° 44 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Robert Parenty. — MM. Robert Parenty, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n°s 45 de la commission et 60 du Gouvernement. M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Bernard Legrand, le rapporteur pour avis, Etienne Dailly, Robert Parenty. — Retrait de l'amendement n° 45. — Rejet de l'amendement n° 60. — Adoption de l'amendement n° 45 repris par M. Etienne Dailly.

Amendement n° 16 rectifié de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 bis (p. 1855).

Amendements n°s 18 de M. Guy Petit et 47 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1855).

Amendement n° 19 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Etienne Dailly, Auguste Amic. — Adoption.

Art. 15 (p. 1857).

Amendement n° 20 de M. Guy Petit. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1857).

Amendement n° 21 de M. Guy Petit. — Adoption.

Art. 16 bis (p. 1857).

Amendement n° 49 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 61 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 à 19. — Adoption (p. 1858).

Art. 20 (p. 1858).

Amendement n° 65 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 bis (p. 1859).

Amendement n° 51 de la commission. — Réservé.

Amendement n° 22 de M. Guy Petit. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 21 (p. 1859).

Amendement n° 23 de M. Guy Petit. — Retrait.

Amendement n° 52 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Michel Chauty, Etienne Dailly, Philippe de Bourgoing, Jean Bac. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 25 de M. Guy Petit. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Etienne Dailly. — Rejet.

Amendements n°s 26 de M. Guy Petit, 56 de la commission et 66 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 26.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 1865).

Amendements n°s 28 rectifié de M. Guy Petit, 57 de la commission et 64 du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 28 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23. — Adoption (p. 1865).

Article additionnel (p. 1865).

Amendement n° 29 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Etienne Dailly. — Rejet.

Art. 24. — Adoption (p. 1866).

Art. 20 bis (suite) (p. 1866).

Amendement n° 51 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 1866).

Amendement n° 58 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 1867).

Amendement n° 59 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 30 de M. Guy Petit. — Adoption.

*Adoption de l'article modifié.

Art. 27. — Adoption (p. 1867).

Vote sur l'ensemble (p. 1867).

MM. Robert Parenty, Robert Laucournet, Jacques Eberhard, Etienne Dailly.

Adoption du projet de loi.

17. — Nomination de membres de commissions mixtes paritaires (p. 1868).

18. — Transmission de projets de loi (p. 1868).

19. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1868).

20. — Dépôt de rapports (p. 1868).

21. — Ordre du jour (p. 1869).

PRESIDENCE DE M. MARCEL LUCOTTE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DISPOSITIF D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'EQUIPEMENT DECONCENTREES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, que le nouveau dispositif de régulation des dépenses d'équipement déconcentrées, institué pour 1977 par les directives du 20 décembre 1976 adressées aux membres du Gouvernement et aux préfets, engendre une regrettable rigidité et de préjudiciables retards dans les engagements d'opérations nouvelles. Outre que les enveloppes de crédits de paiement ont alors été considérées comme limitatives pour le motif que la loi de finances, présentée en équilibre, devait être exécutée en équilibre, les ordonnateurs secondaires sont en effet tenus, d'une part, d'affecter prioritairement les crédits mis à leur disposition, d'abord à mandater les paiements 1976 non encore honorés, ensuite à assurer les paiements des opérations lancées en 1976, et de n'engager des opérations nouvelles susceptibles de paiement en 1977 que s'il existe un reliquat de crédits, et pour son strict montant. Aussi, lui demande-t-il s'il entend, pour remédier aux inconvénients que l'expérience a révélés, modifier les directives précitées (n° 53) ».

Cette question a été transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

La parole est à M. Jozeau-Marigné, auteur de la question.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat, plus que toute autre assemblée, a vocation à se préoccuper des problèmes qui intéressent la vie de nos collectivités locales.

Que ce soit un département, que ce soit une commune, nous mesurons l'importance de leurs responsabilités, l'importance de leurs engagements et la nécessité absolue de leur apporter notre concours pour leur permettre de faire face à leurs obligations et, ainsi, de surmonter leurs difficultés de chaque jour.

J'ai dit « obligations », j'ai dit « difficultés ». Oui, certes, car l'évolution qui s'est produite au cours de ces dernières années est telle que nos collectivités locales sont loin du rôle plus restreint qui était le leur au cours des précédentes décennies. Elles n'assurent plus seulement un rôle de fonctionnement, elles assurent un rôle d'équipement et, par là même, d'investissement.

Lorsque l'Etat, la région — établissement public — apportent un concours financier, c'est, le plus souvent, la collectivité locale qui se trouve être le maître d'œuvre et qui doit prendre ses responsabilités dans le choix de l'investissement sans doute, dans le choix des caractéristiques de la construction voulue, mais aussi dans son plan de financement.

Si nos collectivités locales, sûres de réaliser l'équipement indispensable à la vie normale de nos concitoyens, voulaient se hâter pour obtenir les concours financiers voulus, je redoute que les difficultés auxquelles elles se heurtent actuellement ne les obligent à baisser les bras, à renoncer ; trop souvent, en effet, là où elles pensent trouver aide, facilités et conseils, elles ne trouvent que règles malaisées à appliquer, qui ne tiennent pas compte, comme il convient, de leur situation difficile.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je traiterai exclusivement du problème de nos équipements.

On nous impose de prévoir un plan de financement, qui peut comprendre différents éléments de base : autofinancement, subventions, emprunts.

Voyons tout d'abord le problème de l'autofinancement.

Je ne crains pas de dire que, dans les circonstances actuelles, l'autofinancement n'est qu'une vue de l'esprit, réalisable seulement pour certains technocrates demeurés dans leur bureau, loin de la réalité, c'est-à-dire loin des difficultés des budgets départementaux et peut-être encore plus municipaux.

Quelle réserve, quelle épargne une commune peut-elle se constituer quand, d'une part, elle est obligée de limiter la pression fiscale dans une mesure, non démagogique, mais compatible avec les possibilités financières de ses contribuables et que, d'autre part, il est mis à sa charge des obligations chaque jour plus onéreuses, plus onéreuses encore que l'érosion monétaire ne pourrait le laisser supposer.

Je prendrai un exemple : voulons-nous donner au personnel municipal, auquel incombent chaque jour de plus grandes responsabilités, un traitement conforme à celui des fonctionnaires d'Etat — rien ne justifie, en effet, qu'il soit pénalisé par rapport à ses collègues d'une autre administration — alors, les charges de personnel prennent dans la masse des dépenses de nos budgets une proportion telle qu'elle ne laisse que bien peu de place à l'épargne et aux possibilités d'équipement sur fonds propres.

Voyons les subventions.

Les subventions sont plus théoriques que pratiques ; trop souvent, leur taux est fonction d'un coût total de dépenses subventionnables, calculées selon des données beaucoup plus théoriques que pratiques, laissant aux pauvres maîtres d'œuvre une charge complémentaire fort lourde à supporter lorsque, à la fin de la réalisation de l'opération, il faut régulariser le marché conformément aux règles établies pour les marchés publics.

L'emprunt, enfin. Il a trop longtemps été calculé en fonction du taux de la subvention. Il est malaisé à obtenir et il se trouve limité, par suite des possibilités données aux grands établissements prêteurs, que ce soit la caisse des dépôts et consignations, gestionnaire des fonds des caisses d'épargne, que ce soit le crédit agricole, aux équipements ruraux, aux communes rurales.

Actuellement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous demeurons dans l'impasse. Au moment où j'ai posé cette question orale, nous étions même au bord de l'abîme.

Comment concilier, en effet, les obligations imposées aux communes pour réaliser un programme d'investissement et la nécessité absolue de donner de l'emploi à des travailleurs qui ne sauraient se satisfaire des ressources attribuées à un chômeur ? Comment appliquer la distinction qui existe trop souvent — et j'insiste sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat — entre les crédits d'engagement et les crédits de paiement ?

Les difficultés auxquelles se heurtent nos communes sont multiples et ce ne sont pas les circulaires récentes, bien qu'elles aient sans doute été prises dans un souci louable, qui peuvent les résoudre. Cela ne saurait être admis, d'autant que certaines circulaires — et je ne saurais trop insister sur ce point, mes chers collègues — vont à l'encontre de lois ou de décrets.

Nous élaborons un plan de financement. Ce plan est établi, bien sûr, en fonction des crédits d'engagement et dans l'espoir des crédits de paiement qui ne sauraient manquer, en des temps normaux, d'être octroyés au fur et à mesure de la réalisation du projet. Or que signifient en termes clairs, simplifiés, peut-être simplistes, les décisions qui exigent que tous les crédits de paiement servent en priorité à apurer les comptes de précédents projets ? Cela est sans doute nécessaire. Mais, lorsqu'on sait que les crédits de paiement sont limités d'une manière extraordinaire, on peut conclure qu'il n'y a point, ou qu'il y a peu, de possibilités d'ouvrir certains chantiers prévus pour l'exercice 1977.

Cela se complique singulièrement lorsque des autorités de tutelle arrêtent les délibérations de conseils, qu'ils soient généraux ou municipaux, approuvant des projets tant que les communes ne pourront justifier avoir obtenu les prêts qui, normalement, doivent leur être attribués.

Le ministère des finances, monsieur le secrétaire d'Etat, avait élaboré l'expérience de la « globalisation » des prêts pour les villes les plus importantes. Il étend cette année cette expérience aux communes de plus de dix mille habitants dont la comptabilité est réalisée selon la méthode dite « M. 12 ». Personnellement, je comprends parfaitement que le ministère, lorsqu'il a eu à opérer un choix pour la poursuite de la réalisation de ce grand principe de la « globalisation », ait choisi cette limite. En effet, la méthode « M. 12 » permet, il faut le dire, de faire de la comptabilité un véritable film de la vie de la commune.

Mais, si cette méthode est louable dans son principe et offre bien des avantages, encore faut-il — et je ne saurais trop insister sur ce point — que les hommes sachent l'appliquer d'une

manière pleine de libéralisme et non pas de contrainte, encore faut-il que l'administration ne prenne pas, par voie de circulaire, des dispositions qui, à mon sens, sont contraires à la loi et à la liberté des communes.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la circulaire du ministère des finances en date du 27 mars dernier, je lis ceci : « En premier lieu, les règles d'attribution des prêts s'avèrent inadaptées tant à l'augmentation du nombre des opérations à financer qu'à l'évolution des relations entre l'Etat et les collectivités locales. Par ailleurs, la liberté dont jouissent les caisses d'épargne en ce qui concerne l'appréciation et l'opportunité des opérations susceptibles de bénéficier de leur concours, ne saurait rester compatible avec les exigences sur le plan national d'une répartition rationnelle des ressources à long terme, que dans la mesure où les communes tiendraient compte à l'avenir de certaines priorités. J'ai, en conséquence, décidé de modifier les règles de modalités d'octroi par les caisses d'épargne des prêts aux collectivités locales, aux établissements publics ».

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, se trouvent dans le domaine du fait mis en cause les principes mêmes de la loi dite loi Minjoz permettant aux caisses d'épargne ordinaires d'avoir un rôle important auprès des collectivités locales. Ce rôle, permettez-moi de vous le dire, se trouve singulièrement amoindri.

A mon sens, cette circulaire donne aussi aux trésoriers-payeurs généraux un rôle qui ne doit pas être le leur. Sans doute, on demande aux services financiers d'être les conseillers de tutelle, mais un conseiller de tutelle n'est pas celui qui, dans un esprit que je ne préfère pas qualifier, édicte des rapports à peine compréhensibles pour des administrateurs avisés.

Il n'est pas un véritable conseiller, celui qui, sous prétexte de contrôle des possibilités financières, entend limiter les prêts et ainsi réduire singulièrement la liberté d'expression et de décision des collectivités locales, alors que le Gouvernement nous dit vouloir l'étendre et que nos assemblées, l'Assemblée nationale comme le Sénat, veulent l'affirmer.

Au surplus, quelle incertitude pour les administrateurs locaux et quelle possibilité de justification pour certains ministères et leurs représentants départementaux lorsqu'ils lisent dans la circulaire de M. le Premier ministre du 20 décembre 1976, relative à la mise en place de crédits déconcentrés, que : « Toutefois, le rythme d'utilisation de ces crédits ne sera plus fixé uniquement par référence à des contingents trimestriels correspondant au quart des crédits disponibles, mais devra également être adapté aux possibilités réelles de paiement de votre département ministériel » !

Depuis le dépôt de ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures plus libérales en matière de crédits de paiement. Encore faut-il que ces crédits de paiement soient délégués d'une manière assez large, assez pratique, pour que, sans retarder le paiement des entreprises, les collectivités locales ne voient pas repousser la réalisation de leurs projets votés, décidés, et cela sous prétexte de retard dans la délégation des crédits de paiement, sous prétexte aussi de n'accepter l'approbation de marchés que si tous les emprunts se trouvent réalisés alors que ceux-ci doivent normalement être étalés dans le temps.

Nous connaissons — dans cette assemblée peut-être plus que dans toute autre — les difficultés financières de tous et de chacun ; nul n'en est plus conscient que les responsables des collectivités locales.

Il convient que l'Etat, par les dispositions qu'il prend, n'entrave pas ou ne rende pas plus difficile une action que la situation économique actuelle rend chaque jour plus délicate.

Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat, écoutez cet appel. Faites en sorte que les crédits de paiement suivent dans des délais normaux les crédits d'engagement. Faites en sorte que les retards injustifiables et injustifiés ne viennent pas, à cause de soucis administratifs un peu surannés, retarder l'exécution de notre tâche, en laissant à la charge de nos communes ou de nos départements des revalorisations de marchés que, seuls, en fait, ils seront obligés de supporter.

Je vous en prie, par des circulaires, n'attendez pas à des dispositions prévues par des lois et des décrets. Sans doute, certains pourront-ils dire que ces circulaires ne sont pas dangereuses, car seule la loi, seul le décret est impératif pour les citoyens ou les personnes morales. Il n'en est pas moins vrai que sur le plan local votre représentant ou le représentant de tout autre ministère se croira lié par la circulaire encore plus que par la loi et le décret.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné. Ne croira-t-il pas, même de bonne foi, que la circulaire doit être retenue parce qu'il veut trouver en elle l'appréciation que ses supérieurs ont cru pouvoir donner de textes légaux ?

J'ai tenu à lancer cet appel avant la fin de la présente session. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu me répondre aujourd'hui, même si le moment n'est pas très choisi. Cet appel était nécessaire, car je devais vous exprimer le sentiment de tous ceux qui nous ont confié la charge de les représenter. (Applaudissements.)

M. Lucien Grand. Très bien !

M. Jacques Pelletier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. N'ayant pu obtenir de réponse à une question orale que j'ai déposée le 31 mars dernier sur les suites à donner au rapport Guichard, je me permets d'interroger M. le secrétaire d'Etat.

Il semble d'ailleurs, d'après certaines déclarations récentes, que ce rapport soit enterré. Aucune référence n'y est faite à propos du questionnaire qui sera adressé prochainement à tous les maires de France.

Je m'élève contre ces méthodes qui ne sont vraiment pas sérieuses. On fait travailler d'arrache-pied, pendant plusieurs mois, un grand nombre d'élus et de hauts fonctionnaires qui se donnent beaucoup de mal. On remet solennellement à M. le Président de la République un énorme document qui fait l'objet d'une intense publicité. Pendant deux mois, toute la France en parle et les collectivités locales s'émeuvent. Et puis, rien, et le rapport va rejoindre dans les archives ceux qui l'ont précédé, tel le rapport sur la réforme de l'entreprise.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez me confirmer que le processus suivi en ce qui concerne le rapport Guichard est bien celui que je viens de décrire. Je ne suis pas du tout un défenseur acharné de ce rapport. Je suis loin d'en approuver tous les aspects. Mais il a tout de même, à mes yeux, le mérite d'aller, pour une fois, au fond des choses et d'ouvrir un large débat sur le problème lancinant de la réforme des finances des collectivités locales.

Il prévoit une meilleure répartition des charges et des ressources entre l'Etat, le département, et la commune, en mettant l'accent sur la nécessité pour les collectivités locales d'obtenir un financement direct beaucoup plus important et une réforme du système des prêts, ce que réclament d'ailleurs depuis fort longtemps les départements et les communes.

Je trouve donc regrettable que les éléments intéressants de cet important travail soient délibérément enfouis dans les cartons du ministère et que la réforme, tellement désirée, de nos finances locales soit encore repoussée aux calendes grecques.

M. Guy Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert.

M. Guy Robert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question orale du président Léon Jozeau-Marigné soulève avec opportunité un problème qui préoccupe la plupart des responsables des collectivités locales et de nombreux chefs d'entreprise.

L'engagement, ou plutôt l'engagement trop différé et tardif, des crédits de paiement des budgets civils qui, faut-il le rappeler, sont inscrits dans le budget de 1977 pour un montant global de 31,4 milliards de francs, a des répercussions graves.

Si le respect des dotations ainsi fixées suppose qu'aucun gestionnaire de crédits n'engage l'Etat au-delà des possibilités réelles de paiement mises à sa disposition au titre de l'exercice considéré, il convient en revanche d'éviter des distorsions dans le rythme prévu pour l'engagement des opérations nouvelles, notamment dans le cas des équipements déconcentrés.

Or, que constate-t-on aujourd'hui ? Des retards importants sont enregistrés au niveau tant de certaines administrations centrales que des gestionnaires locaux : nombre de maires, en particulier, se trouvent dans une situation difficile.

Il en résulte pour les collectivités locales, notamment pour les communes, de sérieuses difficultés de paiement de leurs travaux, un freinage considérable des secteurs d'activité chargés d'assurer les équipements publics et surtout un climat lourd d'incertitude au moment où précisément tout devrait être mis en œuvre pour assurer le respect des échéances et créer une ambiance favorable à une amélioration de l'emploi, et à tout le moins pour éviter de mettre des entreprises en difficulté.

Certes, le Parlement a voté avec empressement la loi de finances rectificative pour 1977 qui prévoit l'octroi de 655 millions de francs de crédits de paiement complémentaires au bénéfice des budgets qui rencontrent actuellement le plus de difficultés à faire face à leurs engagements ; sans doute aussi a-t-il apprécié que sur ces 655 millions de francs demandés, 515 millions soient destinés à être utilisés sous forme de subventions, notamment au profit d'équipements réalisés par les collectivités locales.

Mais tout porte à croire que l'effort consenti en leur faveur est encore insuffisant ; il importe avant tout que des dispositions soient rapidement prises pour que les moyens supplémentaires ainsi dégagés puissent être notifiés sans retard.

Il apparaît enfin opportun de dresser un bilan des résultats obtenus dans ce domaine au 31 juillet 1977 pour permettre au Gouvernement d'apprécier la situation à cette date et d'envisager les mesures complémentaires qui seraient nécessaires et, qu'au nom de mes collègues du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, nous appelons de tous nos vœux, persuadés de répondre à l'attente légitime des responsables concernés. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en évoquant l'ensemble des problèmes et des difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités locales, M. le sénateur Jozeau-Marigné a focalisé ces difficultés sur un problème bien particulier, celui qui est posé par la mise en place d'un dispositif de régulation des dépenses d'équipement déconcentrées, institué en 1977.

Ces problèmes n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement et je crois que ma réponse vous apportera tous les éclaircissements et, je l'espère, tous les apaisements nécessaires.

Je voudrais tout d'abord rappeler les objectifs qui ont conduit le Premier ministre à adresser aux membres du Gouvernement et aux préfets les directives du 20 décembre 1976 auxquelles vous venez de faire allusion.

Le Gouvernement a eu, en premier lieu, le souci d'assurer, comme vous l'avez souligné, monsieur le sénateur, le strict respect des limites des autorisations de dépenses accordées par le Parlement dans la loi de finances qui s'expriment à la fois, nous le savons, sous forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Le second objectif a été de garantir un règlement rapide des factures dues par l'administration aux entreprises qui exécutent des marchés déjà passés avec l'Etat afin de ne pas détériorer leur trésorerie à une époque où la plupart d'entre elles connaissent des situations difficiles. Or, à cet égard, il était apparu, en 1976, que la régulation des dépenses d'équipement, traditionnellement effectuée au niveau des autorisations de programme, n'était pas parfaitement adaptée.

Ainsi, en fin d'exercice, certains ordonnateurs ne disposaient plus des crédits suffisants pour régler les sommes dues aux entreprises et il a été nécessaire de demander au Parlement l'octroi de crédits de paiement supplémentaires dans la loi de finances rectificative de fin d'année, alors que l'exercice était déjà très proche de son terme.

Pour éviter le retour de ces difficultés, pour éviter de placer ainsi le Parlement devant une situation et un choix difficiles, les directives du 20 décembre 1976 ont donc rappelé aux préfets et aux gestionnaires des crédits qu'ils ne devaient pas engager l'Etat au-delà des possibilités réelles de paiement dont ils disposaient au titre de l'exercice considéré.

Il a paru également nécessaire de préciser qu'une priorité devait être donnée au règlement des prestations effectuées par les fournisseurs de l'administration pour les opérations terminées en 1976 ou en cours au 1^{er} janvier 1977.

Enfin, il a été indiqué que des opérations nouvelles pourraient être lancées à tout moment sous forme d'affectation ou d'engagement d'autorisations de programme, à la condition que les paiements venant à échéance en 1977 au titre des marchés à passer puissent être trouvés sur les crédits restant disponibles une fois éteintes les dettes prioritaires de l'Etat.

Le montant global des crédits de paiement prévus dans la loi de finances 1977 au titre des dépenses en capital des budgets civils — 31 400 millions de francs — a d'ailleurs été déterminé en fonction de ces objectifs. Les dotations de chaque ministère ont en effet été fixées en tenant compte, d'une part, des paiements à intervenir en 1977 au titre des opérations d'investissement lancées en 1976 et antérieurement et, d'autre part, des paiements à intervenir en 1977 au titre des opérations nouvelles à engager en cours d'année sur les autorisations de programme prévues par la loi de finances pour 1977.

A cet égard, les crédits nécessaires ont été calculés sur la base d'un rythme d'engagement régulier du quart des autorisations de programme disponibles par trimestre.

Par ailleurs, la mise en œuvre des instructions du 20 décembre 1976 a fait l'objet d'un suivi très attentif. Il convenait en effet d'éviter des distorsions dans le rythme d'engagement des opérations nouvelles, notamment dans le cas des équipements déconcentrés. Globalement, je puis vous assurer que l'application de ces directives n'a pas entraîné un ralentissement du rythme d'engagement de ces opérations nouvelles par rapport aux années précédentes.

Ainsi, à la date du 5 mai, la situation d'exécution des dépenses permettait de constater que, faisant abstraction des crédits du commissariat à l'énergie atomique, des dotations en capital, des entreprises nationales et des prolongements, sur 1976, du programme de développement de l'économie décidé en 1975, le montant des dépenses effectives s'élevait à 10 570 millions de francs contre 10 milliards en 1976, soit une progression de 5,2 p. 100.

A cette même date, le rythme d'engagement de ces dépenses était légèrement supérieur à la moyenne constatée au cours de ces quinze dernières années.

Enfin, le montant des reports attendus de la gestion de 1976, soit 6 milliards de francs, donne une facilité supplémentaire pour l'exécution satisfaisante des programmes prévus.

Toutefois, et vous l'avez souligné, l'application de ces nouvelles règles de régulation des dépenses d'équipement a effectivement engendré, dans certaines administrations, des difficultés. Elles sont de deux ordres.

Sur un plan purement administratif, la nouvelle procédure mise en place bouleversait les habitudes des administrations jusqu'alors essentiellement préoccupées par la seule gestion des autorisations de programme. Elle a entraîné quelques retards dans certaines administrations centrales appelées à répartir les crédits disponibles entre leurs ordonnateurs secondaires en fonction d'un recensement très précis des besoins ainsi qu'au niveau des gestionnaires locaux qui ont dû apprécier leurs possibilités d'engagement en fonction des crédits de paiement qui leur avaient été notifiés.

Par ailleurs, le comportement plus dynamique provoqué par le programme de développement de l'économie de septembre 1975 a incontestablement accéléré la consommation des « enveloppes » de crédits de paiement et il s'en est traduit, effectivement, quelques ruptures de charges dans certains secteurs de notre économie. En outre, les directives qui ont été signifiées aux ordonnateurs de payer en priorité et rapidement les fournisseurs de l'administration ont amplifié ce phénomène d'accélération. Dans les cas où l'administration payait traditionnellement avec de longs délais, des problèmes réels sont apparus dont la solution ne pouvait résider que dans une augmentation du montant global des crédits de paiement qui leur avaient été ouverts dans la loi de finances.

C'est pourquoi, pour résoudre ces difficultés, le Gouvernement a pris deux séries de dispositions. En premier lieu, afin de dissiper certaines hésitations dans l'interprétation des directives de décembre 1976, des instructions complémentaires ont été données aux ordonnateurs principaux ainsi qu'aux préfets par deux nouvelles circulaires du Premier ministre en date du 18 avril 1977. Il a été rappelé, notamment, aux ministères qui ne l'avaient pas encore fait, qu'ils devaient notifier sans délai à leurs ordonnateurs secondaires les crédits de paiement sur lesquels ils pouvaient compter en leur demandant de ne pas provisionner des paiements qui se situeraient vraisemblablement après le 31 décembre 1977.

En application de ces nouvelles directives, les administrations centrales des ministères ont maintenant toutes procédé à la délégation de la grande majorité des crédits de paiement dont elles disposaient.

En second lieu, 655 millions de francs de crédits de paiement complémentaires ont été ouverts, dans la loi de finances rectificative du 14 juin 1977, au bénéfice des départements ministériels qui rencontraient des difficultés pour faire face à leurs engagements. Il s'agit du ministère de l'agriculture pour 175 millions de francs, du secrétariat d'Etat aux universités pour 60 millions de francs, du ministère de l'équipement pour 70 millions de francs, du ministère de l'intérieur pour 200 millions de francs et du ministère de la santé pour 150 millions de francs. Sur ces 655 millions de francs, 515 millions sont destinés à être utilisés sous forme de subventions, notamment au profit d'équipements réalisés par les collectivités locales.

Par ailleurs, le déblocage de la moitié des autorisations de programme du fonds d'action conjoncturelle a été assorti d'une ouverture de 595 millions de francs de crédits de paiement. Compte tenu du taux de couverture retenu, supérieur à 45 p. 100, ces crédits contribueront à donner une souplesse de trésorerie aux budgets qui en bénéficieront.

Toutes dispositions ont également été prises pour que les moyens supplémentaires ainsi dégagés soient notifiés aux gestionnaires locaux dès le vote de la loi de finances rectificative et utilisés sans retard.

D'après les informations que nous avons recueillies, les ministères ont fait effectivement diligence pour utiliser dans les meilleurs délais les nouvelles possibilités qui leur étaient offertes. Dans ces conditions, l'on peut considérer que les difficultés réelles soulevées par l'application de cette nouvelle

procédure de régulation des crédits d'équipement déconcentrés — dont l'unique objet, je le rappelle, était de parvenir à une meilleure gestion des dépenses en capital — sont maintenant surmontées.

Bien entendu, le Gouvernement continue de suivre ce problème avec attention. Les instructions nécessaires ont été données pour qu'un bilan des résultats obtenus au 30 juin 1977 soit dressé, afin de permettre l'appréciation de la situation à cette date. Le Gouvernement tiendra le Parlement et les commissions des finances informés de ces résultats ainsi que des mesures complémentaires qu'il sera amené, le cas échéant, à envisager.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les réponses que je souhaitais apporter à ce problème particulier de la programmation des crédits de paiement.

Je souhaiterais maintenant répondre à plusieurs questions qui ont été soulevées à l'occasion de ce débat et, notamment, sur les problèmes de la fiscalité locale évoqués par M. Jozeau-Marigné en introduction à son exposé.

Vous avez remarqué que, pour une commune, l'autofinancement était presque impossible, que les subventions étaient trop faibles, que les emprunts étaient difficiles à obtenir, et le gestionnaire local que je suis ne méconnaît pas, croyez-le bien, ce type de difficultés. Je voudrais simplement vous rendre sensibles au fait que, depuis quelques années, le Gouvernement a accompli un effort considérable pour alléger la charge financière effectivement importante des collectivités locales.

Il est vrai que, depuis plusieurs années, une très forte progression de la fiscalité locale a été la loi commune des gestionnaires, et cela tant sous la pression des événements qu'en raison de l'obligation d'apporter à leurs concitoyens les conditions de vie que ceux-ci étaient en droit de réclamer.

Néanmoins, vous le savez, l'Etat a accompli, parallèlement, un effort considérable pour accroître les ressources des collectivités locales. Ainsi, le V.R.T.S. — versement représentatif de la taxe sur les salaires — ressource globale prélevée sur le budget de l'Etat, s'est avéré incontestablement beaucoup plus avantageux que la taxe locale qu'il avait remplacée. Il a en effet doublé en cinq ans et l'on a pu calculer que si nous en étions restés à la taxe locale, les communes auraient reçu entre 18 et 20 milliards de francs alors que le montant du V.R.T.S. dépassera, en 1977, 25 milliards de francs.

Je rappelle aussi que le V.R.T.S. a augmenté de manière beaucoup plus rapide que les principales grandeurs caractéristiques de notre économie ; plus rapidement, par exemple, que la production intérieure brute, que les recettes mêmes de l'Etat — ce qui donne une idée de la dimension de l'effort accompli par l'Etat en faveur des collectivités locales — et, enfin, que la T. V. A.

Vous savez également qu'en septembre 1975 a été créé — et je sais le rôle que le Sénat a joué à cet égard — le fonds d'équipement des collectivités locales. A partir de 1978, et selon le vœu de votre assemblée, ce fonds sera réparti entre les collectivités au prorata des dépenses réelles d'investissement réalisées par chacune d'entre elles.

Un effort très important a été également accompli en matière de nationalisation des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire. Alors que, pour les années antérieures, le rythme était généralement de 500 nationalisations par an, en 1976, ce chiffre a doublé. Ce mouvement de nationalisation s'achèvera d'ailleurs en 1977 puisqu'il ne restait plus à nationaliser que 530 établissements et qu'ils le seront effectivement cette année.

Vous vous souvenez aussi que, dans le cadre des diverses dispositions d'ordre économique et financier, nous avons été amenés à vous proposer, ce que vous avez accepté, un avantage de trésorerie pour les collectivités locales, puisque, depuis 1976, les douzièmes provisionnels que l'Etat avance aux communes en attendant la rentrée des impôts locaux sont calculés sur les recettes inscrites au budget communal de l'année et non sur les impôts locaux de l'année précédente. Cet avantage équivaut à un prêt gratuit du Trésor d'environ 1 500 millions de francs.

Vous avez, par ailleurs, monsieur le sénateur, évoqué le problème du rapport qui existe nécessairement entre les finances des collectivités locales et l'autonomie de celles-ci. Sur ce point aussi, le Gouvernement a fait un effort particulier et a montré combien il était attentif à ce type de question.

Je rappellerai que le V.R.T.S. est une ressource globale dont les collectivités locales ont la totale liberté d'utilisation, qu'il en est de même pour le F.E.C.L., le fonds d'équipement des collectivités locales, que les communes et départements peuvent affecter à tout équipement de leur choix. Je rappellerai aussi que, pour la quasi-totalité des subventions de l'Etat, les établissements publics régionaux et les conseils généraux ont

désormais, depuis le mois de janvier 1976, le pouvoir de répartition entre les communes, ce qui prouve bien la volonté de décentralisation et, par conséquent, de plus grande autonomie et de plus grande liberté communale qui anime le Gouvernement.

J'ajouterai dans le même ordre d'idée que des contrats de prêts globaux — vous y avez fait allusion tout à l'heure, monsieur le sénateur — sont mis en place progressivement par la caisse des dépôts pour toutes les communes importantes. Il s'agit là d'une mesure fondamentale en faveur de la liberté et de l'autonomie communale.

Telles sont les réponses d'ordre général que je voulais vous apporter en guise de bilan schématique et rapide de l'effort de l'Etat en matière de finances des collectivités locales.

Je voudrais néanmoins profiter de cette occasion pour tracer quelques perspectives. Ces réformes ne doivent pas dissimuler qu'une modernisation importante est encore indispensable, tant pour les ressources financières des collectivités locales que pour la clarification des compétences entre celles-ci et l'Etat. Comme l'a rappelé le Président de la République, il s'agit d'une réforme importante, fondamentale de nos structures administratives et politiques. C'est une tâche majeure, un problème fort complexe, raison pour laquelle le Gouvernement entend s'entourer de tous les avis.

A cette occasion, je répondrai à M. Pelletier que le rapport Guichard n'est pas enterré, mais que le Gouvernement, dans un large esprit de concertation, a souhaité appréhender ce problème de deux manières.

Il a souhaité, d'une part, recevoir l'avis de personnes hautement compétentes et le rapport dont vous avez eu connaissance est très circonstancié. Toutefois, il ne constitue pas la bible du Gouvernement en matière de réforme des finances locales. Le Gouvernement souhaite, en effet, que tous les maires de France soient consultés sur cette question importante pour eux.

C'est la raison pour laquelle, parallèlement à l'élaboration du rapport Guichard, chaque maire de France recevra très prochainement un questionnaire. Vous savez que le Sénat aura, dans cette procédure de concertation, un rôle important, un rôle majeur. C'est essentiellement avec le Sénat que le Gouvernement entend conduire et mener à bien la concertation en ce qui concerne les collectivités locales.

Lorsque le résultat de cette concertation aura porté ses fruits, le Gouvernement envisagera, en relation étroite avec vous, les réformes concrètes qui devront alors figurer dans la loi.

Je voudrais aussi saisir cette occasion pour annoncer que le fonds d'équipement des collectivités locales verra sa dotation majorée substantiellement en 1978 par rapport à 1977, conformément aux engagements pris par le Gouvernement.

Enfin, je souhaiterais signaler que, pour le V.R.T.S., les résultats définitifs de l'année 1976, récemment portés à la connaissance des élus, du fonds d'action locale, atteignent 22 355 millions de francs, ce qui permettra de verser prochainement une régularisation de 909 millions de francs au titre de 1976 et d'inscrire une dotation de 27 142 millions de francs dans la loi de finances initiale pour 1978, soit une progression de 13,1 p. 100 par rapport à celle de 1977. C'est dire que ces sommes varieront plus rapidement que le budget de l'Etat.

Je pense avoir ainsi répondu à la quasi-totalité des questions qui m'ont été posées à l'occasion de ce débat puisque l'intervention de M. Guy Robert, dont je le remercie, portait essentiellement sur le problème de la programmation des engagements des crédits de paiement et que j'y ai répondu en m'adressant à M. le sénateur Jozeau-Marigné.

Tels sont, mesdames, messieurs, les différents points que je souhaitais évoquer devant vous à cette occasion. Je me tiens évidemment à la disposition de ceux d'entre vous qui désireraient des compléments d'information. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et du R.P.R. ainsi qu'à droite et sur certaines travées socialistes.*)

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous trouverez tout normal que je vous remercie du soin que vous avez apporté pour répondre, en cette fin de session, à ma question. Je l'ai déposée voilà déjà quelques mois, mais le Gouvernement différerait toujours sa réponse. Vous avez tenu cependant à répondre à mon appel avant la fin de la session et je vous en remercie.

A la fin de votre propos, vous venez de dire que vous pensiez avoir répondu à la plupart des questions. C'est vrai et, comme nous avons élargi le débat, je vous en sais encore plus gré.

Cependant, je voudrais attirer votre attention sur un ou deux points, sur une ou deux affirmations que vous avez cru devoir

faire au cours de votre propos. En vous écoutant, nous avons senti que vous étiez vous-même très intéressé par les problèmes des collectivités locales et que vous connaissiez leurs difficultés.

Je sais que, depuis le dépôt de ma question, un effort a été fait pour débloquer des crédits. Vous avez vous-même dit à l'instant que les fonds du fonds d'action conjoncturelle venaient d'être débloqués voilà à peine quelques semaines. Nous sommes au milieu de l'année et nous étions extrêmement inquiets car nous voyions, que nous soyons conseillers généraux ou maires, que tous nos projets n'entraient point dans le domaine des faits. C'était sévère non seulement pour nous, mais également pour nos populations.

Je ne saurais trop insister sur le caractère néfaste d'un tel retard, que je voudrais ne pas voir se renouveler, car c'est le chômage qui s'instaurerait dans les entreprises de travaux publics. Quant à ceux qui nous font confiance année après année, à qui nous demandons des efforts quand nous lançons des appels d'offres ou quand nous passons des adjudications, comment ne seraient-ils pas tentés, de ce fait, de majorer les prix dont les collectivités locales et par-là même les finances publiques sont les premières à supporter le poids ?

Il faut absolument persévérer dans votre effort. Vous avez eu raison d'élargir le débat. Le V.R.T.S., nous avez-vous dit, représente une somme supérieure à celle que représentait l'ancienne taxe ; c'est vrai.

Cependant, si quelques aides en faveur des collectivités locales ont augmenté, leurs charges ont décuplé parce que de plus en plus — je l'ai indiqué au début de mon exposé — certains investissements se font sous la responsabilité des départements et davantage encore des communes. Nous n'avons pas à nous y opposer, au contraire, car la commune a tout intérêt à être le maître d'œuvre : elle suit de plus près les travaux et elle connaît les besoins des administrés. Encore convient-il qu'elles soient aidées et qu'elles puissent pratiquement le faire.

Or, je répète — je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que, rue de Rivoli, vous le fassiez bien sentir — qu'il nous est impossible avec nos financements actuels de consacrer la moindre part à cet autofinancement. Qui dit équipement dit emprunt ; qui dit emprunt dit facilités données.

Vous avez dit que la caisse des dépôts et consignations avait des possibilités par la globalisation des prêts. Membre de la commission de surveillance de cet organisme, je connais son désir, qui — je le dis tout de suite — est excellent. Encore faut-il que par une circulaire vous ne modifiez pas les conditions d'attribution. Or, sur ce point, vous ne m'avez pas répondu. Il vous est d'ailleurs difficile de répondre dès aujourd'hui.

Je tiens cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, à attirer aujourd'hui solennellement votre attention sur le fait que la circulaire du 27 mars dernier donne aux trésoriers-payeurs généraux des possibilités qui ne sont pas conformes aux règles strictes d'application prévues par les lois et décrets relatifs à la loi Minjoz. Je me rappelle son vote voilà quelque vingt-cinq ans dans cette assemblée : siégeant déjà dans cet hémicycle, j'étais intervenu au cours du débat.

Si par un texte quelconque — une circulaire, par exemple — on va à l'encontre des lois et décrets en vigueur, je vous dis très simplement que le Sénat y sera très sensible et que je serai obligé, comme président de la commission des lois, d'intervenir à nouveau sur ce sujet. Je dis « à nouveau » car, voilà un an et demi, je suis déjà intervenu. Véritablement, nous ne pouvons pas accepter de telles pratiques.

Vous avez dit tout à l'heure : « rendez-vous compte de l'aide de l'Etat, l'Etat qui consent un prêt gratuit aux collectivités locales ». Monsieur le secrétaire d'Etat, ce sujet est difficile à aborder car quelle est la nature véritable du prêt que consentent les collectivités locales, qui sont obligées de verser tous les fonds dont elles disposent et dont elles ne peuvent tirer aucun revenu aux caisses publiques de l'Etat ? Ce sont les collectivités locales qui accordent des prêts gratuits à l'Etat, bien plus que celui-ci n'en fait aux collectivités locales. (*Nombreuses marques d'approbation.*) Je tenais à l'affirmer.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné. Puisque vous avez bien voulu élever le débat, pouvez-vous me dire dans quelle position nous sommes lorsqu'on nous demande, d'une part, de régler rapidement les entrepreneurs — on a cent fois raison, comme vous venez de l'affirmer — et, d'autre part, de verser rapidement les fonds de concours prévus pour construire un établissement, scolaire ou autre ? Lorsque le maire demande à un organisme prêteur de lui fournir l'argent nécessaire pour remplir ses obligations, il rencontre mille difficultés avant de l'obtenir de la caisse. Nous sommes donc pris entre deux feux.

Mon ami M. Pelletier et notre collègue parlant au nom du groupe centriste ont parfaitement exposé le problème des collectivités locales. Nos obligations sont telles que l'Etat devrait étudier la question.

Les collectivités locales n'ignorent pas vos difficultés, car elles sont les leurs. Ce n'est qu'au prix d'un effort commun que nous pourrions réaliser le redressement; cela, il ne faut pas l'ignorer. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je voudrais à mon tour vous remercier d'avoir provoqué ce débat, d'abord parce que vos interventions m'ont beaucoup intéressé, ensuite parce que vous avez permis au Gouvernement de s'expliquer sur un certain nombre de points. Puisque nous avons élargi le débat, permettez-moi de l'élargir encore.

Vous avez dit tout à l'heure que, en tant qu' élu local, vous étiez pris entre deux feux. C'est vrai, je connais cette situation pour être moi-même élu local; mais sachez que tout responsable est pris entre deux feux et le Gouvernement de même.

Cependant, je souhaiterais que les Français, aussi bien dans leur vie quotidienne que dans leurs réflexions à plus long terme, prennent vraiment conscience des difficultés rencontrées par notre pays, comme d'ailleurs par la plupart de nos partenaires, depuis la crise économique. Il est certain que notre pays, ainsi d'ailleurs que nos communes, ne pourront plus être gérés de la même façon que dans les années 1960 ou au début des années 1970. De ce point de vue, les responsables politiques ont un rôle éminent à jouer. Je sais combien les sénateurs, dont la plupart sont aussi des élus locaux, ont le sens des responsabilités qu'ils assument; je sais qu'ils aideront le Gouvernement à faire comprendre aux Français toutes les difficultés que nous rencontrons.

Il nous faut mieux contrôler les dépenses et nous ne pourrions pas donner satisfaction, bien qu'elles soient souvent légitimes, à toutes les revendications, même à celles qui s'expriment sur le plan des équipements locaux, comme nous étions en mesure de le faire voilà encore quelques années et tel que, je le souhaite, nous serons à nouveau en mesure de le faire dans l'avenir.

Sur le point précis que vous avez signalé, monsieur le sénateur, je vous promets d'examiner très précisément cette question de la circulaire du 27 mars et de vous tenir personnellement informé des investigations que j'aurai faites à ce sujet. Nous avons, c'est vrai, des difficultés de financement. Vous le savez, les caisses d'épargne n'ont pas recueilli cette année les dépôts que l'on était en droit d'attendre, ce qui crée des problèmes au niveau non seulement des investissements des collectivités locales, mais de l'ensemble du secteur nationalisé, des autoroutes, des P. T. T., etc. Cela explique, très certainement, les précautions qui ont été demandées dans l'évolution des emprunts que pouvaient contracter les collectivités locales.

Je suis très sensible au fait que vous ayez bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur cette difficulté, et je m'efforcerai, dans les jours qui viennent, d'étudier très précisément ce point et je vous ferai part de mes réflexions à ce sujet. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 3 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

PRÊT SPÉCIAL A UNE CHAÎNE HÔTELIÈRE

M. le président. La parole est à M. Grand, en remplacement de M. Tajan, pour rappeler les termes de la question n° 2022.

M. Lucien Grand. Monsieur le président, monsieur le ministre, M. Tajan, par suite d'un empêchement, regrette de ne pouvoir venir ce matin. Il vous prie de bien vouloir l'excuser de ne pas être à ce rendez-vous qui lui avait été fixé.

Je vais donc, en son nom, poser à M. le secrétaire d'Etat la question à laquelle mon collègue attachait beaucoup d'importance.

M. Pierre Tajan demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances s'il est concevable que des prêts spéciaux puissent être accordés par le fond de développement économique et social à une chaîne hôtelière pour la construction d'un

hôtel-restaurant dans le département de Tarn-et-Garonne alors que ce département a été le seul de la région Midi-Pyrénées à être exclu — pour « surcapacité hôtelière » — du bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret du 14 mai 1976. Il lui demande — en cas de réponse affirmative — quelles mesures il entend prendre ou proposer pour mettre fin à cette concurrence déloyale qui porterait un préjudice moral et matériel à toute l'hôtellerie traditionnelle et familiale qui est la seule capable de maintenir dans les départements à vocation rurale l'accueil personnalisé indispensable à la qualité de la vie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget). Monsieur le sénateur, les prêts à l'hôtellerie, financés sur les ressources du fonds de développement économique et social, sont réalisés selon leur importance, soit par la seule Caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel, soit en commun par cet établissement et le Crédit national.

Dans les deux cas, les prêts sont consentis après avis favorable émis par le comité spécialisé du conseil de direction du F. D. E. S., au sein duquel siègent notamment les représentants du ministre délégué à l'économie et aux finances.

Pour répondre à votre question, je dirai qu'aucun prêt n'a été consenti depuis plusieurs années à une chaîne hôtelière pour concourir au financement de la construction d'un hôtel-restaurant dans le département de Tarn-et-Garonne. Je demande donc à M. Tajan de bien vouloir contacter le cabinet du ministre délégué à l'économie et aux finances afin de préciser sa question, laquelle pourrait éventuellement avoir trait à un projet non encore porté à la connaissance des administrations concernées.

Votre intervention permet, néanmoins, de souligner que, depuis plusieurs années, le Gouvernement s'est particulièrement préoccupé de l'amélioration de l'hôtellerie traditionnelle, susceptible d'offrir des prestations de bon confort à une clientèle aux ressources moyennes. Cette orientation est illustrée depuis 1976 par la possibilité d'octroi de prêts sur ressources du F. D. E. S., quel qu'en soit le montant, à la petite et moyenne hôtellerie à exploitation essentiellement familiale. L'hôtellerie en zone rurale a largement bénéficié de cette possibilité qui lui a permis de poursuivre sa modernisation et son extension, favorisées par l'abaissement à dix chambres du seuil d'intervention du F. D. E. S.

Les pouvoirs publics, soucieux de la réussite de cette politique, examinent donc avec un soin tout particulier les demandes de prêts sur ressources du F. D. E. S. qui sont présentées par les chaînes hôtelières récemment créées pour l'implantation d'hôtels dans les villes de moyenne importance ou à proximité de celles-ci et enfin pour des établissements de catégorie deux étoiles devant être exploités soit directement par ces chaînes, soit par des hôteliers indépendants liés par un contrat de franchise, et visant plus particulièrement à satisfaire une clientèle d'affaires.

Au cas où de telles implantations seraient susceptibles de perturber gravement le marché hôtelier local, le principe d'une aide de l'Etat n'est pas retenu. Il est bien évident qu'en raison de la capacité moyenne de ces hôtels, dépendant de chaînes, de l'ordre d'une quarantaine de chambres environ, l'appréciation du marché hôtelier est recherchée au niveau strictement local et ne saurait s'étendre à l'ensemble du département.

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette déclaration. Je ne peux pas dire qu'elle soit très rassurante, mais enfin elle apportera quelques apaisements à mon ami M. Tajan et, comme vous l'avez conseillé, il ira prendre langue auprès de vos services, de façon que ces apaisements lui soient confirmés.

MAINTIEN ET DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PAPETIÈRE

M. le président. La parole est à M. Jung, en remplacement de M. Zwickert, pour rappeler les termes de la question n° 2015.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Zwickert, retenu dans son département, m'a demandé de bien vouloir le remplacer.

Il demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre d'une politique globale tendant à permettre le maintien et le développement de l'industrie papetière française.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, à mon

tour, vous prier d'excuser M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qui a été retenu par un autre engagement. C'est la raison pour laquelle je réponds aujourd'hui à sa place à cette question relative à l'industrie du papier.

La situation et les perspectives des industries du bois, des pâtes et des papiers ont retenu l'attention du Gouvernement qui a défini un certain nombre d'orientations d'actions. Ces orientations concernent, outre une meilleure exploitation de la forêt, l'adaptation et le développement des secteurs industriels, l'approvisionnement de la presse en papier journal et enfin l'orientation de la recherche technique.

En ce qui concerne l'adaptation et le développement de l'outil industriel, l'objectif des pouvoirs publics en matière de structures industrielles est de favoriser la création ou la consolidation de capacités de production compétitives sur le plan international et de développer l'utilisation des ressources nationales. C'est pourquoi les pouvoirs publics examinent des projets présentés non seulement par de grands groupes, mais aussi par de petites et moyennes entreprises dont la vitalité et le dynamisme doivent être soutenus. Certains des projets les plus importants sont pour les entreprises l'occasion de présenter des programmes complets de réorganisation de leurs structures industrielles.

Mes services sont actuellement en relation avec des industriels qui élaborent des programmes dans le sens que je viens d'indiquer. Il va de soi que ces programmes sont examinés en fonction des garanties qu'ils présentent en matière d'emploi, de leur compétitivité à long terme et des effets qu'ils entraînent sur notre balance commerciale.

Sur le plan technique, les investissements prioritaires me semblent se situer dans la production de pâtes à papier, de bois résineux pour fibres longues et dans l'utilisation des fibres de récupération.

La deuxième orientation intéresse l'approvisionnement de la presse en papier journal. Un groupe de travail a été constitué, vous le savez, à l'initiative du Premier ministre avec le concours des différents ministères concernés, pour étudier et proposer l'adaptation du système d'approvisionnement de la presse en papier journal, compte tenu d'une meilleure utilisation des ressources en bois et vieux papiers français. Les conclusions de ce groupe de travail seront prochainement examinées par le Gouvernement.

Enfin, la troisième orientation concerne la recherche. Outre l'orientation que j'ai mentionnée visant à favoriser l'utilisation des matières de récupération, nous espérons voir bientôt se créer des petites unités de pâtes mieux adaptées à nos structures forestières et industrielles. Une première chaîne expérimentale sera mise en place dans un proche avenir.

Des efforts sont aussi menés pour réduire les besoins d'énergie, adapter nos procédés aux caractères propres de nos ressources en fibres, enfin étudier et proposer des produits nouveaux.

Toutes ces mesures font actuellement l'objet d'une étude particulièrement attentive et seront évoquées par le Gouvernement au cours d'un comité restreint qui se tiendra très prochainement.

Je puis vous assurer qu'en tout état de cause, le Gouvernement est très attentif à la situation de l'industrie du papier, dont il sait parfaitement qu'elle est actuellement préoccupante.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des renseignements que vous avez bien voulu me fournir. Comme vous l'avez confirmé — et je suis heureux de le constater — le Gouvernement s'intéresse vraiment à ce problème car il n'ignore pas que la situation des industries de pâtes, papiers et cartons dans notre pays, est arrivée à un stade décisif de son évolution, je dirais même à une croisée des chemins.

Pour illustrer ce premier propos, je ne saurais mieux faire que me référer au premier alinéa de l'exposé des motifs de l'avis émis par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 27 avril dernier concernant l'avenir des industries de pâtes, papiers et cartons, lequel indique que celles-ci sont un des secteurs industriels qui a subi le plus sévèrement les effets de la crise économique et monétaire. Aussi de nombreuses entreprises de toutes tailles se trouvent-elles actuellement dans une situation extrêmement difficile.

En effet, la croissance rapide de la consommation, l'utilisation intensive des matières premières et particulièrement des ressources forestières, l'énergie abondante, les investissements industriels de plus en plus lourds, la recherche d'une meilleure

rentabilité, semblent avoir atteint leur limite ; aussi peut-on dire que notre industrie de pâtes, papiers et cartons se trouve à la croisée des chemins.

Ces industries rencontrent en France, les mêmes difficultés que dans les autres pays de la Communauté européenne, mais encore accentuées par les structures souvent défaillantes et par une répartition géographique de la production qui n'est plus conforme aux exigences de la concurrence internationale qui, dans ce domaine, est particulièrement vive et qui s'accroît d'année en année, surtout dans les pays pourvus d'abondantes ressources sylvicoles.

Quelles perspectives peuvent s'ouvrir à ces industries ?

Il est évident qu'en matière de communication écrite, le papier conservera sa place et que son usage devrait encore se développer dans les prochaines années.

A cet effet, il faudra que des progrès puissent être réalisés pour augmenter la part de la production nationale dans la consommation des pâtes, papiers et cartons — vous l'avez d'ailleurs indiqué dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat — et réduire d'une manière sensible le déficit de l'importation de pâtes, qui s'élève à environ deux millions de tonnes, et par là même la dépendance de la France vis-à-vis de l'étranger pour son approvisionnement, dépendance qui pourrait avoir des conséquences particulièrement fâcheuses dans le domaine de la communication écrite.

La France possède, à n'en pas douter, l'un des domaines sylvicoles les plus abondants de la Communauté économique européenne, mais ce que l'on peut légitimement regretter, c'est son état extrême de morcellement et l'insuffisance de son exploitation.

Ne conviendrait-il pas, dans le cadre d'une politique globale — ainsi que M. Zwickert le rappelait dans sa question orale — susceptible de faire progresser l'ensemble de la filière bois, de mettre à la disposition de l'industrie papetière française un volume accru de matières premières ? Pour ce faire, il faudrait, bien entendu, arriver à une exploitation plus rationnelle de nos forêts, dont la fonction économique, à côté de ses fonctions écologiques et sociales, reste l'élément essentiel de la restructuration de l'industrie papetière française, sans que cela se traduise toutefois par un renchérissement des prix de revient de l'industrie du bois.

L'adaptation de notre appareil de production devrait permettre, en tout état de cause, aux industries papetières françaises de pratiquer des coûts susceptibles de rivaliser avec ses homologues étrangers. Il conviendra, bien entendu, de prendre de nombreuses mesures sur le plan du régime des prix, du régime douanier, de la gestion des entreprises, de l'orientation des investissements, des aides tendant à favoriser ces derniers, de la modernisation de l'outil de production.

Vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un groupe d'études examinait actuellement l'ensemble de ce problème. Il est effectivement très utile que le Gouvernement s'en préoccupe.

Il est évident que, dans notre esprit, les options prises pour restructurer ce secteur particulièrement important de l'économie française et lui donner la possibilité d'atteindre un niveau de compétitivité internationale devront considérer en premier lieu l'aspect social et donc l'aspect de l'emploi.

Il faut souligner que, depuis le début de l'année 1976, douze papeteries ont été fermées entraînant environ 1 500 licenciements.

Durant la même période, quarante-huit autres usines ont été touchées entraînant environ 3 000 licenciements.

Aujourd'hui encore, il semblerait, selon les indications qui nous ont été fournies, que trente-trois entreprises soient menacées.

Il y a donc une certaine opposition entre la situation critique de notre industrie papetière, telle que je viens de la décrire, et le fait qu'un certain nombre de nos entreprises de presse utilisent uniquement des papiers d'importation.

Vous comprendrez, à la lumière de ces indications, que l'industrie française des pâtes, papiers et cartons est placée à l'heure actuelle dans une situation économique et financière excluant tout développement normal.

Il conviendra, dans ces conditions, d'apporter la plus grande attention à l'aide susceptible d'être accordée à ce secteur afin que la France puisse conserver une industrie de pâtes, papiers et cartons compétitive sur le plan international et créatrice d'emplois sur le plan intérieur.

M. le président. Mes chers collègues, en attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, il convient d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante minutes, est reprise à dix heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

PROJETS CONCERNANT L'HÔPITAL BEAUJON, A CLICHY

M. le président. La parole est à M. Schmaus, pour rappeler les termes de sa question n° 2017.

M. Guy Schmaus. Par cette question, j'appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les projets concernant l'hôpital Beaujon situé à Clichy, dans les Hauts-de-Seine.

Je lui signale que, contrairement aux projets initiaux de l'Assistance publique elle-même, il est envisagé de supprimer les services les mieux équipés de l'hôpital pour les transférer dans le nouvel hôpital Bichat.

Je demande à Mme le ministre, en outre, si les projets concernant l'hôpital Beaujon ne sont pas un des premiers éléments d'un plan de réforme de l'Assistance publique tendant à amputer arbitrairement les hôpitaux de banlieue de leurs services les plus modernes au détriment des besoins de la population et au préjudice du personnel hospitalier et du corps médical concerné.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'hôpital Beaujon bénéficie depuis plusieurs années d'importants crédits d'investissement afin de moderniser aussi bien ses moyens techniques que les conditions d'hébergement. Dans le cadre de ces opérations, la spécification de l'hôpital a été accentuée, notamment par la création du service de neurochirurgie.

Le nouveau plan directeur de l'hôpital est en cours de mise au point et le corps médical ainsi que la commission de surveillance de l'établissement sont tenus informés de ces travaux préparatoires sur lesquels ils seront prochainement appelés à donner leur avis.

La coordination des activités médicales des hôpitaux Bichat et Beaujon, géographiquement très proches et associés dans la même structure universitaire, peut conduire à échanger entre ces deux établissements certaines spécialités actuellement implantées soit à Bichat, soit à Beaujon. Mais ces opérations, qui porteraient d'ailleurs sur des spécialités médicales ou chirurgicales qui présentent un égal intérêt pour la population et sont d'un niveau technique comparable, n'auraient en aucun cas pour effet de réduire le niveau technique de l'hôpital Beaujon, et encore moins d'amputer de leurs services les plus modernes des hôpitaux de l'Assistance publique implantés à l'extérieur de Paris. L'objectif visé est donc bien d'assurer une complémentarité équilibrée entre Bichat et Beaujon.

A terme, l'hôpital Beaujon comportera trois grands axes spécialisés : un axe orienté vers les maladies du cœur et du poumon, comportant des services de cardiologie, de pneumologie et les services de chirurgie correspondants ; un axe neurologie-neurochirurgie ; un groupe de services orientés vers les maladies digestives, comprenant gastro-entérologie, pathologie et chirurgie générale.

En outre, cet hôpital abritera des services spécialisés tels que ceux d'orthopédie, d'endocrinologie et d'hématologie. Ce dernier service vient d'ailleurs d'être installé dans des locaux modernes et fonctionnels permettant de satisfaire au mieux les besoins de la population concernée.

L'ensemble des travaux restant à exécuter ne modifiera pas la physionomie générale de cette organisation.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, mais elle ne saurait me donner satisfaction, car vous n'apaisez pas, hélas, mes inquiétudes.

Vous avez parlé dans votre exposé de mise au point en cours et, un peu plus tard, vous avez fixé les spécialités futures de l'hôpital Beaujon. Par conséquent, vous dites qu'une concertation est en cours, mais, en même temps, vous fixez d'ores et déjà les orientations. Donc, je le répète, mes inquiétudes ne sont pas apaisées.

Je voudrais rappeler d'où proviennent les difficultés. Elles ont pour origine le changement brutal et inconsidéré de l'attitude de l'administration de l'Assistance publique.

Dans un premier temps, ladite administration a soumis un projet de plan directeur qui, après consultation, a reçu l'approbation unanime de la commission consultative médicale et de la commission de surveillance de l'hôpital Beaujon. Chacun s'était loué de voir l'administration demander l'avis des intéressés et en tenir compte. C'était, hélas, se réjouir trop vite, car, dans un second temps, tout fut brutalement remis en question.

La direction de l'Assistance publique se serait aperçue que les équipements et spécialités du nouvel hôpital Bichat, actuellement en construction, n'ayant pas été prévus, il fallait, pour faire bonne mesure, supprimer les services de Beaujon. On a même parlé du nouvel hôpital Bichat comme d'un futur La Villette.

Une première question se pose : comment a-t-on pu engager la construction d'un hôpital sans étude préalable de son utilisation ?

Le nouveau plan échafaudé à la hâte par les technocrates de l'Assistance publique est d'une telle incohérence qu'il provoque l'irritation générale du corps médical et du personnel.

Il se résume à ceci : transfert de l'unité cœur-poumon de l'hôpital Beaujon à Bichat. Ce service de haut niveau fonctionne pourtant parfaitement au sein de l'hôpital clichois.

Je n'entrerai pas dans le détail des conséquences de caractère technique qu'aurait un tel transfert. Je veux seulement relever combien cette opération marque la volonté de transformer l'hôpital Beaujon en un établissement de second ordre.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'hôpital Beaujon rayonne sur toute la banlieue ouvrière du nord de Paris. Selon les spécialités, il intéresse de 200 000 à 430 000 habitants de la banlieue ; ne sont pas compris les habitants des 17^e et 18^e arrondissements de Paris. Je pense, en particulier, à la médecine, à la chirurgie et surtout à la phthisiologie. Cette population correspondant approximativement à une agglomération comme Toulouse. Dès lors, est-il concevable qu'une population aussi nombreuse ne puisse bénéficier d'un établissement couvrant l'ensemble des grandes spécialités médicales ?

Permettez-moi d'évoquer quelques conséquences négatives du démantèlement de Beaujon.

Premièrement, aujourd'hui, étant donné les progrès des connaissances, chacun s'accorde à considérer comme nécessaire l'existence sur place d'une équipe complète afin de pratiquer une médecine de qualité. Il est évident que l'absence de services spécialisés gêne l'établissement de diagnostics aussi précis que possible et l'application de traitements appropriés. Une telle situation ne peut qu'encourager le départ des chefs de service vers des hôpitaux mieux équipés, et mieux considérés.

Deuxièmement, l'absence de certains services pénalise, qu'on le veuille ou non, une population comprenant beaucoup de défavorisés, c'est-à-dire des personnes qui ont le plus besoin d'être soignées. En outre, l'éloignement du domicile ne pourra que limiter les visites aux malades. C'est en contradiction avec cette humanisation des hôpitaux dont on parle tant.

Troisièmement, enfin, comment ne pas évoquer le coût du transfert, ne serait-ce qu'en raison de l'appareillage médical si complexe et si délicat ? Comment ne pas évoquer les frais occasionnés par le transport des malades et des consultants ?

Voilà quelques raisons qui justifient amplement la réprobation unanime de la commission de surveillance de l'hôpital Beaujon au sein de laquelle je représente, avec mon amie Suzy Cohen, le conseil général des Hauts-de-Seine.

Mais qu'y-a-t-il derrière tout cela ? Ne veut-on pas instaurer une hiérarchie hospitalière avec, d'un côté, les hôpitaux hautement spécialisés pour riches et, de l'autre, les hôpitaux au rabais pour pauvres ? Beaujon n'en est-il pas le premier jalon ? Vous n'avez pas répondu à cette question : n'est-ce pas un des volets de la réforme de l'Assistance publique ? Autant de questions qui suscitent nos inquiétudes.

Aussi est-il urgent et indispensable que l'administration de l'Assistance publique en revienne à son plan directeur initial, ce qui, en définitive, est conforme aux intérêts de la population.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur Schmaus, à titre d'exemple, dans le domaine de ce que vous redoutez, vous n'avez cité que le transfert éventuel à Bichat de tout ce qui concerne le cœur et les poumons. Je ne peux que vous répéter que l'hôpital Beaujon comportera des services de cardiologie et de pneumologie, ainsi que les services de chirurgie correspondants.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Schmaus, je vous rappelle qu'il s'agit d'une question orale sans débat. Néanmoins, je vous donne la parole pour une brève réponse.

M. Guy Schmaus. Je vous remercie, monsieur le président.

Bien sûr, il est prévu de conserver certains services spécialisés, mais, actuellement, on veut transférer à l'hôpital Bichat des services hautement spécialisés de l'hôpital Beaujon.

Voilà ce qui provoque notre mécontentement et notre réprobation, et je répète que c'est l'opinion unanime de la commission de surveillance et de la commission consultative médicale.

J'espère, en conclusion, que l'administration de l'Assistance publique reviendra sur son nouveau plan et reprendra son plan initial, qui correspondait à l'intérêt de la population.

AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGÉES

M. le président. La parole est à M. Robert, pour rappeler les termes de sa question n° 2031.

M. Guy Robert. J'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement pour améliorer les conditions de l'aide à domicile aux personnes âgées, notamment en milieu rural.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'aide à domicile aux personnes âgées, notamment en milieu rural, est une des priorités du Gouvernement. Déjà, au cours du VI^e Plan, le programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées a permis la création d'environ cent secteurs d'action gériatrique en milieu rural. Prolongeant cet effort au cours du VII^e Plan, le programme d'action prioritaire n° 15, adopté par le Parlement en juillet 1976, s'attache à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, et plus généralement à développer leur participation à la vie sociale.

La grande souplesse introduite par le nouveau programme devrait faciliter sa mise en œuvre en milieu rural.

Le maintien à domicile sera favorisé par des actions d'amélioration de l'habitat, les activités facilitant la vie sociale, les activités physiques, l'information, la fourniture de repas équilibrés, l'installation du téléphone et la création de services de veille téléphonique, ainsi que l'organisation de soins à domicile.

En ce qui concerne plus précisément les services d'aide ménagère, des crédits sont prévus par le nouveau programme pour développer la formation des personnels.

Par ailleurs, une expérience d'harmonisation des conditions d'attribution et de prise en charge de la prestation d'aide ménagère est menée dans la région Rhône-Alpes, en liaison avec les caisses de retraite, et notamment la caisse nationale d'assurance vieillesse. Les résultats de cette expérience seront exploités et la mise en œuvre des mesures susceptibles d'être généralisées, étudiées.

En attendant, un arrêté interministériel en cours de publication revalorise les taux de remboursement par l'aide sociale de la prestation d'aide ménagère. L'abattement appliqué jusqu'à présent aux plus petites communes, donc en zone rurale, sera supprimé.

D'autre part, le Gouvernement a décidé de ne plus faire jouer l'obligation alimentaire pour ce qui a trait à la prise en charge par l'aide sociale de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées.

Cet aménagement fera l'objet des dispositions réglementaires dont la publication interviendra très prochainement.

Enfin, le Gouvernement a annoncé son intention de développer l'aide ménagère à domicile en vue de porter de 200 000 à 350 000 le nombre des personnes âgées en bénéficiant. Les moyens juridiques et financiers nécessaires seront mis en œuvre pour assurer cette croissance.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions apportées.

J'ai noté avec satisfaction que le problème de l'aide aux personnes âgées était un des éléments importants de la politique sociale poursuivie par le Gouvernement. Je souhaiterais, toutefois, faire des remarques et propositions en un domaine qui concerne un nombre non négligeable de personnes.

Ainsi, dans la Vienne, 25,3 p. 100 de la population a plus de soixante ans, proportion qui s'élève jusqu'à 30 p. 100 dans certains cantons. Ces chiffres sont à peu près identiques à l'échelon national.

Parmi les mesures urgentes, la généralisation du paiement mensuel des retraites occupe une place particulière car un grand nombre de personnes âgées sont gênées dans la gestion d'un budget qui ne comporte que quatre rentrées d'argent par an.

Certaines personnes malades peuvent ainsi connaître des difficultés en fin de trimestre et risquent d'être privées du minimum nécessaire.

La mensualisation générale des retraites serait une mesure psychologiquement bien accueillie et apporterait un soulagement appréciable aux bénéficiaires ; elle est réclamée avec juste raison par les organisations représentatives des retraités.

Le financement de l'aide à domicile des personnes âgées appelle également quelques remarques. L'évolution de la société fait que les personnes âgées se trouvent souvent seules, isolées,

éloignées de leurs enfants. Elles désirent généralement finir leur existence dans le cadre où elles ont vécu et n'admettent la solution « maison de retraite » ou « hospice » qu'en dernier ressort. Quant aux foyers-logements, il s'agit d'une formule trop récente pour avoir trouvé, auprès des personnes âgées, l'accueil qu'elle devrait rencontrer.

La présence d'une aide ménagère intervenant à raison d'une heure par jour, ou même moins, évite l'hospitalisation ou la retarder au maximum ; elle est, de plus, d'une importance psychologique considérable.

Le prix de revient d'une aide ménagère est actuellement inférieur à 20 francs, soit de dix à quinze fois moins qu'une journée d'hôpital. Certains départements, comme la Vienne, sont couverts en totalité par un service d'aide à domicile. Cependant, le financement de ce service devient difficile à supporter pour la plupart des caisses vieillesse, en particulier celles de la mutualité sociale agricole, les caisses régionales d'assurance maladie et les caisses artisanales ou commerciales. La plupart y font face grâce à leurs fonds d'action sociale.

La prise en charge de l'aide ménagère à domicile des personnes âgées devrait devenir une prestation légale, cette charge étant compensée par l'économie faite au titre des hospitalisations. A défaut, cette aide pourrait faire l'objet d'une prestation de service semblable à celle qui est accordée actuellement aux familles ayant des enfants en bas âge et financée par un fonds national venant en aide aux caisses départementales ou régionales.

La prestation de service laisserait aux conseils d'administration des caisses la décision de promouvoir les actions sociales qu'elles désirent conduire, ainsi que leur volume. Elle ne ferait que leur apporter une participation sur les fonds qu'elles engagent pour les actions sociales prises en charge par cette prestation de service.

L'opposition formulée quant à la prestation de service à la mutualité sociale agricole repose sur le fait que, contrairement à ce qui existe dans les caisses du régime général, les cotisations sont insuffisantes pour couvrir les dépenses relatives aux prestations. C'est donc un appel qui est fait à des fonds publics pour compléter le financement du service.

Il faut préciser que cet apport de fonds publics complémentaires ne représenterait que 30 p. 100 de l'effort accepté par les ressortissants agricoles et que si ces actions n'étaient pas prises en charge par la mutualité sociale agricole, il appartiendrait à la collectivité publique de les assumer.

Il serait souhaitable, d'autre part, d'appliquer le même taux horaire maximal de participation des collectivités publiques au service d'aide ménagère, quelle que soit la zone considérée, et sur ce point, monsieur le ministre d'Etat, vous venez de me donner quelques apaisements. En effet, en milieu rural, certaines charges sont plus élevées, notamment celles des déplacements. Selon l'arrêté du 31 mai 1976, paru au *Journal officiel* du 6 juin 1976 et faisant l'objet d'une circulaire d'application relevant du secrétariat d'Etat à l'action sanitaire et sociale, en date du 30 juin, le taux est fixé à 320 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, le S.M.I.C., pour Paris et sa région, à 290 p. 100 pour les communes de plus de 5 000 habitants et à 275 p. 100 pour celles de moins de 5 000 habitants.

Il conviendrait d'indexer ce taux horaire sur le salaire minimum de croissance, le S.M.I.C., et non plus sur le S.M.I.G. L'ensemble des caisses tient compte du S.M.I.C. En effet, 290 p. 100 du S.M.I.C., au 15 juin, correspond à 18,65 francs et 290 p. 100 du S.M.I.G., à la même date, à 17,97 francs.

La publication des textes concernant l'engagement pris par le Gouvernement relatif à la suppression de l'obligation alimentaire au regard de l'aide ménagère attribuée par le canal de l'aide sociale ainsi que le recours sur les biens des demandeurs est urgente, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous donner satisfaction sur ce point.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques-unes des propositions que je souhaitais vous faire à propos de l'aide à domicile aux personnes âgées.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Vous avez analysé avec pertinence les problèmes qui se posent actuellement pour les personnes âgées. Vous avez remarqué que, sur plusieurs points, vous obteniez satisfaction : unification des taux et remboursement qui doit être indexé, pour la plus grande partie des prestations, sur le Smic.

Vous avez bien décrit les difficultés particulières que connaît la mutualité sociale agricole, compte tenu de son mode de financement de l'action sociale, essentiellement par des cotisa-

tions décidées par le conseil d'administration. Une aide de la puissance publique devra intervenir et je m'emploie à la promouvoir.

Quant à vos suggestions sur la mensualisation, je les transmettrai à Mme le ministre chargée désormais de la sécurité sociale. Ce projet est à l'étude et devrait aboutir dans un délai raisonnable.

M. Guy Robert. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**DISPENSE DE DETECTION PAR RAYONS X DE CERTAINS MALADES
LORS DES CONTRÔLES DANS LES AÉROPORTS**

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour rappeler les termes de sa question n° 2032.

M. Michel Miroudot. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'organisation mondiale de la santé s'est penchée récemment sur le problème de l'utilisation des rayonnements ionisants pour des raisons non médicales.

Cet organisme international envisagerait de déconseiller formellement aux polices de soumettre les passagers d'avions aux rayons X pour détecter les armes dont ils pourraient être porteurs.

Il s'avère notamment que l'utilisation de ce procédé de détection est particulièrement nocif pour les cardiaques porteurs d'un *pace-maker*. Je vous demande si, pour éviter aux intéressés de courir des risques graves pour leur santé, vous n'estimeriez pas opportune l'institution d'une carte internationale les exonérant du passage aux rayons X qui, dans leur cas, pourrait être suppléé par une fouille.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'a été saisie officiellement d'aucune mise en garde de l'O. M. S. en ce qui concerne la détection des armes par les rayons X dans les aéroports.

Des informations en sa possession, il apparaît d'ailleurs que la détection par les rayons X est utilisée sur les lignes internationales exclusivement pour la détection des armes dans les bagages et en aucun cas pour les passagers.

Dans ce dernier cas, les appareils de détection utilisés sont électromagnétiques, portiques ou manuels, et ne présentent aucun danger d'irradiation.

En tout état de cause, le ministre de la santé et de la sécurité sociale partage tout à fait les préoccupations de M. Miroudot sur la nécessité d'éviter au maximum les irradiations qui ne seraient pas justifiées par des impératifs de santé et, à cet effet, développe une politique de limitation des examens radiologiques systématiques.

C'est pourquoi il appellera l'attention de son collègue, le ministre de l'intérieur, sur cette question.

Par ailleurs, en ce qui concerne les porteurs de stimulateur cardiaque, les appareils de détection électromagnétiques ne comportent aucun danger ; du fait de l'évolution des techniques de fabrication des stimulateurs, le blindage des appareils leur assure une parfaite étanchéité.

Toutefois, s'ils le désirent, les porteurs de stimulateur sont invités, par une affiche très visible et rédigée en français et en anglais, à se soumettre à une fouille manuelle.

Tels sont les apaisements que je voulais vous apporter.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour votre réponse et pour les apaisements que vous m'avez apportés.

Il est vrai que le rapport de l'Organisation mondiale de la santé n'a pas encore été déposé. Chacun sait en effet que les radiations ionisantes peuvent être dangereuses pour l'être humain, mais l'on n'en connaît pas les limites pour chacun d'entre nous.

N'est-ce pas dans cet esprit, monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous l'avez rappelé, que vos services ont, à très juste titre, déjà déconseillé formellement l'examen radioscopique de la femme enceinte ?

Cependant, quelques catégories d'êtres humains devraient être soustraits au passage systématique et obligatoire dans les cabines de détection d'armes par rayons X, même si les appareils modernes sont très sensibles et de faible intensité.

Il devrait en être ainsi pour les porteurs de stimulateur cardiaque, de *pace-maker*. Les services de cardiologie recommandent à ces cardiaques de ne pas se soumettre à l'exposition aux rayons X, par crainte de détérioration de leur pile, et j'ai reçu des témoignages qui le prouvent.

Or que se passe-t-il aux frontières, dans les aéroports en particulier ? En France, tout se passe bien car les porteurs de *pace-maker* présentent leur carte délivrée par le service de cardiologie ; le passage dans la cabine est remplacé par une fouille. Mais, à l'étranger, cette carte n'a pas de valeur ; le passager ne connaissant pas la langue du pays où il se trouve ne peut pas s'expliquer ; même s'il présente une traduction de sa carte, il n'en est pas toujours tenu compte. J'ai reçu, là encore, un témoignage très précis au sujet d'un cas où un passager a été soumis à ce contrôle alors que son cardiologue lui avait formellement conseillé de ne pas s'exposer aux rayons X.

Au mois de mars dernier, une conférence s'est tenue à Genève, sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé, pour étudier les effets des radiations ionisantes sur les êtres humains. La presse s'en est fait l'écho. Un projet international serait à l'étude. Il tendrait à ne soumettre qu'une faible proportion des passagers à un examen par rayons X. Le contrôle serait remplacé par la fouille.

Sans attendre de telles décisions dont le délai d'application pourrait être long, je suggère l'institution très rapide pour les porteurs de stimulateur cardiaque, malgré la qualité de tels appareils, d'une carte internationale ou l'apposition d'une mention spéciale sur la pièce d'identité présentée aux services de police des frontières afin de leur éviter les graves inconvénients que j'ai signalés.

M. le président. Pour la seconde fois ce matin, et avec regret, je suis obligé de suspendre la séance en attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt minutes, est reprise à onze heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis obligé, m'adressant à M. le secrétaire d'Etat, de regretter très vivement que, pour la deuxième fois ce matin et pour la sixième fois depuis le début de cette session, nous ayons été obligés de suspendre la séance en l'absence du représentant du Gouvernement et que, pendant une demi-heure, nous soyons restés sans nouvelles de ce qui allait se produire.

Chacun comprendra que cela complique grandement la tâche du Parlement et que je puisse, au nom du Sénat, élever une protestation.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie de bien vouloir accepter mes excuses pour ce retard. Je me trouvais ce matin dans les Hautes-Alpes où j'ai tenu, hier jusque dans la soirée, des réunions avec les maires, et j'arrive à l'instant de Villacoublay. Les indications que le Gouvernement avait recueillies m'avaient laissé croire que j'interviendrais devant vous à une heure un peu plus tardive.

Je vous prie à nouveau, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir excuser ce retard.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous acceptons, bien entendu, vos excuses, mais nous maintenons notre regret devant de tels procédés. Il suffirait que nous soyons prévenus, ce qui ne fut pas le cas.

FINANCEMENT DES TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNAUX

M. le président. La parole est à M. Tournan, pour rappeler les termes de sa question n° 2023.

M. Henri Tournan. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'ignorez pas que la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier est réduite chaque année en valeur absolue, alors qu'elle devrait être accrue pour que les communes et syndicats intercommunaux disposent de fonds leur permettant de réaliser un volume de travaux de voirie au moins égal à celui des années précédentes ; les conseils généraux ont été souvent amenés à abonder les crédits d'Etat, mais cette aide des départements aux communes n'ouvrirait pas à celles-ci le droit d'obtenir de la caisse des dépôts et consignations les prêts nécessaires à la réalisation des travaux les plus urgents de remise en état de leurs chemins.

Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation ? Ne pense-t-il pas qu'il conviendrait dans l'immédiat d'autoriser les communes à emprunter auprès de la caisse des dépôts et consignations au-delà des limites admises au cours des dernières années, à savoir quatre fois le montant des subventions de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les caisses d'épargne et la caisse des dépôts peuvent financer les travaux de voirie communale non subventionnés, à concurrence d'un maximum de 50 000 francs par commune et par an. Lorsque le nombre d'habitants de la commune est supérieur à 7 000, le montant du prêt consenti peut être calculé sur une base forfaitaire de sept francs par habitant et par an. Dans le cas d'un syndicat de communes ou d'une commune fusionnée, le montant du prêt peut être obtenu par application simultanée des deux règles précédentes : les communes syndiquées ou les anciennes communes constituant la commune fusionnée dont la population est inférieure à 7 000 habitants peuvent, chacune, servir d'assiette à un prêt d'un montant de 50 000 francs par an, celles de plus de 7 000 habitants peuvent servir d'assiette à un prêt dont le montant est calculé sur la base de sept francs par habitant et par an.

Certes, les caisses d'épargne et la caisse des dépôts n'accompagnent pas directement par des prêts les subventions départementales en matière de voirie communale. Mais, dans la mesure où ces subventions s'ajoutent à celles de l'Etat, les opérations auxquelles elles s'appliquent peuvent bénéficier de prêts.

Par ailleurs, il convient de noter que la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales accorde régulièrement chaque année des montants importants de prêts aux communes et syndicats de communes pour le financement d'opérations de voirie communale non subventionnées par l'Etat. En outre, les caisses de crédit agricole, dans la limite de leurs possibilités, peuvent accorder à ce titre des prêts, dans le cadre de leur « programme conditionnel ».

Il n'en est pas moins vrai que, dans la conjoncture actuelle, qui se caractérise par la limitation de l'accroissement des possibilités d'intervention des établissements prêteurs dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation et par un rendement moins élevé des opérations de collecte de l'épargne, les communes se heurtent parfois à de réelles difficultés pour réaliser tous les emprunts auxquels elles aimeraient pouvoir accéder, notamment pour assurer le financement de leurs travaux de voirie.

Pour ma part, je veille attentivement à ce que, globalement, les contingents que les établissements prêteurs mettent à la disposition des collectivités locales demeurent fixés au niveau le plus élevé possible. J'attire l'attention de l'auteur de cette question orale, fort importante par ailleurs, sur le risque qu'il y aurait à proposer que les communes puissent emprunter au-delà même des limites admises au cours des dernières années, à savoir quatre fois le montant des subventions de l'Etat, car ce pourrait être un encouragement à abaisser le plancher de ces subventions puisque, en tout état de cause, un certain équilibre serait rétabli par l'accroissement des montants empruntés.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse qui, malheureusement, n'apaise pas mes inquiétudes.

Vous avez rappelé les possibilités de crédit offertes aux collectivités locales, en particulier aux communes rurales et aux syndicats intercommunaux à vocation multiple.

Si j'ai posé cette question, c'est parce que, dans mon département, le Gers, qui est un département essentiellement rural, de nombreux syndicats intercommunaux à vocation multiple — les S.I.V.O.M. — se heurtent à des difficultés considérables du fait qu'ils ne peuvent plus bénéficier de la faculté que vous avez rappelée. En effet, les communes rurales ne peuvent plus emprunter chaque année, auprès de la caisse des dépôts et consignations, les 50 000 francs auxquels elles pouvaient précédemment prétendre.

De même, les syndicats intercommunaux à vocation multiple, qui bénéficiaient d'une faculté similaire pour réaliser des travaux de voirie, n'ont plus ces possibilités d'emprunt. Il résulte de cette situation que les travaux de voirie ne peuvent plus être entrepris comme par le passé.

De plus, bien des syndicats, qui possèdent employés et matériel pour effectuer certains travaux en régie, rencontrent des difficultés importantes, qui se répercutent automatiquement sur les communes adhérentes.

Dans ces conditions, les travaux nécessaires à l'entretien des chemins communaux ne peuvent plus être effectués et les communes qui adhèrent à ces syndicats sont obligées de supporter des charges financières sans aucune contrepartie.

J'espérais que cette question posée à M. le ministre de l'intérieur, qui est le tuteur des collectivités locales, l'inciterait à prendre contact — ce qu'il a sans doute fait auprès de son

collègue le ministre délégué à l'économie et aux finances. J'espérais ainsi qu'un effort serait fait pour desserrer ce carcan que supportent les communes en ce qui concerne leurs problèmes d'équipement et d'emprunt.

J'insiste, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que cette question soit revue rapidement car, croyez-moi, dans ma région, il s'agit d'un problème essentiel. Je pourrais vous citer le cas du syndicat à vocation multiple que je préside. C'est un syndicat de communes du canton de Lombez dans le Gers. La subvention du F.S.I.R., en 1977, qui atteint 23 635 francs, a permis d'obtenir un prêt de la caisse des dépôts et consignations de 94 540 francs, auquel s'ajoute la subvention de 29 988 francs que le département nous accorde, soit au total 148 163 francs affectés au financement des travaux de voirie de vingt-quatre communes rurales. Vous admettez, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce sont des chiffres absolument dérisoires qui ne permettent pas de faire face aux besoins vitaux de nos populations.

J'insiste une fois de plus auprès de vous pour que ce problème soit examiné dans toute son ampleur. J'ai posé une question orale sans débat, mais en réalité le problème intéresse tous les maires, non seulement ceux de mon département, mais encore ceux de toutes les régions rurales de France. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le sénateur Tournan des précisions qu'il vient de nous donner en évoquant le cas de son département et du S.I.V.O.M. qu'il préside. Bien entendu, j'ai fait tout à l'heure une réponse générale à une question que j'ai voulu ressentir comme d'intérêt national mais je m'engage auprès de lui à faire examiner de très près la situation particulière qu'il vient d'évoquer. J'y suis d'autant plus sensible que, revenant de la région des Hautes-Alpes où j'ai entendu pendant vingt-quatre heures un certain nombre d'élus locaux m'exposer les préoccupations de certaines régions — notamment de régions de haute montagne semblables à celles que j'ai visitées —, je vais faire vérifier de façon précise ces situations particulières. Je vous confirme que le ministre de l'intérieur s'efforce de mettre en œuvre aussi rapidement que le permet la conjoncture, les facilités qui avaient été accordées aux collectivités locales et qui constituaient le moyen, sans préparer tel ou tel dossier, au coup par coup, de disposer d'un minimum de liquidités qui permette rapidement de prendre les mesures qui s'imposent. Je vous remercie, monsieur le sénateur d'avoir posé cette question.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole pour une très brève réponse.

M. Henri Tournan. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse. Il est certain que jusqu'à maintenant les communes, tout au moins les communes rurales, avaient une certaine autonomie du fait des facilités qu'elles trouvaient auprès de la caisse des dépôts et consignations. Mais il y a plus que les inconvénients qu'engendrent les restrictions de crédits. Au fond, c'est un peu des libertés communales des régions rurales qui disparaît et c'est un point sur lequel je voulais également attirer votre attention. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

GESTION DES DROITS ET BIENS DES SECTIONS DE COMMUNES

M. le président. La parole est à M. Chazelle, pour rappeler les termes de sa question n° 2034.

M. René Chazelle. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question que je pose sur les sections de communes se rapporte, en fait, à un problème juridique, administratif, économique qui est des plus complexes, mais qui doit être résolu à la suite de concertations, d'études et de propositions réfléchies.

De quoi s'agit-il ? Il existe dans notre pays, et plus particulièrement dans certaines régions, des sections de communes qui possèdent depuis des temps très anciens des biens immobiliers qui procurent des revenus privatifs aux seuls habitants de la section sans qu'il soit possible de leur réclamer une participation corrélative au budget communal, qui cependant, doit supporter les charges d'équipements collectifs dont bénéficient les membres de la section au même titre que les autres habitants de la commune.

Cela crée une situation inéquitable lorsqu'il s'agit de petites communes rurales aux ressources des plus limitées. Dois-je rappeler les termes de l'article 123 du code d'administration communale ? « Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens

ou des droits distincts de ceux de la commune. La section de commune a la personnalité juridique ». Les biens sectionnaires et les sections de communes font l'objet aujourd'hui de nombreuses critiques, notamment en ce qui concerne les organes de gestion et plus précisément le rôle de la commission syndicale et le mode jouissance de ces biens.

Des projets de loi et des propositions de loi ont ou devaient être déposés, et je cite celle dont j'ai été le cosignataire lors de la seconde session ordinaire du Parlement de 1970-1971, alors que je siégeais à l'Assemblée nationale.

En réponse à la question orale avec débat que j'ai déposée sur le problème des sections, et développée ici même au Sénat le 28 octobre 1975, le Gouvernement d'alors, par la voix de M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, prenait l'engagement de soumettre aux assemblées — je le cite — « un projet de loi tendant à assurer une meilleure gestion des droits et biens de section et davantage de justice entre les habitants des communes intéressées », projet dont le dépôt avait été annoncé pour le deuxième trimestre de 1976. Par ma question, je vous demande aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous faire le point des études entreprises, des solutions envisagées, du sort réservé à ce projet de loi qui se trouvait alors devant le Conseil d'Etat, en somme de nous préciser si les engagements pris solennellement par le Gouvernement sont caducs ou simplement retardés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Henri Tournan. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales.) Les indications que vient de donner M. Chazelle sont parfaitement exactes et fondées. En effet, M. Poniatowski avait annoncé, dès le 28 octobre 1975, que des études seraient entreprises pour régler ce problème et que le projet de texte serait en principe prêt pour le deuxième trimestre de 1976.

En fait, avec les dispositions applicables aux sections de communes, il existe dans notre législation communale des biens ou des droits qui ont un régime juridique tout à fait particulier.

Aux termes même du code des communes, constituée, en effet, une section de communes toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.

L'origine de ces sections de communes est souvent très ancienne, puisqu'elle remonte au Moyen Age, époque à laquelle furent accordées les premières franchises aux paysans. La dispersion de l'habitat les conduisit, dans certaines régions accidentées de notre pays et en montagne, notamment dans le Massif Central, à attribuer ces droits à certains hameaux ou villages à l'exclusion du reste de la paroisse.

Le problème de la gestion de sections de communes, dont le nombre est aujourd'hui évalué à 16 000, a été effectivement soulevé à plusieurs reprises au cours de ces dernières années et la simplification des règles de gestion, leur adaptation dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'intérêt général ont été effectivement demandées.

Mais, au terme de l'étude entreprise, il est apparu que celle-ci ne prenait pas en compte la diversité des situations locales — j'insiste beaucoup sur ce point — qu'elle devait être approfondie pour atteindre l'objectif recherché, sur lequel le Gouvernement est d'accord, tout en étant suffisamment respectueux des droits acquis ; on ne saurait oublier qu'un certain nombre d'habitants tirent des biens sectionnaires des revenus qui souvent constituent pour eux l'une de leurs principales ressources, sinon quelquefois la principale.

Il est apparu, enfin, que ce projet ne pouvait être retenu en l'état actuel de sa préparation, parce que certaines des procédures prévues auraient pu être jugées trop peu soucieuses des libertés communales.

On ne peut avoir à la fois le souci de protéger les libertés communales et les restreindre, sans l'accord des intéressés, sans tenir compte de la diversité des situations. D'une question orale à l'autre, on pourrait faire au Gouvernement le reproche dans un sens ou dans l'autre.

C'est essentiellement en fonction de cette inquiétude que, s'agissant d'un problème complexe, le Gouvernement a décidé d'engager une nouvelle réflexion pour laquelle il souhaiterait recueillir les avis les plus divers, notamment ceux des élus qui connaissent mieux que quiconque leurs problèmes locaux, et de rechercher dans le cadre des principes qui viennent d'être indiqués et qui ne sont pas remis en cause en la matière, les mesures qui pourraient être prises pour simplifier, autant qu'il est possible, la gestion des sections de communes et pour favoriser la disparition de certaines sections, notamment lorsqu'elles sont privées d'habitants ou lorsque leur population est infime ou leurs revenus trop faibles.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des éléments de réponse que vous nous apportez. Je soulignerai que le problème des droits et biens de section se pose d'année en année avec plus d'acuité du fait de la dépopulation des campagnes.

La section de communes est une personne juridique et non une circonscription administrative. Les habitants de la section ne sont en aucun cas propriétaires des biens considérés. Ils peuvent en avoir la jouissance parfois même à titre personnel, mais ils n'en ont jamais la propriété.

La section n'est pas une unité administrative : c'est simplement une portion de territoire communal dont les habitants ont des droits particuliers. Comme vous l'avez souligné, les habitants de section ne sont donc nullement un élément de la section. Celle-ci peut exister juridiquement alors même que ne s'y trouve plus d'habitants ou qu'il y en a très peu. L'absence de population dans la section ne peut se traduire dans ce domaine que par la reprise par la commune même de ses droits de garde sur les biens sectionnaires jusqu'au moment de la reconstitution de la section.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, M. Poniatowski, que j'ai cité tout à l'heure, indiquait le 28 octobre 1975 ici même qu'il y avait — et vous avez repris ces chiffres — plus de 16 000 sections de communes en France. Dans le Massif Central, ces sections représentent 196 000 hectares ; pour la Haute-Loire, il y a 3 400 sections représentant 31 700 hectares, dont 12 807 hectares de bois soumis au régime forestier. Ainsi le quinzième de la superficie du département de la Haute-Loire est constitué en biens de section.

Je présenterai quelques brèves remarques. La gestion des biens de section ne va pas dans le sens d'une économie rationnelle. L'article 124 du code d'administration communale précise que « la gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal et le maire, sous réserve de l'intervention d'une commission syndicale dans les cas prévus par les articles 120 à 123. »

Ainsi nous constatons que la section ne dispose pas d'organes administratifs propres permanents. C'est sur ce point que portent les critiques des bénéficiaires des biens de section et des municipalités.

Il faut simplifier les règles pour l'élection de la commission syndicale car, actuellement, il est presque impossible d'élire cette commission syndicale qui doit être consultée sur certains actes importants de gestion des biens de section. En contrepartie de la limitation de l'interdiction des commissions syndicales, il faut accroître les pouvoirs des conseils municipaux en la matière.

Une autre remarque concerne la jouissance des biens de section. Le principe est que la jouissance est réservée aux seuls membres de la section, ce qui ne permet pas une gestion des biens de section orientée vers l'intérêt général et dans le sens de la meilleure rentabilité.

Le but à atteindre, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est une meilleure gestion économique des biens de section et plus de justice entre les habitants des communes qui ont des sections importantes. C'est une question d'équité.

Certes, il ne faut pas mettre un terme aux droits acquis lorsqu'une section conserve une vie réelle. Quant aux autres, là où il n'y a pas ou très peu d'habitants et où apparaissent des situations anormales et injustes, il faut réformer la législation actuelle en faisant entrer le lien de section dans le patrimoine communal.

Tel est le sens dans lequel il faut s'orienter. Il faut revoir les intérêts particuliers face aux intérêts plus généraux que représente la commune. Le Gouvernement s'y était engagé et avait indiqué que le projet de loi était prêt. Qu'attend-on ?

Vous avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce projet de loi présentait dans sa rédaction quelques difficultés. Je le reconnais. Mais je puis vous assurer, étant donné l'importance que revêt cette question, notamment dans le département que je représente, que je serai vigilant.

Je suis prêt à apporter ma modeste contribution à l'étude de ces problèmes que je connais bien — je vous remettrai d'ailleurs tout à l'heure une plaquette que j'ai écrite à ce sujet. Je rappellerai les engagements pris, ainsi que la nécessité de réviser les textes en vigueur. Je serai tenace, je serai pugnace, avec le sentiment de servir les communes dont je suis ici le représentant. (*Applaudissements sur les travées socialistes et quelques travées à gauche.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds de solidarité africain, ensemble une annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976. [N°s 420 et 429 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de l'accord portant création du fonds de solidarité africain, signé à Paris le 21 décembre 1976.

Il faut remonter à la conférence des chefs d'Etats africains et français, qui s'est tenue à Bangui le 7 mars 1975, pour analyser depuis l'origine les diverses étapes qui ont abouti à la conclusion de l'accord dont le Gouvernement nous demande d'autoriser l'approbation.

Tout d'abord, il y eut, à la suite des travaux de la conférence de Bangui, le communiqué publié le 8 mars 1975 à Bangui indiquant que les chefs d'Etat et de délégation avaient retenu l'idée de promouvoir un mécanisme de solidarité financière fondé sur un aménagement des financements existants, en particulier ceux qui étaient apportés par la caisse centrale. Un tel dispositif devait permettre d'assurer des financements diversifiés et mieux adaptés à la nature des projets et aux problèmes particuliers des pays bénéficiaires.

Par ailleurs, lors de la conférence des ministres des finances des Etats africains et français membres de la zone franc, tenue à Paris le 28 août 1975, le communiqué final était rédigé comme suit :

« Dans cet esprit, les ministres sont convenus d'arrêter dans le plus bref délai possible les règles d'intervention et les modalités de fonctionnement du fonds de solidarité africain dont les chefs d'Etat présents à la conférence de Bangui avaient prévu la création. »

Dans le cadre de cette déclaration, il fut décidé qu'un avant-projet détaillé serait élaboré par des experts du ministère français de l'économie et des finances et soumis à l'approbation des gouvernements de tous les pays membres de la zone franc, ainsi que des gouvernements des autres Etats représentés à la conférence de Bangui.

Enfin, à la conférence franco-africaine de Paris, le 11 mai 1976, les chefs d'Etats franco-africains ont déclaré avoir pris connaissance du projet d'accord créant un fonds de solidarité africain. Ils en ont approuvé les dispositions qui aboutissaient dans leur finalité à faciliter le développement économique des Etats africains adhérents, principalement les plus défavorisés en matière de moyens financiers.

Les textes examinés prévoyaient une contribution du fonds au financement de projets d'investissement présentant un intérêt particulier. Il était également indiqué que le fonds serait alimenté conjointement par les Etats africains et la France.

Telles sont les idées maîtresses qui ont servi de base à l'élaboration de l'accord et permis la création d'un nouveau mécanisme de solidarité, non seulement entre la France et quinze Etats africains, mais également entre ces Etats eux-mêmes.

Les quinze Etats africains sont : le Burundi, le Cameroun, l'Empire centrafricain, la Côte-d'Ivoire, le Gabon, la Haute-Volta, le Mali, l'Ile Maurice, le Niger, le Rwanda, le Sénégal, le Tchad, le Togo et le Zaïre.

Le Congo et les Comores sont les seuls Etats de la zone franc à ne pas avoir participé à la création de ce fonds.

D'autre part, la quatrième conférence franco-africaine de Dakar, tenue en avril 1977, a envisagé l'adhésion à ce fonds de solidarité, de la Guinée Bissau, du Cap-Vert et des Séchelles.

L'accord assemble ainsi des Etats qui ont dépendu, non seulement de l'ensemble français, mais également de la Belgique et du Portugal.

Procédant à l'analyse des vingt articles qui composent l'ensemble du texte relatif à la création et au fonctionnement du fonds, notre commission des affaires étrangères en a retenu les principales caractéristiques ci-après :

Le statut juridique du fonds est déterminé par l'article premier. Celui-ci précise qu'il s'agit d'un organisme public international doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont le siège est fixé provisoirement à Paris.

L'article 3 prévoit que les ressources du fonds sont constituées par le capital souscrit par les Etats, les souscriptions additionnelles des Etats, le produit de ses opérations, soit au titre de ses interventions, soit au titre de ses placements ; enfin, de toutes autres ressources.

La dotation initiale du fonds a été fixée à 5 milliards de francs C. F. A., soit à 100 millions de francs français. Il a été envisagé, lors de la réunion des chefs d'Etats francophones de Paris en mai 1976, que cette dotation initiale serait triplée et portée à 300 millions de francs pour trois ans.

La France a, dès l'origine, accepté de participer pour moitié à la constitution du capital initial du fonds et de contribuer pour moitié à l'augmentation du capital prévu.

La participation des Etats africains, qui s'élève à 50 millions de francs pour le capital initial, a été fixée par les Etats africains eux-mêmes selon une formule établie à partir des propositions faites par les deux banques centrales qui regroupent les Etats africains membres de la zone franc. Le pourcentage de participation va d'un peu plus de 7,50 p. 100 pour le Zaïre à un peu plus de 2,50 p. 100 pour l'Empire centrafricain.

Les opérations du fonds sont fixées dans le chapitre III de la convention. L'article 6 de ce chapitre prévoit, en effet, que le fonds interviendra pour faciliter le financement de projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples ainsi que des projets à caractère régional intéressant plusieurs pays participants.

La priorité devra être donnée en faveur du développement des Etats les plus défavorisés. L'intervention du fonds se fera, soit en bonifiant le taux d'intérêt des prêts accordés par des institutions publiques françaises ou de pays non membres du fonds, soit par des institutions internationales ou régionales.

Le fonds interviendra encore en accordant sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts de ses emprunts ainsi qu'en permettant, par l'octroi d'une avance de crédits, l'allongement de la durée de certains prêts.

Le chapitre IV traite de l'organisation et de la gestion du fonds. Le fonds est administré par un conseil de direction, dans lequel chaque Etat participant est représenté.

L'article 14 fixe les pouvoirs du conseil de direction, dont les décisions sont prises à l'unanimité. Le conseil de direction nomme un directeur général assisté d'un directeur général adjoint ; il a été admis que le directeur général serait africain et le directeur adjoint français. Le directeur général adressera chaque année un rapport au conseil de direction, qui devra mentionner si les objectifs assignés au fonds ont été atteints.

Enfin, dans les dispositions finales et à l'article 18, il est indiqué que tout Etat participant peut se retirer du fonds, auquel cas il ne pourra prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le fonds durant la période où il en était membre.

A l'article 19, il est par ailleurs prévu que le fonds peut être dissous par décision unanime des Etats participants. Enfin, d'après l'article 20, l'accord entrera en vigueur après notification de sa ratification par les Etats signataires.

En conclusion, le fonds de solidarité africain institué par l'accord du 21 décembre 1976 entre la France et quinze Etats africains constitue un élément positif supplémentaire dans les liens qui unissent déjà la France à cette partie de l'Afrique.

Etant donné la modestie des fonds engagés, il s'agit surtout d'un appoint que les Etats participants s'engagent à apporter solidairement en vue de faciliter la réalisation de projets multinationaux en Afrique, de relayer et d'étendre les aides accordées à cette fin par les organismes nationaux ou internationaux.

Qu'il nous soit également permis de penser que cette création du fonds correspond à une expérience tentée pour contribuer à résoudre les problèmes du développement africain. Sa réussite devrait susciter un accroissement progressif des moyens mis à sa disposition.

De toute façon, l'accord du 21 décembre 1976 constitue un nouveau témoignage de la solidarité qui nous lie avec l'Afrique et votre commission des affaires étrangères ne peut que vous demander d'approuver le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à rendre hommage à la commission des affaires étrangères du Sénat pour le travail accompli dans le remarquable document qui vous a été soumis et que l'on doit à la compétence de son rapporteur, M. Louis Martin.

Je voudrais remercier également la commission pour la célérité avec laquelle elle a bien voulu étudier le projet d'accord du fonds de solidarité en permettant qu'il soit examiné lors de la présente session.

Le projet qui vous est soumis, comme vient de l'indiquer votre rapporteur, constitue un effort original traduisant non seulement la volonté de notre pays de resserrer la solidarité avec les pays en développement, mais également celle de rechercher des solutions nouvelles aux problèmes qui apparaissent depuis quelques années dans certains pays en voie de développement.

Le fonds de solidarité, dont l'idée, je vous le rappelle, fut lancée par le Président de la République lors de la conférence des chefs d'Etats francophones de Bangui, en mars 1975, constitue en effet un effort d'adaptation aux problèmes particuliers que connaissent certains pays africains depuis l'apparition de graves perturbations conjoncturelles, en particulier à la suite de la hausse du pétrole, dont la conséquence a été l'aggravation des handicaps structurels qui frappaient déjà certains d'entre eux.

Le fonds a donc cherché à tenir compte d'un certain nombre de tendances et de besoins nouveaux apparus dans ces pays et qui se sont manifestés avec des effets accrus depuis quelques années : développement de la solidarité régionale à raison même de l'inégalité de progression économique de pays voisins ; nécessité de projets multinationaux, c'est-à-dire souvent d'investissements lourds intéressant plusieurs pays, et nécessité d'un appel à des financements conjoints.

La France a donc entrepris, en liaison avec ses partenaires africains, la préparation d'un accord qui a été discuté au cours de réunions successives en août 1975 à Paris, en mars 1976 à Dakar et à nouveau en mars et mai 1976 à Paris. Après un dernier examen en septembre 1976, lors de la réunion des ministres des finances de la zone franc, l'accord a finalement été signé le 21 décembre 1976 à Paris par seize Etats.

A cette occasion, monsieur le président, j'ouvre une parenthèse pour dire à M. le président du Sénat que, conformément aux engagements pris, nous nous efforçons maintenant de présenter l'approbation des conventions aussi vite que possible à la ratification de la Haute assemblée. (*Très bien ! très bien !*)

L'idée de base qui inspirait les travaux des créateurs du fonds était que la nature et la dimension des projets de développement avaient changé et qu'il fallait adapter les moyens en conséquence. On avait constaté, en effet, qu'il est de plus en plus difficile pour un pays de prétendre réunir seul les moyens qui requièrent les grands travaux d'infrastructures ou de faire face à des projets multinationaux. Ceux-ci reconnaissons-le, excèdent en général la capacité d'un seul pays.

Face à ce phénomène nouveau, la France, certes, n'était pas restée inactive. Afin de pallier la relative insuffisance des crédits d'équipement désormais nécessaires, elle avait agi dans deux directions, avant même que ne fut décidée la création du fonds de solidarité : d'une part, elle avait cherché à combiner des financements privilégiés avec des financements bancaires — mais relayés par un organisme public — permettant de multiplier de façon appréciable l'effet des crédits. Et je pense ici à la formule que le Sénat connaît bien, qui associe des crédits du fonds d'aide et de coopération avec des crédits de deuxième guichet de la caisse centrale de coopération économique. D'autre part, elle a cherché à jouer le rôle de catalyseur des aides étrangères en acceptant des prises de participation dans des financements conjoints avec des capitaux étrangers.

Pour utiles que fussent ces nouvelles démarches, elles étaient, reconnaissons-le également, encore insuffisantes. C'est donc pour compléter ces initiatives conduites par elle seule, que la France a voulu, en association cette fois avec les pays africains, intervenir de façon complémentaire, mais souvent déterminante, grâce à la création du fonds dont le projet est soumis aujourd'hui à votre approbation.

En association, ai-je dit, avec les pays africains, oui, car c'est en effet une des caractéristiques de ce fonds de vouloir, d'une part, une solidarité entre la France et les pays africains au sens le plus large, puisque le fonds, auquel la France participe à 50 p. 100, est ouvert à tous les pays du continent sans exclusive ; et, d'autre part, une solidarité entre les pays africains eux-mêmes en vue d'effacer, par leur action propre, l'inégalité de leur progression économique. Je ne crois pas pouvoir mieux résumer ce point fondamental qu'en relisant la phrase du préambule de l'accord définissant les objectifs tels qu'ils ont été soulignés dans le rapport établi par M. Deniau. « Il s'agit, y lit-on, de faciliter le développement économique des Etats africains qui y participent, principalement des plus défavorisés d'entre eux, par les facteurs de caractère structurel », « grâce à un nouvel apport de la France et à un effort de solidarité des Etats africains eux-mêmes ».

Cette solidarité plus étroite qu'exigeait une évolution caractérisée par un changement de la dimension des projets et un accroissement des financements conjoints, s'est traduite par la mise en œuvre de mécanismes appropriés. C'est, en effet, une autre originalité de ce fonds, comme a bien voulu le souligner

M. le rapporteur, que ses modalités d'intervention. Son objet n'est pas de réaliser directement des investissements dans les pays de son ressort, mais d'améliorer les conditions du financement accordé par d'autres instances publiques ou privées, françaises ou étrangères, bilatérales ou multilatérales.

Plus que les formes d'intervention que je ne ferai que rappeler — bonification du taux d'intérêt, octroi de garantie de remboursement, allongement de la durée des prêts — c'est le très vaste champ d'application offert à ces interventions qui est à souligner. En effet, quelle qu'en soit l'origine, publique ou privée, française ou étrangère, bilatérale ou multilatérale, toutes les opérations sont éligibles à l'intervention du fonds. Cette souplesse me paraît un élément fondamental et nouveau du projet qui est soumis aujourd'hui à votre approbation. La caution qu'il fournira aux prêteurs ou les allègements soit pour la durée, soit sur l'intérêt qu'il procurera aux emprunteurs feront, en effet, de ce fonds à la fois une manifestation exemplaire de la solidarité qui doit se développer entre les pays développés et ceux en voie de développement et un instrument, j'en suis sûr, efficace et apprécié de progrès et d'équilibre au service des Etats d'Afrique.

Lors de la récente conférence des chefs d'Etat francophones de Dakar en avril dernier, à laquelle assistait le Président de la République, les chefs d'Etat africains ont été unanimes dans leur appréciation sur le fonds de solidarité africain. Le souhait qu'ils ont exprimé de voir les gouvernements souscrire à une augmentation du capital du fonds a été retenu. La France, pour sa part, prévoit — vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur — deux souscriptions de 50 millions de francs chacune en 1978 et en 1979, dont l'inscription a été prévue sur le nouveau chapitre 6804 du budget des charges communes de la loi de finances rectificative du 28 décembre 1976.

En terminant, je peux donc dire que l'accueil fait au fonds de solidarité africain est extrêmement favorable et constitue dès le départ un gage de succès. Il est souhaitable qu'il puisse commencer ses activités cette année même et c'est pourquoi je vous demande de vous prononcer favorablement sur le projet de loi, en étant persuadé que vous autoriserez le Gouvernement à ratifier ce texte qui constitue un nouvel élément de la politique de solidarité active avec l'Afrique que votre assemblée a toujours soutenue. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord portant création du fonds de solidarité africain, ensemble une annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

CREATION DU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord portant création du Fonds africain de développement, ensemble deux annexes, fait à Abidjan le 29 novembre 1972. [N° 358 et 426 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, le 29 novembre 1972, fut signé à Abidjan l'accord portant création d'un organisme dénommé fonds africain de développement.

Le but recherché tend à compléter l'action de la banque africaine de développement en fournissant, à des conditions privilégiées, des moyens de financement aux pays africains membres de cette banque pour la réalisation de projets d'investissement.

Le fonds est, en quelque sorte, un mécanisme qui s'adapte aux activités de la banque et les complète en offrant la possibilité aux Etats qui le désirent de participer au développement de l'Afrique.

Antérieurement à la constitution du fonds, la banque africaine, par la nature de sa compétence et de ses structures, était tenue de réserver son capital exclusivement aux Etats africains.

Je rappellerai pour information que cet organisme bancaire fut créé en 1964 par la plupart des Etats africains et que ses ressources proviennent uniquement de ces mêmes Etats.

Il se trouve être la seule banque régionale à dépendre intégralement de pays en voie de développement, d'où la dimension limitée de son action et son manque d'efficacité face aux besoins d'investissement que connaissent les pays africains pour répondre aux nécessités de leur développement.

Grâce aux dispositions prévues par l'accord du 29 novembre 1976, les pays riches peuvent participer à la dotation financière du fonds, afin de permettre à la banque de remplir une mission nouvelle dont le champ est immense.

L'Afrique est menacée d'asphyxie si les peuples nantis ne prennent pas davantage conscience de leur devoir ou simplement de leur solidarité en pratiquant ensemble une politique d'aide financière en vue de permettre aux Etats concernés la réalisation d'un certain nombre d'équipements qui apparaissent indispensables pour assurer aux populations africaines une vie plus décente.

Sur ce plan, la France s'est déjà engagée dans des actions bilatérales ou quelquefois multilatérales au sein d'un certain nombre d'accords qui se résument par le mot « coopération ». De cela, nous aurons l'occasion de parler en temps voulu.

Revenons au projet. Il est bon de noter qu'à l'appel de la banque africaine de développement, quinze pays sur vingt-sept contactés ont donné leur adhésion. Ce sont : la Belgique, le Brésil, le Canada, la Confédération suisse, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède, la Yougoslavie.

En outre, les Etats-Unis et l'Arabie saoudite ont adhéré l'année dernière, le Koweït a annoncé son intention d'adhérer et des discussions sont ouvertes depuis plusieurs mois, en vue de l'adhésion de l'Argentine, de l'Australie et du Venezuela. Enfin, certains responsables de fonds arabes semblent s'intéresser de près aux activités du fonds.

Certains peuvent penser : pourquoi la France ne figure-t-elle pas dans cette énumération ? Je laisse le soin à M. le secrétaire d'Etat de répondre à cette question.

J'ajouterai cependant que nous n'étions pas absents d'un certain nombre de réunions auxquelles participaient les observateurs français.

Après cette période d'attente et compte tenu, je crois pouvoir le dire, des bonnes conditions de fonctionnement du fonds, de l'attitude encourageante des dirigeants de la banque, notre Gouvernement a jugé opportun pour la France de donner son adhésion suivant les conditions précisées dans les textes qui nous sont soumis.

Ces observations étant formulées — et je pense avoir été fidèle à l'esprit qui anima la commission lors de sa séance du 15 courant — je rappellerai brièvement, avant de terminer, les principales dispositions contenues dans le texte de l'accord qui ne compte pas moins de soixante articles, en me bornant à souligner les clauses qui me semblent essentielles.

La participation financière de la France est fixée à 50 millions de francs payables en trois tranches étalées sur trois années : 1977, 1978 et 1979.

Le fonds a pour objet de procurer des moyens de financement à des conditions privilégiées pour des réalisations qui présentent une importance primordiale de développement.

Les ressources du fonds sont constituées par des souscriptions de la banque et des Etats participants ; toutes autres ressources sont obtenues par le fonds.

Le fonds fournit des moyens de financement pour les projets et programmes visant à promouvoir le développement économique et social sur le territoire de ses membres.

Les moyens de financement sont accordés en priorité à des projets spécifiques, notamment ceux inscrits dans le cadre de programmes nationaux, régionaux ou sous-régionaux.

Pour la réalisation de ses objectifs, le fonds peut, sous certaines conditions, conclure des arrangements de coopération avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ou encore avec d'autres institutions ou avec des Etats.

Le fonds a pour organes, en matière d'organisation et de gestion, un conseil des gouverneurs, un conseil d'administration et un président. Le conseil d'administration se compose de douze membres ; six sont choisis par les Etats participants, les six autres sont désignés par la banque. Il existe, dans les mêmes conditions, douze suppléants.

Le président de la banque est d'office président du fonds ; le président est le représentant légal du fonds.

Le fonds est une entité juridiquement indépendante et distincte de la banque et ses avoirs sont maintenus séparés de celle-ci.

Tout participant peut se retirer du fonds à tout moment, sous certaines conditions.

Sous le bénéfice de ces observations, je ne saurais trop vous recommander, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vient de l'indiquer excellemment M. Louis Martin, le projet de loi que j'ai, au nom du Gouvernement, l'honneur de soumettre aujourd'hui au Sénat a pour objet d'autoriser l'adhésion de la France au fonds africain de développement.

Créé en 1972 pour compléter l'action de la banque africaine de développement, qui groupe uniquement des Etats africains, ce fonds finance des projets dans les pays africains membres de cette banque à des conditions très avantageuses, comparables à celles consenties par l'association internationale de développement, filiale de la banque mondiale. Sa dotation, qui provient de souscriptions versées, d'une part, par la banque africaine de développement et, d'autre part, par dix-sept Etats, tous non africains, dont nos principaux partenaires occidentaux, s'élevait, à la fin de 1976, à environ 306 millions d'unités de compte du fonds, c'est-à-dire à près de 1 600 millions de francs.

C'est en exécution d'un engagement pris par le Président de la République lors du sommet franco-africain de Paris, en mai 1976, que ce projet de loi vous est présenté. Cet engagement est motivé par des raisons d'importance. La France, qui entretient des relations privilégiées avec de nombreux Etats africains, ne saurait continuer à demeurer à l'écart d'une institution dont les interventions se sont développées de manière importante en faveur, notamment, des pays africains francophones.

En outre, par son adhésion au fonds africain, qui répond au vœu exprimé par certains de ces Etats, la France manifestera aussi sa volonté de contribuer, de manière à la fois plus efficace et plus diversifiée, au développement du continent africain dans son ensemble.

Enfin, plus généralement, elle donnera ainsi une nouvelle preuve de l'importance qu'elle attache à la coopération entre pays développés et en voie de développement.

Sur le texte même de cette convention, je n'ajouterai rien au rapport très complet que vient de présenter M. Louis Martin, au nom de votre commission. Je répondrai simplement à la question qu'il m'a posée.

Si la France a attendu un certain temps avant d'adhérer à ce fonds, c'est qu'elle voulait savoir comment il allait fonctionner.

Je rappellerai au Sénat, qui le sait aussi bien que moi, que l'effort fait par la France en Afrique est très global et très important. Deux chiffres le situeront. D'une part, la contribution française au fonds européen de développement, qui représente aujourd'hui 820 millions d'unités de compte, c'est-à-dire un peu plus du quart de la contribution totale au F.E.D., nous met à parité avec le pays dont la contribution est aussi forte que la nôtre, c'est-à-dire la République fédérale d'Allemagne. D'autre part, je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat l'aide bilatérale extraordinaire que la France apporte, dans des responsabilités qui lui semblent parfaitement naturelles, à l'ensemble des pays africains.

Le fait que nous n'ayons pas été parmi les membres fondateurs du fonds africain ne comporte aucune incidence concernant la place qui nous reviendra dans cet organisme : la France sera traitée à égalité avec les autres pays.

Comme tout membre du fonds, nous serons représentés par un gouverneur au conseil des gouverneurs, qui est l'organe dirigeant.

Par ailleurs, nos voix devront associer d'autres Etats pour le choix d'un administrateur, moyennant un accord d'alternance avec eux. En effet, les Etats participants disposent ensemble de 1 000 voix pour l'élection de six administrateurs. Ces voix leur sont attribuées au prorata du montant de leur souscription. Cela donne à la France, compte tenu de son engagement dans la nouvelle structure du capital, 33,78 p. 100 des voix qui lui confèrent le droit d'élire un dixième d'administrateur. Il s'agit là, en la circonstance, d'une pratique tout à fait courante dans les organisations financières régionales et internationales ; elle existe notamment, je vous le rappelle, pour la banque inter-américaine de développement à laquelle la France a adhéré à la fin de l'été dernier.

C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement souhaite très vivement l'adoption du présent projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'Accord portant création du fonds africain de développement, ensemble deux annexes, fait à Abidjan le 29 novembre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

CONVENTION AVEC L'AUSTRALIE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Canberra le 13 avril 1976. [N^{os} 331 et 359 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est proposé tend à autoriser l'approbation de la convention fiscale signée entre la France et l'Australie, le 13 avril 1976, à Canberra.

Cette convention a pour but d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Elle s'applique en France à l'impôt sur le revenu ainsi qu'à l'impôt sur les sociétés, y compris toutes retenues à la source et tous précomptes ou avances afférents à ces impôts. Côté australien, elle concerne l'impôt sur le revenu, y compris l'impôt supplémentaire australien sur la part non attribuée du revenu distribuable des sociétés privées.

La convention est en partie conforme à la convention type élaborée par l'O.C.D.E., mais elle y déroge sur certains points pour tenir compte de particularités des systèmes juridique et fiscal australiens.

Les catégories de revenus concernées sont les revenus immobiliers ou provenant de l'aliénation de biens immobiliers, les bénéfices industriels ou commerciaux ou ceux provenant de la navigation maritime.

Rentrent également dans le champ d'application de la convention : les dividendes, les intérêts prenant leur source dans un Etat et versés aux résidents de l'autre Etat.

Sont aussi concernés : les redevances, les revenus tirés d'une activité indépendante ou d'une activité salariée et les rémunérations des administrateurs des sociétés, ainsi que les tantièmes, les pensions et les rentes, les revenus des professionnels du spectacle ainsi que ceux des fonctionnaires, des enseignants, des étudiants et des doubles résidents.

Chaque Etat impose les bénéfices réalisés sur son territoire par les établissements stables représentant les entreprises et l'autre Etat.

Les dividendes versés par des sociétés d'un Etat à des résidents de l'autre Etat, de même que ceux qui sont distribués par une société d'un Etat à partir des bénéfices réalisés dans l'autre Etat, sont imposables dans chacun d'eux à un taux maximum de 15 p. 100.

Pour bénéficier de l'avoir fiscal attaché aux distributions des sociétés françaises, les actionnaires résidents d'Australie doivent être des personnes physiques et justifier de leur assujettissement à l'impôt australien sur les dividendes correspondants, augmentés du montant brut de l'avoir fiscal.

On peut regretter que les redevances provenant de l'exploitation d'œuvres de l'esprit ne bénéficient pas d'un taux réduit qui favoriserait le développement des échanges culturels et scientifiques entre les deux pays.

La convention prévoit l'élimination automatique de la double imposition de certains revenus professionnels.

Autrement, les règles destinées à éviter les doubles impositions sont fixées par l'article 23 de la convention. La méthode australienne consiste à déduire de l'impôt australien le montant de l'impôt français prévu sur les revenus de source française imposés en France.

La France, de son côté, appliquera deux systèmes suivant les catégories de revenus considérés : le système de l'imputation concernera les dividendes, intérêts, redevances, tantièmes et rémunérations des artistes et sportifs ; le système de l'exemption sera appliqué aux autres revenus qu'un résident de France reçoit de l'Australie lorsqu'ils sont imposables en Australie.

Les relations économiques franco-australiennes se caractérisent par des échanges commerciaux qui sont actuellement modestes et déséquilibrés à notre détriment.

Ces échanges ne représentent que moins de 1 p. 100 du total du commerce respectif des deux pays. Les exportations françaises ne représentent que 1,7 p. 100 des achats australiens tandis que les importations françaises concernent 2,3 p. 100 des ventes australiennes.

En raison de l'importance de nos achats de produits de base, le commerce entre les deux pays est très déséquilibré.

Si l'Australie est le second partenaire commercial de la France dans la zone Asie-Océanie, après le Japon et avant la République populaire de Chine, la France n'est, pour sa part, que le treizième partenaire de l'Australie après avoir été le neuvième en 1968-1969.

En revanche, bien que peu importants, les investissements français en Australie sont supérieurs aux investissements australiens en France et se montent à 1,5 milliard de francs.

En ce qui concerne les ventes courantes, la France devrait faire porter son effort sur les secteurs de l'automobile, les textiles, les parfums, la chaussure et les produits alimentaires. Des contrats d'équipement pourraient être obtenus par notre pays dans le domaine des hydrocarbures, le secteur minier et le secteur nucléaire.

Il y a actuellement 16 000 ressortissants français en Australie tandis que 825 personnes de nationalité australienne résident en France.

Notons qu'il existe un petit courant d'échanges entre l'Australie et les territoires français d'outre-mer. Cependant, les territoires d'outre-mer, notamment la Nouvelle-Calédonie, se trouvent pour le moment exclus du champ d'application de la convention en raison du caractère particulier de leurs systèmes fiscaux. L'extension future de la convention à ces territoires demeure cependant possible d'après les dispositions de l'article 27 de la convention.

La conclusion de cet accord témoigne du dénouement de la crise ouverte en 1973 entre les deux pays à la suite des expériences nucléaires françaises dans le Pacifique. Le rapprochement franco-australien s'est trouvé du reste confirmé par la récente visite à Paris du Premier ministre australien.

Le texte qui nous est soumis permettra aux entreprises françaises de s'implanter sur un marché en expansion et dans un pays désireux d'attirer les capitaux étrangers. C'est pourquoi la commission des finances vous propose d'approuver le projet de loi portant ratification de ce traité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tout a été parfaitement exposé par M. le président Héon. Je ne reviendrai pas sur le détail de la convention dont il nous a précisé à la fois le sens et la portée.

Je voudrais faire devant vous une observation d'ordre général pour souligner que la recherche que nous avons faite en vue de l'élaboration de cette convention procédait de la constatation selon laquelle le réseau des accords destinés à stimuler nos échanges dans le Sud-Est asiatique et à inciter nos commerçants et nos industriels à y montrer plus d'activité s'étend aujourd'hui régulièrement. Après la Thaïlande, la Malaisie, Singapour, voici que le Gouvernement vous soumet une convention franco-australienne destinée à éviter les doubles impositions.

D'autres conventions de même nature — je l'indique tout de suite au Sénat — sont en préparation, à des stades plus ou moins avancés avec la Corée, l'Indonésie et les Philippines.

L'Australie, comme vous l'avez très bien indiqué, monsieur le rapporteur, est un pays de civilisation occidentale, membre de l'O.C.D.E. Elle représente dans ce dispositif une lacune que, de longue date, nous nous sommes efforcés de combler.

Si un retard s'est produit, c'est bien contre notre volonté et en raison de ces difficultés, que vous avez soulignées, qui ont surgi entre nos deux pays à l'occasion des expériences nucléaires dans le Pacifique. Ces difficultés à peine surmontées, nous avons conclu l'accord qui n'attendait plus que les signatures, et nous avons vu avec joie, dans cette conclusion, le gage du rapprochement entre nos deux pays.

Bien entendu, du fait même de l'appartenance de l'Australie à l'O. C. D. E. c'est le modèle de convention fiscale préparé par cette organisation qui constitue la base de l'accord et en fait, celui-ci n'en diffère que sur des points relativement mineurs et qui méritent simplement le commentaire que vous avez bien voulu leur accorder.

Je voudrais souligner ici l'importance du marché potentiel que représente l'Australie pour notre activité commerciale et industrielle. Cet immense pays, au niveau de vie occidental et aux richesses considérables, est en plein développement. Certes, l'éloignement y rend pour nous, Européens, la concurrence japo-

naise et américaine d'autant plus redoutable qu'elle est géographiquement mieux placée. Mais le niveau de nos échanges est indubitablement dérisoire par rapport à nos possibilités, et il faut que nous passions de cette place de treizième, que nous occupons parmi les fournisseurs de l'Australie, à un rang plus en rapport avec nos capacités industrielles et technologiques.

Nous pensons que la présente convention, en réduisant les obstacles de caractère fiscal susceptibles de freiner l'effort de nos industriels et de nos commerçants, en rendant plus attractifs leurs investissements, les incitera à se tourner davantage vers ce pays.

Je n'ajouterai qu'une seule chose : le Premier ministre australien est venu en France, et pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté à ce sujet, je vous dirai que cette visite a été très intéressante et très fructueuse, qu'elle a permis des échanges qui vont, je crois, marquer très nettement et caractériser ce rapprochement entre nos deux pays.

Tout cet ensemble de raisons me fait vous demander, au nom du Gouvernement, de bien vouloir approuver cette convention fiscale entre la France et l'Australie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Canberra le 13 avril 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

STATUTS DE LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles le 10 juillet 1975. [N^{os} 410 et 427 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genfon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le traité dont la ratification nous est soumise est révélateur des efforts qui sont actuellement menés, tant au niveau européen qu'au niveau mondial, pour tenter d'adapter les instruments de coopération monétaire entre les Etats à la situation d'instabilité qui caractérise désormais les relations monétaires internationales.

C'est, en vérité, une question relativement simple qui nous est proposée : la modification des statuts de la Banque européenne d'investissement. Mais celle-ci soulève un problème technique important : celui de l'unité de compte utilisée dans les relations européennes. Elle met en cause, également, la procédure de révision du traité de Rome.

C'est pourquoi la commission a tenu à adopter des conclusions quelque peu détaillées que je vais résumer à cette tribune.

Je ne crois pas nécessaire de rappeler que la Banque européenne d'investissement, dont la création a été prévue par le traité instituant la Communauté économique européenne, joue un rôle actif dans le financement d'actions économiques à l'intérieur des communautés, ainsi que dans les pays sous-développés.

En l'absence d'une monnaie européenne, ces activités impliquent que la banque puisse disposer d'une unité de mesure monétaire cohérente et acceptée par tous. Cette unité de mesure, ainsi que les règles régissant sa conversion dans les monnaies des Etats membres, sont définies par les statuts de la banque eux-mêmes, et à ce stade de mon exposé, je voudrais m'y arrêter quelques instants.

Aux termes de ces statuts, la valeur de l'unité de compte utilisée par cette banque est fixée à 888 milligrammes d'or fin. La parité de la monnaie d'un Etat membre par rapport à l'unité de compte est le rapport entre le poids d'or fin contenu dans cette unité de compte et le poids d'or fin correspondant au pair de cette monnaie déclaré au fonds monétaire international.

A défaut, cette parité résulte du taux de change, par rapport à une monnaie définie ou convertible en or, appliquée par l'Etat membre pour les paiements courants.

En dépit de leur apparente technicité, ces dispositions des statuts de la Banque européenne d'investissement n'ont rien de singulier. Elles ne font tout simplement que rattacher à l'or l'unité de compte utilisée par la banque, ce qui est en tous points conforme à l'esprit du système monétaire international défini à Bretton Woods au lendemain de la dernière guerre. Fondées sur le gold exchange standard, les règles qui régissaient le système monétaire international permettaient des ajustements automatiques en cas de changement dans la définition d'une monnaie par rapport à l'or qui constituait la seule valeur de référence. Adaptée à ce contexte, l'unité de compte définie par les statuts de la Banque européenne d'investissement était également utilisée largement dans le fonctionnement des autres institutions communautaires. C'est elle qui a toujours servi, jusqu'à ce jour, pour l'établissement du budget global des Communautés européennes.

Cependant, notamment depuis la suppression de fait de la référence à l'or dans la définition du dollar en 1971, depuis aussi les diverses conséquences monétaires de la situation économique nouvelle créée par la forte et brutale augmentation du prix du pétrole en 1973, le système monétaire international défini à Bretton Woods s'est complètement désagrégé.

C'est désormais un flottement quasi généralisé des monnaies les unes par rapport aux autres qui caractérise la situation monétaire internationale. Il n'existe plus de référence fixe et l'or ne joue plus le rôle d'étalon de mesure des monnaies. De ce fait, l'unité de compte telle qu'elle avait été primitivement définie s'avérerait d'une utilisation de plus en plus difficile.

Aussi, dès le mois de décembre 1974, les institutions communautaires se sont efforcées de substituer peu à peu à l'ancienne unité de compte une nouvelle unité plus adaptée : c'est ce que l'on appelle désormais l'unité de compte européenne.

Cette nouvelle unité de compte est d'ores et déjà utilisée par le fonds européen de développement, par la Communauté européenne du charbon et de l'acier et, à partir de l'exercice 1978, elle devrait être appliquée au budget communautaire. Par une décision de son organisme directeur, le conseil des gouverneurs, la Banque européenne d'investissement a elle-même mise en pratique cette nouvelle unité de compte européenne depuis le 1^{er} janvier 1975. Cependant, pour que la nouvelle unité de compte puisse être considérée comme définitivement adoptée par la Banque européenne d'investissement, il convient que les Etats membres se conforment aux procédures prévues à cet effet par les statuts de la banque et adoptent, puis ratifient un traité portant modification des dispositions qui traitent de la valeur et des règles de conversion de l'unité de compte dans le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement.

Mais plutôt que de fixer à nouveau dans les statuts mêmes de la banque la valeur de la nouvelle unité de compte européenne il a paru plus opportun, dans la conjoncture monétaire actuelle, de définir une procédure selon laquelle le conseil des gouverneurs de la banque, statuant à l'unanimité, aurait désormais le pouvoir de déterminer lui-même la valeur et les règles de conversion de l'unité de compte utilisée par la banque.

Au fond, il s'agit, comme je le disais en commençant, d'une question très simple qui exige la prise en considération d'éléments techniques complexes concernant la fixation de la valeur de cette nouvelle unité de compte européenne.

Afin de mieux cerner la portée exacte du transfert contrôlé de compétence ainsi opéré par le traité qui nous est soumis, nous compléterons les développements qui précèdent par de brèves indications sur le rôle actuel de la Banque européenne d'investissement, sur la nouvelle unité de compte européenne et, enfin, sur la procédure mise en place par le traité.

Je crois utile, mes chers collègues, de vous demander de vous reporter au rapport écrit en ce qui concerne le rôle actuel de la Banque européenne d'investissement, qui mérite d'être étudié et pris en considération.

Cette banque joue un rôle important dans le développement des territoires d'outre-mer et dans certaines actions de la Communauté. Vous trouverez dans le rapport écrit tous les éléments que la commission des affaires étrangères vous demande de prendre en considération. Je ferai quelques développements aussi rapides que possible sur la nouvelle unité de compte européenne.

Appelée à remplacer peu à peu l'unité de compte fixe dont la valeur est fixée par référence à l'or, la nouvelle unité de compte est qualifiée, dans le jargon monétaire, d'unité de type « panier ». Sa valeur dépend de celle des monnaies de chacun des Etats membres et, les taux de change entre les monnaies des Neuf variant sans arrêt, la valeur de l'unité de compte européenne varie elle-même quotidiennement en fonction des fluctuations quotidiennes des neuf monnaies des Etats membres. Ainsi, la

hausse d'une des monnaies constituant l'unité de compte a pour résultat immédiat d'augmenter la part de cette monnaie dans la composition de l'unité de compte. Cependant, comme il est difficilement acceptable que la valeur d'une petite monnaie ait autant d'influence que celle d'une grande dans la valeur globale de l'unité de compte européenne, l'importance de chacune des monnaies composant le « panier » a été pondérée selon des critères économiques équitables calculés sur une période de cinq années.

Je vous demande également de vous reporter au rapport écrit pour prendre connaissance des pourcentages de cette pondération calculés en fonction de facteurs économiques concernant chacun des Etats membres.

Définie selon des critères objectifs par rapport à une valeur initiale fixée en juin 1974 à 1,206 dollar, la nouvelle unité de compte européenne présente trois avantages majeurs : elle est réaliste : sa valeur est calculée chaque jour d'après les cours de change des monnaies composantes, ce qui est une qualité primordiale dans le contexte du flottement généralisé ; elle est équitable : dans un environnement international où il n'existe plus de référence extérieure permettant de situer l'évolution de chaque monnaie, la nouvelle unité de compte répartit entre toutes les monnaies la charge des ajustements provoqués par les variations de valeur d'une seule monnaie ; elle est autonome : il avait été un moment question de faire appel aux droits de tirages spéciaux comme instrument monétaire entre les Neuf. Cependant les droits de tirages spéciaux, qui constituent également un « panier » de monnaies, dépendent à 55 p. 100 de monnaies extérieures à la Communauté économique européenne, en particulier le dollar dont le poids dans les droits de tirages spéciaux est de 33 p. 100. C'est la raison pour laquelle cette solution, qui rendait l'instrument monétaire commun des Neuf tributaire de monnaies extérieures, a été écartée au bénéfice d'un « panier » spécifiquement européen, qui refléchit de ce fait de façon autonome l'évolution monétaire spécifique de l'Europe des Neuf.

Ces divers avantages, ainsi que la généralisation progressive de l'unité de compte européenne, permettent de considérer la nouvelle unité de compte européen comme l'un des éléments les plus positifs pour déblayer la voie vers une efficace coopération monétaire entre les Neuf.

Quelle est la procédure mise en place par le traité ?

En dépit des qualités qui sont les siennes, il serait irréaliste de penser que la nouvelle unité de compte européenne ne sera pas un jour appelée à être modifiée afin de s'adapter à une conjoncture monétaire essentiellement fluctuante.

Cependant tout changement de l'unité de compte utilisée par la Banque européenne d'investissement implique une modification formelle de ses statuts, ce qui constitue une procédure longue et peu adaptée aux exigences d'une efficace gestion monétaire.

En d'autres termes, il faudrait, à chaque fois, modifier de nouveau le Traité de Rome, en utilisant la procédure suivie pour le traité que nous examinons.

C'est la raison pour laquelle, plutôt que de remplacer dans le texte des statuts les dispositions définissant la valeur et les règles de conversion de l'ancienne unité de compte par des dispositions analogues tenant compte des caractéristiques qui viennent d'être exposées de la nouvelle unité de compte, il a paru beaucoup plus efficace de définir une procédure qui permettrait au conseil des gouverneurs de déterminer lui-même tant la valeur que les règles de conversion de l'unité de compte utilisée par la Banque.

La procédure ainsi définie présente l'avantage de la souplesse puisque le conseil des gouverneurs a désormais le pouvoir de définir définitivement lui-même l'unité monétaire utilisée par la Banque.

Mais la procédure n'en présente pas moins toutes les garanties nécessaires puisque le conseil des gouverneurs composé des ministres des finances des neuf Etats membres ou de leurs représentants, ne pourra se prononcer qu'à l'unanimité. Sa décision ne pourra par ailleurs intervenir que sur proposition du conseil d'administration dont dix-sept des membres sont désignés par les Etats, alors que le dix-huitième l'est par la Commission européenne, ce qui garantit une certaine coordination entre l'action de la Banque et celle menée par la Commission.

Révélateur des efforts trop souvent méconnus poursuivis par les institutions communautaires afin de se conformer aux buts fixés par les traités, malgré un environnement économique et monétaire devenu tout à fait défavorable, le texte qui nous est soumis méritait une étude particulière. Ce fut du moins l'opinion de votre commission qui vous demande d'autoriser la ratification du traité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Genton ayant accepté d'assumer brillamment la responsabilité de vous expliquer un texte difficile et l'ayant fait avec une grande clarté, je pourrai être plus bref dans ma réponse et plus limité dans mes explications.

Le traité signé le 10 juillet 1975 à Bruxelles a pour objet de confier la définition de l'unité de compte utilisée par la Banque européenne d'investissement au conseil des gouverneurs — c'est-à-dire aux neuf ministres des finances — statuant à l'unanimité.

Cette modification du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, qui définissait la valeur de l'unité de compte par un certain poids d'or fin — et donc la parité de chacune des monnaies nationales des Etats membres par un rapport entre deux poids d'or — constitue une amélioration sensible en permettant, comme l'a fait bien souligné le rapporteur, l'adaptation de l'unité de compte utilisée à la situation monétaire internationale.

Le conseil des gouverneurs s'est d'ailleurs trouvé dans l'obligation d'adopter, en mars 1975, une mesure intérimaire mettant en vigueur la nouvelle unité de compte, composée d'un « panier » des neuf monnaies.

Cette unité de compte européenne est également utilisée par le fonds européen de développement — il s'agit de la convention de Lomé — et par les institutions de la C.E.C.A. ; elle devrait s'appliquer au budget des Communautés européennes à partir du 1^{er} janvier 1978, selon des modalités à définir par le conseil.

Cette unité, constituée d'un « panier » de monnaies, est bien adaptée à la situation actuelle : sa composition lui permet de ne connaître que des fluctuations amorties par rapport à celles de chaque monnaie européenne prise individuellement et servant de support ; les taux de conversion de l'unité de compte dans chaque monnaie reflètent les valeurs réelles sur les marchés des changes.

Le présent traité permettra donc à la fois de consolider cette décision intérimaire, sans pour autant la figer de façon abusive, comme vous l'avez laissé entendre, monsieur le rapporteur, dans un univers monétaire qui, malheureusement, est incertain.

Je répondrai simplement à une objection qui a été soulevée, je crois, en commission, certains commissaires s'étant demandé pourquoi l'on supprimait toute référence à l'or.

La Banque européenne d'investissement n'a aucune capacité d'intervention dans l'organisation du système monétaire international. Elle doit nécessairement s'adapter à cet environnement monétaire en se montrant particulièrement soucieuse de la préservation de son crédit.

Or l'unité de compte définie par un poids d'or correspondant à un système de parités fixes n'est pas adaptée à des taux de change flottants.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le conseil des gouverneurs, comme je l'ai dit tout à l'heure, avait dû adopter, en mars 1975, une mesure intérimaire qui mettait d'ores et déjà en vigueur cette nouvelle unité de compte composée d'un « panier » des neuf monnaies.

C'est pour toutes ces raisons qu'aujourd'hui le Gouvernement demande au Sénat l'autorisation de ratifier ce traité portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification du traité portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles le 10 juillet 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ETAIN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international de 1975 sur l'étain, ensemble six annexes, fait à Genève le 21 juin 1975. [N° 380 et 403 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, en remplacement de M. Lucien Gautier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, notre collègue, M. Lucien Gautier, ne pouvant être parmi nous aujourd'hui, m'a demandé de donner connaissance au Sénat du rapport qu'il a présenté devant la commission et que celle-ci a adopté.

La France s'est longtemps singularisée de ses partenaires occidentaux, et notamment des Etats-Unis, en plaçant activement en faveur de l'organisation des marchés des matières premières par la conclusion d'accords de produits.

A la suite de l'action de différentes instances internationales et notamment des conférences des nations unies sur le développement, les accords de ce type tendent depuis peu à se multiplier. S'apparentant aux nombreux accords de produits conclus dans la période récente, l'accord international du 21 juin 1975 sur l'étain s'en distingue cependant par trois originalités importantes.

Il s'applique à un produit dont le marché est organisé depuis longtemps. L'extrême concentration de la production d'étain, dans le Sud-Est asiatique, a, en effet, très tôt facilité la conclusion d'accords entre les producteurs, d'abord sur le plan privé, puis sur le plan intergouvernemental. Aux accords ainsi conclus entre les seuls producteurs dès l'entre-deux-guerres, se sont substitués, à partir de 1956, des accords associant les Etats producteurs et les Etats consommateurs. Conclues pour cinq années, quatre accords regroupant un nombre croissant de participants ont été conclus depuis 1956. L'accord qui nous est soumis est le cinquième.

L'accord sur l'étain est également original dans la mesure où il constitue encore, à ce jour, le seul accord de produit concernant une matière première d'origine minérale.

La troisième originalité de l'accord sur l'étain réside dans le fait qu'à la suite des quatre accords qui l'ont précédé le marché de l'étain constitue pratiquement le seul marché de produit de base sur lequel il a été possible d'agir efficacement sur une longue période.

M. Gautier rappelle, dans son rapport écrit, que la production et la consommation d'étain sont très concentrées. Je vous y renvoie pour le développement consacré à ce sujet et pour les données générales sur le marché de l'étain.

Examinons maintenant les grandes lignes du texte. L'accord qui nous est soumis est entré en application à titre provisoire le 1^{er} juillet 1976. Son entrée en vigueur sera définitive lorsque les procédures constitutionnelles prévues à cet effet dans les divers Etats participants seront achevées. L'accord est, dans ses grandes lignes, semblable à ceux qui l'ont précédé.

Le texte qui est soumis à notre approbation vise essentiellement à stabiliser les prix à court terme et à équilibrer la production et la consommation à plus long terme. Il doit ainsi, d'une part, par une action équitable sur les prix, contribuer à accroître les ressources et, partant, la croissance économique des pays producteurs et, d'autre part, garantir des ressources suffisantes aux pays consommateurs.

Je renvoie à la lecture du rapport écrit de la commission ceux de nos collègues qui souhaiteraient connaître les modalités de fonctionnement de l'accord.

Les principales améliorations apportées par rapport aux accords précédents concernent tout d'abord le champ d'application de l'accord qui se voit élargi par la participation de nouveaux Etats. Les Etats-Unis compteront désormais parmi les Etats consommateurs représentés au conseil paritaire, ce qui accroît singulièrement la portée de l'accord, compte tenu du rôle joué par les Etats-Unis, premier consommateur mondial d'étain. Au total, les Etats signataires de l'accord passent de vingt-deux à vingt-huit.

Les objectifs de l'accord — stabilité des prix, accroissement des ressources des pays producteurs, garantie d'un minimum d'exportation pour les pays producteurs à des conditions de prix équitables dans les pays consommateurs — sont replacés dans le contexte des développements récents des relations Nord-Sud. L'interdépendance et la communauté d'intérêt entre les pays producteurs et les pays consommateurs, ainsi que le rôle que l'accord peut jouer dans l'instauration d'un « nouvel ordre économique mondial » sont expressément mentionnés. L'accord insiste également de façon nouvelle sur le rôle des pays producteurs dans le processus de transformation sur place du minerai ainsi que dans sa commercialisation.

De leur côté, les pays consommateurs sont invités à contribuer, dans la même proportion que les pays producteurs, au financement du stock régulateur par le jeu des contributions additionnelles de caractère volontaire.

L'accord du 21 juin 1975 innove également dans la mesure où il comporte des dispositions relatives à la révision de la marge des prix.

Enfin, il va plus loin que les accords précédents en ce qu'il concerne la protection des intérêts des pays consommateurs en

cas de pénurie, qui constituait leur point faible. Les accords précédemment conclus n'avaient, en effet, pas pu venir à bout des brutales montées des prix enregistrées en 1964 et en 1974. Le conseil a désormais, en cas de crise d'approvisionnement, le pouvoir de prendre, à certaines conditions particulières de majorité, des mesures de répartition équitable des approvisionnements, voire même de préférence en faveur des Etats participant à l'accord.

Notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui a examiné les dispositions de l'accord qui vous est soumis, lors de sa réunion du 22 juin 1977, vous en recommande l'approbation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie M. Lucien Gautier pour son rapport écrit et son porte-parole « au pied levé », M. Genton, qui nous a présenté excellemment les conclusions de la commission.

Je voudrais simplement souligner devant vous que l'étain, dont le marché est très sensible à la conjoncture, est le seul produit de base d'origine minérale pour lequel des accords de produits ont fonctionné pendant de longues périodes. Il a, en effet, fait l'objet, depuis 1956, comme l'a expliqué le rapporteur, de quatre accords internationaux entre pays producteurs et pays consommateurs, qui avaient notamment pour objectif d'établir un équilibre entre la production et la consommation mondiales de l'étain, d'empêcher les fluctuations excessives de son prix et des recettes d'exportation qu'il procure, et d'atténuer les difficultés graves qu'un excédent ou une pénurie de ce métal pourraient créer.

Le cinquième accord international sur l'étain conserve, à quelques détails près, la même structure et les mêmes moyens d'action que ses prédécesseurs. Il vise, en particulier, à maintenir les cours à l'intérieur d'une échelle de prix fixée par le conseil de l'étain au moyen d'un stock régulateur ou, si l'action de ce dernier est insuffisante, par l'établissement d'un contrôle des exportations.

La France et plusieurs autres pays industrialisés ont annoncé, à plusieurs reprises, leur intention de participer au financement de ce stock régulateur. L'administration américaine a, de même, fait savoir récemment qu'elle allait demander au Congrès la participation des Etats-Unis au stock de l'étain.

Ces accords, auxquels la France a régulièrement participé, ont souvent été présentés comme l'exemple d'un arrangement international ayant, dans l'ensemble, fonctionné de façon satisfaisante, aussi bien du point de vue des pays producteurs que des pays consommateurs.

Une preuve en est le nombre croissant des participants d'un accord à l'autre : le cinquième accord, qui est entré récemment en vigueur à titre définitif, regroupe, en effet, les principaux pays producteurs, tous les grands pays consommateurs, ainsi que la Communauté économique européenne.

La France a signé le cinquième accord international sur l'étain le 23 février 1976 et a notifié le 23 juin 1976 son intention de le ratifier. Le Gouvernement a estimé que la soumission à autorisation parlementaire de l'approbation de cet accord se justifiait à la fois par l'importance particulière qu'il convient de lui accorder — c'est le seul accord international présentement en vigueur dans le domaine minéral — et par la présence dans ce texte de dispositions entraînant un passage devant le Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

Il s'agit des cotisations administratives au budget du conseil de l'étain.

Compte tenu de la politique résolument avancée qu'a voulu suivre la France au cours des dernières années, dans le domaine des matières premières, de l'appui que nous avons donné lors de la quatrième C.N.U.C.E.D. — conférence des Nations unies pour le commerce et le développement — en mai 1976, à l'ouverture de négociations sur de nouveaux accords de produits, du souci que nous avons maintes fois rappelé, notamment au cours de la conférence Nord-Sud, de voir les marchés de produits de base mieux organisés, le Gouvernement souhaite aujourd'hui voir le Sénat approuver le projet de loi qui lui est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord international de 1975 sur l'étain, ensemble six annexes, fait à Genève le 21 juin 1975 dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONVENTION AVEC LA COTE-D'IVOIRE SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 8 octobre 1976. [N° 345 et 402 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, le projet de loi qui vous est soumis est relatif à la circulation des personnes entre la France et la Côte-d'Ivoire. Il s'inscrit dans le cadre d'un réseau de conventions tout à fait analogues conclues récemment, ou en cours de conclusion, avec de nombreux pays francophones d'Afrique.

Un souci de plus grande indépendance de part et d'autre, mais surtout la préoccupation de mieux contrôler des mouvements migratoires désordonnés et souvent générateurs de situations sociales pénibles pour les Africains résidant en France, ont conduit le Gouvernement français et de nombreux gouvernements africains à réviser les normes trop libérales qui, depuis les années soixante régissaient la circulation de leurs ressortissants.

L'ancienne convention du 21 février 1970 prévoyait, par exemple, que les ressortissants qui souhaitaient exercer une activité salariale devaient produire : un certificat de contrôle médical, un contrat de travail, un extrait de casier judiciaire.

La convention prévoyait par ailleurs un régime particulier pour les marins.

La nouvelle convention reprend l'ensemble de ces dispositions et elle devient plus rigoureuse sur deux points : la possession d'un passeport en cours de validité sera désormais exigée et le montant de la consignation prévue en garantie de rapatriement passe de 1 400 francs français et 2 600 francs français.

Mais surtout, le texte qui nous est soumis ajoute aux conditions qui viennent d'être exposées des conditions nouvelles applicables à ceux des ressortissants de l'un ou de l'autre Etat qui désirent soit travailler sur le territoire de l'autre, soit y séjourner pour une durée supérieure à trois mois la carte de résident sera exigée. Enfin, pour les ressortissants qui souhaiteraient s'établir en tant que non salariés, une autorisation préalable est nécessaire et la production d'éléments permettant de justifier de moyens d'existence sera exigée.

Votre commission vous propose d'adopter ces nouvelles dispositions relatives à la circulation des personnes entre la Côte-d'Ivoire et la République française. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie M. Belin de son rapport à la fois très clair et très complet.

Il a très bien souligné qu'avec la Côte-d'Ivoire, comme avec l'ensemble des Etats de l'Afrique francophone, nous sommes en période de révision des accords. Dans le domaine de la circulation des personnes, il s'agit de tenir compte à la fois de l'évolution des rapports entre les deux pays et de leur volonté de mieux contrôler les flux migratoires.

En ce qui concerne la Côte-d'Ivoire — je voudrais le souligner devant le Sénat — ce second aspect est d'autant plus important qu'il est le souci aussi bien de nos amis ivoiriens que de nous-mêmes. En effet, 45 000 de nos compatriotes travaillent en Côte-d'Ivoire et contribuent — je peux le dire — à son remarquable essor économique dont nous nous réjouissons tous.

Les relations franco-ivoiriennes en matière de circulation des personnes sont jusqu'à présent régies par une convention de 1970 qui, pour être relativement tardive, n'en est pas moins fondée, comme les autres conventions africaines, sur le principe de la libre circulation.

Tout en gardant des particularités dues au caractère privilégié des relations entre la France et la Côte-d'Ivoire, la nouvelle convention vise, comme l'a indiqué M. le rapporteur, au meilleur contrôle des mouvements des personnes en instaurant l'obligation du passeport en cours de validité et celle de la carte de séjour pour les séjours supérieurs à trois mois. Elle comporte également les dispositions maintenant classiques pour la circulation des étudiants et celle des familles.

Mais, dans la nouvelle convention, on s'est montré particulièrement attentif au sort des ressortissants de l'un des pays déjà installés sur le territoire de l'autre. Ceux qui peuvent faire valoir à cet égard de droits acquis avant le 7 août 1960, date de l'indépendance ivoirienne, reçoivent de plein droit une carte de résident privilégié et ceux installés avant le 8 octobre 1975, une carte de séjour d'une durée de trois ans. Ainsi est assurée à nos nationaux la stabilité dont ils ont besoin pour gérer leurs affaires, dans l'intérêt même des rapports économiques entre les deux pays.

Cette convention, mesdames, messieurs les sénateurs, en clarifiant les droits et obligations des particuliers en matière de circulation et en témoignant, par certaines de ses dispositions, du caractère privilégié des rapports entre la France et la Côte-d'Ivoire va contribuer à leur approfondissement. C'est pourquoi je vous demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir l'approuver. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 8 octobre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

CONVENTION AVEC LE CAMEROUN SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République unie du Cameroun relative à la circulation des personnes, signée à Yaoundé le 26 juin 1976. [N° 415 et 428 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention qui nous est proposée est analogue à celles qui ont déjà été conclues avec le Sénégal, le Bénin et la Côte-d'Ivoire. Elle devrait être prochainement suivie d'accords semblables avec le Mali, le Niger, le Togo et la Mauritanie.

Le texte qui nous est soumis n'est pas appelé à se substituer à une convention conclue précédemment car, contrairement à ce qui existe avec la plupart des pays francophones d'Afrique, il n'y avait pas, avant la convention du 26 juin 1976, de convention sur la circulation des personnes entre la France et le Cameroun.

Le gouvernement camerounais a toujours entendu réglementer strictement la sortie de ses ressortissants.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que cette convention soit en tous points semblable aux autres accords déjà conclus, et notamment avec la convention entre la France et la Côte-d'Ivoire, dont les dispositions ont été analysées tout à l'heure.

La convention du 26 juin 1976 présente cependant deux originalités par rapport aux dispositions de l'accord conclu avec la Côte-d'Ivoire.

D'une part, elle ajoute une condition particulière aux conditions d'entrée — passeport en cours de validité, certificats internationaux de vaccination obligatoire, garantie de rapatriement — : il s'agit de l'exigence d'un visa en cours de validité. Cette disposition, originale par rapport à celle des autres conventions de circulation conclues avec les pays francophones d'Afrique, n'a rien de singulier pour ce qui est de la circulation des personnes entre la France et le Cameroun, car elle ne fait que confirmer la situation antérieure, qui prend ainsi désormais une valeur contractuelle.

D'autre part, la convention du 26 juin 1976 prévoit des facilités particulières en faveur des équipages des compagnies aériennes.

Pour ce qui est des autres dispositions de la convention, qui concernent principalement les conditions de séjour — exigence d'un permis de séjour — le cas des familles désirant rejoindre les nationaux d'un Etat sur le territoire de l'autre — exigence d'une attestation de logement — ou celui des marins et des

étudiants, et le régime des droits acquis, le texte qui nous est soumis s'apparente en tous points aux accords précédemment conclus.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous recommande l'adoption de cette convention, qui témoigne du souci commun des gouvernements des pays francophones d'Afrique et du Gouvernement de la République française d'harmoniser et surtout de discipliner les règles concernant la circulation des personnes entre l'Afrique et la France tout en tenant compte des exigences spécifiques de chacun. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vient de l'indiquer excellemment M. Belin, le Cameroun constitue un cas particulier dans le cadre de l'évolution générale des rapports franco-africains concernant la circulation des personnes. En effet, le Cameroun était un des rares pays à ne pas avoir passé d'accord avec nous dans ce domaine.

Il est également le seul avec lequel existe l'obligation du visa d'entrée, même pour les séjours inférieurs à trois mois.

Les deux gouvernements sont tombés d'accord sur l'intérêt que présenterait la conclusion d'une convention du modèle devenu usuel, c'est-à-dire celui de la convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974 que vous avez eu l'occasion d'approuver.

C'est dire que le texte qui vous est présenté aujourd'hui ne diffère que peu de cette dernière convention. La différence essentielle est le caractère conventionnel, désormais donné à l'obligation du visa.

Telle quelle, cette convention donne aux gouvernements une meilleure possibilité de contrôler les flux migratoires. Comme vous le savez, le Gouvernement attache une grande importance à ce dernier problème depuis qu'il a décidé, en juillet 1974, de suspendre le recrutement de main-d'œuvre étrangère.

Le vœu du gouvernement camerounais était, pour sa part, de limiter l'émigration de ses ressortissants ; il rejoignait ainsi tout à fait notre conception.

J'indiquerai au Sénat que la colonie française du Cameroun se compose de 11 358 personnes. Quant aux résidents camerounais en France, ils étaient, au 1^{er} janvier 1977, au nombre de 9 961, dont 1 976 étudiants.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir adopter la présente convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République unie du Cameroun relative à la circulation des personnes, signée à Yaoundé le 26 juin 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

PROTECTION DE LA MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ensemble deux protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976. [N^{os} 322 et 416 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette convention de Barcelone, signée le 16 février 1976, dont le Gouvernement nous demande d'autoriser la ratification, est certainement la plus importante, celle qui peut être la plus efficace pour mener la lutte contre la pollution en Méditerranée.

Je pense que je ne vous apprendrai rien en vous disant qu'à l'heure actuelle le degré de pollution en Méditerranée devient de plus en plus dramatique, menaçant sérieusement la faune, la flore, le tourisme et, d'une façon générale, la vie économique et sociale de toutes les régions méditerranéennes.

Cette pollution a été dénoncée par tous les colloques, toutes les conférences qui se sont tenus jusqu'à ce jour, et c'est sans arrêt des cris d'alarme pour qu'enfin une lutte efficace soit menée contre cette pollution.

Dans mon rapport écrit, j'ai donné plusieurs exemples de l'importance de cette pollution. Je me contenterai ici de vous rappeler qu'à la conférence de Beyrouth, qui s'est tenue en 1973 sous l'égide de la Fédération des villes jumelées, on a pu avancer qu'après la mer Baltique, la Méditerranée serait une mer morte d'ici à quinze ans si des mesures énergiques n'étaient pas prises pour enrayer la pollution qu'elle connaît à l'heure actuelle.

Je me suis permis ensuite d'énumérer dans mon rapport écrit, les causes de la pollution. On peut dire que la Méditerranée les connaît toutes : pollution tellurique constituée par le déversement à la mer des déchets domestiques et industriels, pollution par les produits déversés en mer par les bateaux ou aéronefs, pollution par les hydrocarbures qui sont déversés maladroitement et sans contrôle dans les « sea-line » — comme c'est le cas pour celui qui est situé au large de Sète et qui alimente la raffinerie de pétrole de Frontignan, ce qui vaut à mon département l'honneur, si cela est un honneur, d'avoir le « sea-line » le plus long d'Europe — enfin, pollution par certaines centrales nucléaires, notamment par les résidus radioactifs.

Certes, toutes les organisations internationales — les Nations unies, le Conseil de l'Europe et le Parlement européen, pour ne citer que les principales — se sont occupées de cette question si dramatique pour les peuples méridionaux.

Cependant, il faut bien dire que, malgré toutes les conférences qui ont eu lieu — je les ai énumérées dans mon rapport écrit — aucun résultat vraiment effectif n'a été obtenu ou, si vous préférez, ces résultats ont été bien minces.

L'échec de toutes ces tentatives tient à deux raisons : d'abord parce que très souvent ces conférences n'ont pas réuni tous les pays intéressés, ensuite et surtout parce qu'au fond elles n'ont jamais établi un plan sérieux de coordination et de coopération entre les pays intéressés, notamment en ce qui concerne les pays méditerranéens.

Or, le grand mérite de la convention de Barcelone que l'on nous demande de ratifier est d'avoir été signée par le plus grand nombre des pays riverains de la Méditerranée, soit seize pays auxquels s'était joint — fait intéressant à signaler — un représentant de la Communauté économique européenne. Pratiquement, seules l'Albanie et l'Algérie n'ont pas signé cette convention.

Par ailleurs, cette convention a bien déterminé toutes les causes de pollution à combattre, mais surtout — et c'est ce qui est important — elle a prévu une série d'engagements généraux de la part des Etats signataires, notamment dans le domaine de la surveillance continue de la pollution, de la coopération scientifique et technologique, de la responsabilité et de la réparation des dommages.

En outre, la convention encourage également les parties contractantes à conclure des accords régionaux ou sous-régionaux pour la protection de la mer Méditerranée. C'est l'objectif que, par exemple, s'est fixé l'accord signé entre l'Italie, Monaco et la France le 16 mai 1976, accord que le Sénat a ratifié il y a peu de temps sur rapport de notre collègue M. Palmero.

Enfin, des dispositions générales intéressent chaque source de pollution. A cet effet, pour mener une action efficace, six protocoles visant chacune d'elles ont été prévus. Deux ont déjà été signés par la plupart des intéressés, et ce sont eux qu'il nous appartient maintenant d'analyser.

Le premier est relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

La liste des substances toxiques prévue par la convention est très large. Par exemple, à la différence d'autres conventions, elle énumère des déchets même moyennement et faiblement radioactifs, tels qu'ils seront définis par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

C'est à la demande de la France qu'ont été ajoutés les composés acides et basiques, c'est-à-dire les boues rouges qui sont de nature à compromettre gravement la qualité des eaux marines, comme c'est le cas pour celles de Corse à la suite du rejet de boues rouges en mer par l'usine italienne Montedison.

Cependant on peut regretter que le paragraphe B de l'annexe I du protocole ait exclu de l'application de celui-ci certains déchets, tels que les boues d'égouts et les déblais de dragage qui contiennent des substances contaminantes en traces.

Toutefois, comme l'immersion est soumise aux dispositions de l'annexe II, qui exige une autorisation préalable pour toutes immersions, et de l'annexe III qui fixe des critères nombreux pour obtenir l'autorisation, on peut penser que ce paragraphe B n'aura aucune application pratique.

Le deuxième protocole — peut-être le plus important — est relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.

Dans ce domaine également, la convention va beaucoup plus loin que d'autres, car elle est beaucoup plus large.

Tout d'abord, les cas d'accidents susceptibles de déclencher les mécanismes de coopération n'intéressent pas seulement la pollution par les hydrocarbures : le protocole vise toute présence massive d'origine accidentelle ou résultant d'un effet cumulatif d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles polluantes.

Ensuite le protocole a prévu la création d'un centre régional de lutte contre la pollution par ces hydrocarbures en Méditerranée. Ce centre aura notamment pour rôle de centraliser et de diffuser aux parties intéressées les informations nécessaires en cas de pollution accidentelle. Sa mise en place est actuellement en cours à Malte.

Enfin, ce protocole — et c'est une petite critique que je veux vous adresser — concernant la lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, doit être interprété très largement et s'appliquer à toutes les opérations de nature à déverser des produits polluants. C'est, par exemple, le cas des opérations de « dégazage » pratiquées en mer par la plupart des navires, et plus particulièrement par les navires de guerre.

On peut penser — c'est une petite difficulté — que des mesures efficaces pourront être imposées aux navires battant pavillon des pays signataires. Mais quel contrôle et quelles sanctions pourront être imposés aux navires des autres pays, alors qu'il paraît difficile de pratiquer pour de telles opérations un droit de suite ? Il serait utile, je crois, puisque d'autres protocoles doivent intervenir, que cette question soit examinée de près afin de voir si, peut-être par l'intermédiaire des Nations Unies, on ne peut pas obtenir une réglementation stricte interdisant à tous les navires, quelle que soit leur nationalité, de procéder à des opérations de « dégazage » en mer ou tout au moins, bien sûr, de les limiter.

La convention comprend d'autres dispositions concernant le fonctionnement. Je passe rapidement sur cette partie de mon exposé. Je signale simplement, parce que, là aussi, il s'agit d'une disposition très importante, qu'elle a prévu, en cas de conflit sur les causes de la pollution ou sur le montant des dommages, un tribunal d'arbitrage.

Cette convention, comme je l'ai dit au début de mon exposé, est véritablement la plus importante qui ait été signée pour la sauvegarde de la Méditerranée et les quelques objections que j'ai formulées ne m'empêcheront pas de vous demander, mes chers collègues, de voter sans réserve sa ratification.

Cependant, cette convention comporte au moins deux insuffisances.

Tout d'abord il semble que la convention limite la lutte à entreprendre et la coopération nécessaire pour mener à bonne fin celle-ci, aux pays et aux seules régions côtières de la Méditerranée. Or, c'est une erreur de dissocier la côte et l'arrière-pays. Comme je l'ai déjà indiqué dans mon rapport écrit, la pollution tellurique est en grande partie alimentée par mille fleuves, rivières et torrents qui charrient des déchets de tous les bassins versants, et qui se situent très souvent au-delà des frontières des pays riverains.

Il serait donc nécessaire qu'une coopération intervienne avec ces pays, ne serait-ce que pour obtenir d'eux l'installation de bassins d'épuration. C'est peut-être une question qui pourrait être réglée dans le prochain protocole, qui doit être consacré à la pollution tellurique.

Ensuite, je n'ai pas besoin de vous dire qu'une lutte efficace ne peut être entreprise que moyennant des dépenses très élevées. Or, la convention n'a rien prévu en ce qui concerne la participation financière des Etats intéressés.

C'est là pourtant une question qui devrait être résolue sans retard. Peut-être les pays signataires de la convention de Barcelone pourraient-ils envisager la création, en liaison avec le programme des Nations Unies pour l'environnement, d'un fonds de sauvegarde de la Méditerranée, qui aurait pour but le financement de la recherche, de l'information, de la technique, de la formation de personnel qualifié, et de toute action entreprise pour la lutte contre la pollution de cette mer.

Ce fonds éventuellement pourrait entre autres aider les pays méditerranéens en voie de développement, qui n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour participer efficacement à cette lutte.

Pour terminer, j'ai cru bon de signaler une autre cause d'atteinte à la faune et à la flore de la Méditerranée et, d'une façon générale, à toutes les mers et à tous les océans. Je reconnais que cette cause n'intéresse pas la convention de Barcelone, mais il me semble qu'il fallait tout de même la signaler. C'est une certaine forme de pêche industrielle que pratiquent certains pays et qui, drainant sur des kilomètres les fonds marins,

détruit sur son passage des millions d'œufs et de frayères. C'est ce qui explique, en grande partie, la disparition de certaines sortes de poissons dans les régions méditerranéennes ; je pense plus particulièrement à ce que nous appelons le « poisson bleu », c'est-à-dire la sardine et le maquereau.

Cette cause de destruction, je le répète, n'intéresse pas la convention. J'ai cru malgré tout bien faire en vous la signalant, afin que nous réfléchissions à la possibilité d'envisager, avec les pays concernés, une convention qui réglementerait très strictement cette pêche industrielle.

Pour terminer, je vous demande de bien prendre conscience de la gravité de la pollution en Méditerranée et de la nécessité d'entreprendre le plus vite et le plus énergiquement possible la lutte pour la sauvegarde de cette mer.

Nous ne devons pas oublier que la Méditerranée conditionne en grande partie la vie économique et sociale de nos régions méridionales : pêche ; parfois, comme chez moi, ostréiculture et mytiliculture ; conserverie — que deviendrait, encore une fois, la conserverie si le « poisson bleu » disparaissait de la Méditerranée — et, enfin, tourisme. Je ne vous apprendrai rien en vous disant que certaines plages, telle, par exemple, celle d'Hyères, ont dû être interdites pendant un certain temps aux estivants.

Nos régions méditerranéennes veulent vivre, mais leur vie est conditionnée par la vie même de la Méditerranée. Il n'y a donc plus de temps à perdre si l'on veut éviter que d'ici à quelques années elle devienne vraiment une mer morte.

C'est parce que votre rapporteur considère que la convention de Barcelone, signée le 6 février 1976, ainsi que ses protocoles, constitue un élément important de lutte pour la sauvegarde de la Méditerranée qu'il vous demande, au nom de votre commission des affaires étrangères, d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je viens d'écouter, comme vous tous, avec beaucoup d'attention et d'intérêt l'exposé que M. le rapporteur vient de faire au nom de la commission des affaires étrangères. Il a procédé à un examen très approfondi de la convention et de ses deux protocoles et bien marqué, ce qui était important, dans quel contexte général devait s'insérer l'application de cet accord international.

Le Gouvernement, monsieur le rapporteur, partage l'inquiétude que vous venez de manifester à l'égard de la mer Méditerranée et, comme j'ai eu l'occasion de vous le dire lors de la présentation du projet de loi portant sur l'accord Ramoge, il s'emploie à apporter sa contribution à la solution des graves problèmes auxquels les pays riverains sont aujourd'hui confrontés.

La mer Méditerranée est en effet, vous le savez, menacée et la situation est préoccupante dans certaines zones. Dès lors qu'il s'agit d'une mer fermée à renouvellement lent, la pollution y est certainement plus dangereuse que dans d'autres régions maritimes.

Toutefois, il convient, à cet égard, de disposer, en vue de prendre les mesures qui s'imposent, d'un instrument scientifique de surveillance du milieu marin. C'est pourquoi nous avons mis en place un « réseau national d'observation de la qualité du milieu marin » qui permettra d'établir de la manière la plus précise un diagnostic sérieux et approfondi, non seulement sur les tendances, mais sur les évolutions en cours.

Le plan d'action de la Méditerranée, décidé à Barcelone en 1975 sous l'égide du programme des Nations Unies pour l'environnement, prévoit d'ailleurs, je vous le rappelle, un programme de surveillance auquel nous collaborons activement.

C'est dire combien il importe, pour résoudre de tels problèmes — et vous l'avez bien souligné dans votre exposé — qu'aux efforts proprement nationaux s'ajoutent des actions de caractère international. La convention de Barcelone répond, me semble-t-il, assez bien à cette préoccupation.

Permettez-moi, monsieur le rapporteur, d'apporter ici des précisions qui vont compléter, sur un certain nombre de points, l'exposé que vous venez de faire.

Vous avez eu parfaitement raison de signaler à notre attention le problème des navires qui contreviennent aux règles de cette convention et des deux protocoles et qui ne battent pas pavillon de pays signataires. Je dirai simplement que ce point, important à beaucoup d'égard, est débattu actuellement à la conférence du droit de la mer à New York et que la France y défend avec détermination la thèse selon laquelle il convient de donner de larges compétences à l'Etat côtier dans la poursuite des infractions à la réglementation internationale anti-pollution commises par des navires dans la zone relevant de

sa juridiction. Des compétences pourraient être également reconnues à l'Etat du port vis-à-vis d'un navire soupçonné d'avoir commis une telle infraction.

Pour ce qui concerne l'étendue géographique d'application de la convention, vous avez souligné à juste titre qu'en matière de pollution tellurique il convenait de considérer autant les pays riverains que les contrées situées en amont des fleuves et des rivières responsables de cette pollution.

Cette question a déjà été évoquée lors des travaux préparatoires de la convention. C'est l'une des raisons pour lesquelles les signataires ont laissé aux pays intéressés, non riverains de la Méditerranée, la possibilité d'adhérer à la convention dès qu'elle entrera en vigueur. C'est bien une convention régionale ouverte pour l'avenir aux Etats tiers qui a été conclue à Barcelone. Par ailleurs, il est toujours loisible aux parties contractantes intéressées de coopérer, si nécessaire, avec un Etat voisin qui ne serait pas partie à la convention.

Sur le plan financier, la conception qui a prévalu s'inspire d'un grand pragmatisme. Plutôt que de créer un fonds général qui aurait conduit à une action centralisée, les organisations internationales concernées et les pays riverains ont estimé préférable d'adopter des formules diversifiées. Il est loisible en effet aux Etats intéressés ou bien de coordonner leurs actions nationales, chacun gardant à sa charge ce qu'il accomplit sur son territoire, ou bien de s'entendre sur une action commune — menée à titre bilatéral, trilatéral ou plurilatéral — en s'accordant sur un mode de financement associant les contributions internationales et les participations nationales. Il peut alors s'agir de toute action sectorielle, qu'elle soit de recherche, par exemple, de surveillance ou d'assistance technique, comme il est prévu à l'article 11 de la convention.

Je rappelle à ce propos que le programme des Nations Unies pour l'environnement consacre un tiers de ses programmes régionaux à la Méditerranée et que la France vient au sixième rang des plus importants contributeurs à cette organisation.

Vous avez enfin évoqué, monsieur le rapporteur, le problème de la pêche industrielle. Cette question, à vrai dire, comme vous l'avez vous-même souligné, n'est pas en rapport direct avec l'objet de la convention qui est soumise aujourd'hui à l'examen du Sénat. En effet, contrairement à d'autres mers, il n'existe que peu de fonds marins chalandables en Méditerranée, donc favorables à une telle pratique. Cependant, le problème de la rationalisation de la pêche dans cette zone n'en existe pas moins. Un organisme international, le « conseil général des pêches pour la Méditerranée », dont le siège est à Rome, s'en préoccupe actuellement et oriente ses travaux, avec le soutien de la délégation française, vers une organisation de cette activité qui pourrait comporter l'établissement de quotas de pêches, en particulier pour les espèces qui vous préoccupent.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les réflexions et les précisions que je voulais donner à votre rapporteur. Je formule à nouveau le souhait, au nom du Gouvernement, que cette convention, qui représente un effort original de coopération internationale dans une zone aussi sensible écologiquement et politiquement que la Méditerranée, recueille votre totale approbation. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ouverte à la signature à Barcelone le 16 février 1976, ensemble deux protocoles, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE DE MALTE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Malte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à La Valette le 11 août 1976. [N^{os} 421 et 430 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Alexandre-Debray, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne quittons pas la Méditerranée. Il ne s'agit plus ici de la qualité de son eau mais de quelques-unes de ses terres, les plus petites sans doute, mais certainement les plus déterminantes sur le plan international.

La disproportion qui existe entre l'importance stratégique de Malte et la situation économique des trois îles qui composent l'archipel maltais est saisissante.

A la charnière entre la partie méridionale et la partie occidentale de la Méditerranée, mais aux confins, aussi, des côtes européennes et des côtes africaines de cet mer, Malte a toujours occupé dans l'histoire une position stratégique convoitée. Passée à l'Islam en 870, puis conquise en 1000 par Roger de Sicile, Malte fut octroyée par Charles Quint aux chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dit de Rhodes, en 1518. L'Ordre se fixa sur l'île jusqu'en 1798. La Grande-Bretagne s'y installa en 1800 et en fit une base militaire qui prit une importance décisive pendant la seconde guerre mondiale. Le rôle qui est actuellement celui de la Méditerranée, tant dans l'équilibre des relations politiques mondiales que dans celui des forces entre l'est et l'ouest, ne fait que confirmer l'importance stratégique qui a toujours été celle de l'archipel maltais.

Cependant, sur le plan économique, le parti travailliste au pouvoir dès avant que Malte accède, en 1974, à une indépendance totale tout en demeurant cependant dans le Commonwealth, doit faire face à de sérieux problèmes de développement. La transition entre une « économie de forteresse » et une économie fondée sur la production et l'exportation de biens et de services s'avère en effet malaisée. Les trois îles de l'archipel, Malte, Gozo et Comino sont petites, ainsi que je l'ai dit au début de mon exposé — 300 kilomètres carrés au total — mais, en dépit d'une forte émigration, excessivement peuplées, avec 300 000 habitants. La situation économique est elle-même précaire malgré une assez remarquable stabilité monétaire. Les matières premières sont inexistantes et les possibilités de développement des cultures agricoles, telles que pommes de terre, tomates, fleurs, oranges, piments, courgettes, fraises, limitées en raison de conditions climatiques caractérisées par le manque d'eau et des vents violents. Le Gouvernement s'est cependant orienté vers la mise en place d'une industrie manufacturière dont la position géographique de Malte, à portée tant de l'Afrique du Nord que de l'Europe méridionale, devrait favoriser le développement.

Ces diverses considérations ont conduit le Gouvernement maltais à attacher une importance particulière à ses relations extérieures. Des accords ont ainsi pu être conclus avec les pays les plus divers et Malte a obtenu d'intéressantes conditions de financement de la part de nombreux Etats, notamment de la Grande-Bretagne, mais aussi des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, de la Libye et de la Chine. Des relations économiques privilégiées ont, par ailleurs, été tissées avec les communautés européennes. Les protocoles signés en mars 1976 complètent l'accord d'association qui avait été conclu dès 1970. Ils prévoient, outre des réductions de tarif douanier pour la vente des principaux produits agricoles maltais, une aide de 26 millions d'unités de compte européennes. Avec la France, les liens commerciaux restent faibles et les investissements français sont limités : ils peuvent se résumer à la présence des compagnies Elf, E.R.A.P. et U. T. A.

L'accord qui nous est soumis aujourd'hui s'inscrit dans ce contexte général et, quoiqu'il pose le principe de la réciprocité, les dispositions qu'il édicte visent essentiellement à développer les investissements français à Malte. Il ne comporte pas d'originalité particulière et est conforme aux plus récents des accords passés dans cette matière.

L'article 1^{er} tend à dissiper des causes éventuelles de malentendus en définissant avec précision le sens et la portée des termes utilisés : « investissements », « ressortissant », « société » et « revenu ». Il se réfère par ailleurs à la règle courante selon laquelle les investissements doivent se conformer à la législation en vigueur sur le territoire du pays dans lequel ils sont effectués, et ce avant ou après l'entrée en vigueur de l'accord.

L'article 2 pose le principe général de la réciprocité de l'encouragement apporté par chacune des deux parties contractantes aux investissements légalement effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie. Le protocole annexé à l'accord précise que, pour bénéficier des dispositions de la convention, ces investissements doivent avoir été approuvés par le Gouvernement de l'Etat où ils ont lieu.

L'article 3 réserve la clause de la nation la plus favorisée tant aux investissements eux-mêmes qu'aux activités liées aux investissements, menées par les ressortissants ou les sociétés de l'autre partie.

Je profite, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'examen de cet article pour vous demander de me définir un jour les limites de la clause de la nation la plus favorisée et de me dire avec quels pays nous avons conclu des accords qui ne comportent pas cette clause. J'entends si fréquemment revenir cette expression que j'ai l'impression que tous les accords que nous passons le comportent. « Les nations les moins favorisées » — s'il y en a ! — comprendraient très mal d'être ainsi qualifiées à l'occasion d'un accord que nous passerions avec elles.

Cela dit, j'en reviens à l'accord avec Malte.

Le protocole annexé à l'accord indique cependant que, ni les facilités particulières que peut accorder le gouvernement maltais à ses sociétés ou à ses ressortissants, ni les traitements préférentiels résultant d'accords régionaux de caractère douanier, commercial, tarifaire ou monétaire, ce qui vise surtout la C. E. E., ne peuvent entrer en considération pour la mise en vigueur de la clause de la nation la plus favorisée ; nous y revenons !

L'article 4 apporte des garanties substantielles tendant, d'une part, à garantir les investisseurs contre tout risque d'arbitraire en matière d'expropriation, de nationalisation ou « de toute autre mesure de dépossession directe ou indirecte » et, d'autre part, à leur assurer, le cas échéant, la jouissance immédiate et effective d'une indemnité qui serait calculée selon des critères équitables.

Les articles 5 et 6 ouvrent la possibilité d'une sécurité supplémentaire pour les investisseurs en rendant possible une garantie des Etats en faveur de ceux de leurs ressortissants qui seraient désireux d'investir sur le territoire de l'autre partie. L'article 8 de l'accord règle le problème de la subrogation éventuelle, dans les droits et actions des ressortissants qui en auraient bénéficié, de l'Etat qui aurait été amené à effectuer des paiements par le jeu de cette garantie.

L'article 7 traite avec minutie et équité de la délicate question du libre rapatriement des revenus et bénéfices réalisés dans le cadre des investissements opérés sur le territoire de l'autre partie.

L'article 9 définit une procédure de règlement des différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de l'accord.

L'article final précise que l'accord est conclu pour dix années et qu'il est renouvelable par tacite reconduction. Il apporte une garantie non négligeable aux investisseurs en indiquant expressément qu'au cas où il y serait mis fin l'accord demeurerait néanmoins applicable aux investissements effectués pendant qu'il était en vigueur, et ce pour une période de vingt années à compter de sa date d'expiration.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet qui vous est soumis nous paraissant comporter toutes les garanties que sont en droit d'exiger les investisseurs éventuels et n'ayant appelé aucun commentaire particulier lors de son examen en commission, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ne peut que vous demander d'en autoriser la ratification. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie Mme Alexandre-Debray qui a eu le souci de faire précéder son rapport technique et austère par un survol historique pour rappeler au Sénat le destin assez fabuleux de cette petite île de Malte et les grands moments de son histoire.

Je tiens à préciser à mon tour que, dès l'indépendance de Malte, la France s'est préoccupée d'instaurer avec ce nouvel Etat une politique de coopération économique et culturelle visant à soutenir son effort de développement.

Il importe que nos entreprises commerciales et industrielles participent par leurs investissements à cet effort. Force est de constater — les chiffres donnés par votre rapporteur en témoignent — que la France n'occupe actuellement dans le commerce extérieur de Malte qu'une place insignifiante pour ne pas dire dérisoire. De même, nos investissements y demeurent modestes. La présente convention vise à inciter nos entreprises à investir davantage à Malte. Ultérieurement, une convention destinée à éviter les doubles impositions vous sera soumise. Elle répondra exactement aux mêmes objectifs.

La convention qui vous est aujourd'hui présentée donne à nos investisseurs les garanties juridiques nécessaires.

Elle comporte, comme l'a très bien indiqué votre rapporteur, en son article 1^{er} la définition des investissements couverts par la convention et précise qu'ils devront avoir été effectués conformément à la législation de l'Etat d'accueil et approuvés par lui. L'article 3 leur garantit le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée.

A ce sujet, madame, ce que vous avez dit avec beaucoup d'humour est assez vrai dans la mesure où cette clause de la nation la plus favorisée a tendance à devenir maintenant une clause de droit commun. Quand on n'en parle pas...

Mme Janine Alexandre-Debray, rapporteur. C'est vexant !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. ... c'est vexant et c'est même péjoratif pour l'Etat qui en est privé.

L'article 4 traite des diverses formes de dépossession. Nationalisations ou expropriations sont limitées à des fins d'intérêt public et assorties d'une indemnisation correspondant à la valeur réelle des avoirs et transférable.

Les articles 5 et 8 concernent la garantie éventuellement accordée par un des Etats à ses propres investisseurs.

L'article 7 traite des transferts pour lesquels des engagements précis sont pris, qui couvrent aussi bien les revenus du capital investi que le capital lui-même. Une clause particulière assure les salariés expatriés de l'entreprise qu'ils pourront transférer une part de leur rémunération.

Dans certaines conditions, fixées par l'article I du protocole annexe, nos compatriotes ayant déjà investi à Malte pourront réclamer rétroactivement pour leurs investissements le bénéfice des dispositions de cet accord.

Nous sommes convaincus, mesdames, messieurs les sénateurs, que la politique maltaise d'encouragement à l'investissement des capitaux étrangers, cumulée avec les effets des dispositions de la convention, incitera nos firmes à prendre place sur le marché maltais et qu'ainsi nous améliorerons et développerons nos échanges avec Malte, car, comme l'a rappelé Mme Alexandre-Debray, nous sommes liés par un long passé commun auquel nous sommes attachés.

C'est dans cette conviction que je vous demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir approuver la présente convention. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à La Valette le 11 août 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

CONTROLE DE LA CONCENTRATION ECONOMIQUE ET REPRESSION DES ENTENTES ILLICITES

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante. [N^{os} 371, 409 et 417 (1976-1977).]

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.

* Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il me faut commencer ce rapport oral par une déclaration qui, malheureusement, n'aura rien d'original. La commission des affaires économiques tient à souligner et à déplorer, madame le secrétaire d'Etat, le temps nettement insuffisant qui lui a été imparti pour l'examen du projet de loi présentement soumis au Sénat. Ce texte, déposé en juin 1976 sur le bureau de l'Assemblée nationale, a été adopté par celle-ci le 9 juin dernier, c'est-à-dire un an après son dépôt. Quant au Sénat, il n'aura disposé que d'une quinzaine de jours pour l'examen et la discussion de ce projet de loi.

J'ajoute que le texte a été déclaré d'urgence, ce qui a pour effet de supprimer la deuxième lecture devant chaque assemblée.

Cette situation, madame le secrétaire d'Etat, est profondément regrettable, d'autant plus qu'il s'agit d'un projet important, dont la matière est complexe. Le Sénat, vous le savez, est très attaché à la qualité du travail législatif. Encore faut-il qu'il puisse disposer, pour mener à bien sa tâche, du temps nécessaire à une réflexion approfondie. Il eût été intéressant de procéder à des auditions plus nombreuses. Il eût été profitable également de s'intéresser au droit comparé, non seulement pour étudier certaines législations étrangères, mais pour en connaître l'appli-

cation effective, les inconvénients, les avantages, etc. Bien entendu, pendant le temps qui nous était imparti, cette tâche était impossible.

Cela dit, le projet de loi a pour objet d'assurer une concurrence ou de tenter — soyons modestes — d'assurer une concurrence plus satisfaisante entre les entreprises en vue d'éviter des prix injustifiés et excessifs.

Ce projet de loi entre donc dans le cadre de la lutte contre l'inflation, mais son domaine d'action se situe sur le plan des structures. Il nous faut constater, en effet, mes chers collègues, que, jusqu'à présent, les politiques anti-inflationnistes ont surtout consisté en des mesures destinées à agir sur la demande, sur les coûts de production et sur les prix, mais qu'elles n'ont pas attaché suffisamment d'importance à des actions qui, sans être d'une efficacité immédiate et spectaculaire, s'attaquent à certaines causes profondes de l'inflation. Il en est ainsi du rôle important que jouent les structures sur le plan de la concurrence et, par voie de conséquence, sur le niveau des prix et donc sur l'inflation.

Le projet de loi, notamment dans sa partie relative aux concentrations d'entreprises, a le mérite de s'attaquer à ce problème et il convient d'en prendre acte avec satisfaction.

Certes, mes chers collègues, ce n'est pas le premier texte législatif qui a pour but d'améliorer les conditions de la concurrence et, pour mieux faire ressortir les dispositions nouvelles qu'il prévoit, il me paraît indispensable de faire très rapidement le point sur la législation en vigueur.

En matière de concurrence, nous avons actuellement deux séries de dispositions législatives.

La première série vise à réprimer les pratiques individuelles contre la concurrence. Il s'agit notamment d'une ordonnance prise au lendemain de la Libération, l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, et d'une loi plus récente, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite « loi Royer », du 27 décembre 1973, dont les articles 37 à 44 interdisent en particulier les pratiques discriminatoires.

La deuxième série de dispositions législatives tend à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante. Alors que les Etats-Unis d'Amérique et le Canada se sont dotés de législations anti-trusts dès la fin du dix-neuvième siècle, la plupart des pays européens ne se sont guère préoccupés de ce problème qu'au lendemain de la Seconde guerre mondiale.

En France, un projet de loi est déposé devant le Parlement en 1951, mais il y est tellement malmené que le Gouvernement le retire. Et c'est dans le cadre des pouvoirs spéciaux accordés par une loi du 11 juillet 1953 autorisant le Gouvernement « à prendre les décisions relatives au maintien ou au rétablissement d'une libre concurrence industrielle et commerciale », qu'intervient le décret-loi du 9 août 1953.

Il introduit trois nouveaux articles dans l'ordonnance du 30 juin 1945 : les articles 59 bis, 59 ter, 59 quater qui ont d'ailleurs été modifiés ultérieurement par la loi de finances du 2 juillet 1963, et par l'ordonnance du 28 septembre 1967.

Que prévoient ces articles, mes chers collègues ? Nous entrons là dans le vif du sujet.

L'article 59 bis pose des règles. Il interdit, tout d'abord, les ententes si elles ont pour objet d'altérer le jeu de la concurrence, notamment en favorisant la hausse artificielle des prix. Ce sont « les ententes illicites ». Il prohibe, également, les activités des entreprises occupant sur le marché intérieur une position dominante, lorsque ces activités ont pour objet d'entraver le fonctionnement normal du marché. Ce sont « les abus de position dominante ».

Voilà les règles, mais l'article 59 ter prévoit une importante dérogation aux prohibitions que je viens d'énoncer. Les ententes ainsi que les activités d'entreprise à position dominante sont licites « lorsqu'elles ont pour effet d'assurer le développement du progrès économique, notamment par l'accroissement de la productivité ».

Il existe donc, mes chers collègues, de bonnes ententes et de mauvaises ententes. Mais qui va se charger de distinguer les unes des autres ? C'est l'objet de l'article 59 quater.

Il fait appel à une instance spécifique dénommée « commission technique des ententes et des positions dominantes ». Elle est composée de membres du Conseil d'Etat, de magistrats et de personnalités choisies en raison de leur compétence professionnelle ou économique. Cette commission est consultative, mais il convient d'indiquer que, hormis de rares exceptions, ses avis ont toujours été suivis par les ministres de l'économie et des finances.

Cette commission a une tâche délicate, celle d'appliquer des textes qui posent des principes et restent donc imprécis. Elle a rendu à ce jour environ cent quarante avis, c'est-à-dire une moyenne de six ou sept par an, qui ont permis de dégager une jurisprudence intéressante à propos de cas d'espèce les plus

divers, qu'il s'agisse de la fabrication d'échelles en bois, de la construction des bureaux de la direction départementale de l'équipement de Nîmes, de l'industrie du verre creux mécanique, du négoce des produits d'amiante, ciment, etc.

Comme les textes législatifs auxquels s'applique cette jurisprudence sont pratiquement inchangés, cette jurisprudence conserve toute sa valeur et sans doute n'est-il pas sans intérêt que j'en énonce très succinctement les lignes maîtresses.

En matière d'entente, la commission technique dénonce en particulier les pratiques qui fixent les quotas de production ou qui répartissent les marchés entre les entreprises intéressées.

Il en va de même de la fixation des barèmes de prix syndicaux qu'on s'efforce de faire respecter.

La commission sanctionne également les ententes qui ont pour objet de restreindre l'entrée dans une profession, par exemple en exigeant la détention d'une carte professionnelle difficilement accordée.

Quant aux éléments qui permettent d'affirmer qu'on se trouve en présence d'une « bonne entente », la commission technique retient notamment une spécialisation des fabrications, une politique d'investissements plus rationnels, bref des facteurs qui contribuent à une amélioration de la productivité et donc à une baisse des prix.

Telles sont, mes chers collègues, brièvement résumées, les dispositions législatives actuellement en vigueur.

Malheureusement, elles se sont révélées, en fait, notoirement insuffisantes pour une raison essentielle : l'absence de sanctions appropriées. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de remettre cette législation sur le chantier pour la rendre plus efficace et il en a profité pour élargir son champ d'application, mais l'objectif reste le même : il s'agit d'améliorer les conditions de la concurrence au sein de l'économie française.

Le projet de loi porte sur trois points essentiels. En premier lieu, il accroît le rôle de la commission technique des ententes et des positions dominantes qui devient la commission de la concurrence. En deuxième lieu, il renforce la répression des ententes illicites et des abus de position dominante. En troisième lieu, il institue un contrôle des concentrations d'entreprises.

S'agissant de la commission de la concurrence, l'intention du Gouvernement est de créer une autorité qui joue un rôle important pour toutes les questions de concurrence.

Elle bénéficie d'abord d'une extension de compétences : aux attributions qu'elle détient déjà en matière d'ententes et de positions dominantes viennent s'ajouter celles qui sont prévues dans le domaine des concentrations d'entreprises. En outre, elle peut être consultée par le Gouvernement sur toutes les questions relatives à la concurrence.

De plus, et c'est un point fort important, la commission de la concurrence n'est plus une instance exclusivement consultative. Les sanctions ou les injonctions décidées par le ministre chargé de l'économie ne peuvent intervenir, en effet, que dans la limite de l'avis de la commission.

En conséquence, elle voit son autorité renforcée et ses moyens accrus. Précisons, par exemple, que les fonctions du président, du rapporteur général et de plusieurs rapporteurs seront des fonctions à plein temps.

Sous réserve d'un amendement relatif à la nomination du président, votre commission des affaires économiques a donné son accord aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

En second lieu, le projet de loi vient renforcer la répression des ententes illicites et des abus de position dominante. Il convient de préciser qu'il ne modifie ni les principes en la matière ni le mécanisme de contrôle qui sont prévus aux articles 59 bis, 59 ter et 59 quater que j'ai évoqués tout à l'heure.

Il s'agit essentiellement de rendre ces textes plus efficaces en les assortissant de sanctions plus lourdes.

Actuellement, le ministre de l'économie, après réception de l'avis de la commission technique, a le choix entre deux possibilités : ou bien il transmet le dossier au parquet — mais les amendes qui sont infligées par les tribunaux sont légères, eu égard aux profits illicites obtenus et par ailleurs, elles ne frappent que des personnes et non des entreprises ; ou bien le ministre compétent propose un règlement amiable sous certaines conditions, mais il est bien difficile de vérifier si l'entreprise respecte les engagements qu'elle a souscrits, et en cas d'inobservation de ces engagements, le ministre ne dispose pas de sanctions appropriées.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit tout d'abord le développement des sanctions pénales ; d'autre part et surtout, s'inspirant du droit allemand et du projet de la Communauté économique européenne, il institue un régime de sanctions pécuniaires.

Ces sanctions ne peuvent être prononcées par le ministre que si la commission de la concurrence a émis un avis en ce sens. Le montant de la sanction ne peut être supérieur à celui

qui est proposé par ladite commission. Précisons que le montant maximum de la sanction prévu dans le projet est de cinq millions de francs et qu'il peut atteindre 10 p. 100 du chiffre d'affaires si le contrevenant est une entreprise.

On peut s'interroger longuement — la commission des lois l'a très certainement fait — sur l'opportunité de la création de sanctions administratives et, par crainte de l'arbitraire, préférer le recours à l'autorité judiciaire.

Par souci de rendre effective l'application d'une législation dont elle reconnaît la nécessité, votre commission n'a pas remis en cause le dispositif proposé par le Gouvernement mais elle a tenu à clarifier le texte en distinguant nettement le cas des entreprises, d'une part, et le cas des personnes morales qui ne sont pas des entreprises, d'autre part. En effet, dans sa rédaction actuelle, le projet du Gouvernement permet de pénaliser plus lourdement les moyennes entreprises par rapport aux entreprises plus importantes et ce, eu égard à leurs chiffres d'affaires respectifs. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question lors de la discussion des amendements.

J'en arrive au contrôle des concentrations des entreprises qui constitue la partie vraiment novatrice du projet de loi.

A partir du moment où cette concentration atteint dans un secteur donné, industriel ou commercial, un certain degré, un certain niveau, elle risque d'engendrer une position dominante et, par voie de conséquence, de porter atteinte à une réelle concurrence sur le marché.

Des pays importants, les Etats-Unis d'Amérique, l'Allemagne fédérale, la Grande-Bretagne, le Canada, ont précédé la France en instituant un contrôle de la concentration économique et la Communauté économique européenne a établi un projet sur le même sujet.

Il s'agit, non pas d'interdire toutes les concentrations — certaines sont nécessaires pour des raisons évidentes, qui tiennent notamment à l'amélioration de la productivité et à la compétitivité internationale — mais d'empêcher les concentrations qui, sur un plan économique et social, présentent un bilan négatif, c'est-à-dire les cas où les inconvénients qui résultent d'une concurrence affaiblie l'emportent sur les avantages qui peuvent être obtenus par ailleurs.

Le projet ne vise, bien entendu, que les concentrations qui s'opèrent sur le territoire français. Il n'y aura donc pas de contrôle sur ces puissances qu'on appelle « les multinationales » : un tel contrôle échappe à une législation nationale et seule la Communauté économique européenne pourrait envisager de lui donner éventuellement un contenu.

Mais qu'est-ce qu'une concentration ? Le projet de loi n'en donne aucune définition précise et c'est sans doute regrettable. Nous avons laissé à la commission des lois le soin de se pencher sur cette question et je ne doute pas que tout à l'heure, M. Petit, son excellent rapporteur, s'en expliquera devant vous.

Cela dit, le contrôle proposé par le Gouvernement ne porte que sur des opérations présentant un risque sérieux pour la concurrence, c'est-à-dire devant aboutir à un degré de concentration élevé.

Pour les concentrations industrielles ou commerciales de type horizontal, le contrôle ne peut être exercé que si les entreprises concernées réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 40 p. 100 de la consommation nationale. Ce pourcentage est très largement supérieur à celui qui a été retenu par de grands pays voisins, 20 p. 100 en Allemagne fédérale, 25 p. 100 en Grande-Bretagne. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce taux de 40 p. 100 est apparu excessif à votre commission des affaires économiques, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une interdiction, mais d'un contrôle éventuel. Par voie d'amendements, il vous sera proposé de le ramener à 35 p. 100.

Pour les concentrations de type vertical, le contrôle ne peut intervenir que si deux au moins des entreprises intéressées ont chacune un chiffre d'affaires supérieur à 25 p. 100 de notre consommation intérieure. Mais ce pourcentage porte sur des produits ou des services de nature différente.

Il est évident que l'appréciation des menaces sur la concurrence tiendra compte de la répartition du marché entre les entreprises. Le risque sera très différent selon que les entreprises concernées par la concentration trouveront en face d'elles plusieurs entreprises puissantes ou, au contraire, une multitude d'entreprises modestes, donc vulnérables.

Il convient de préciser que, s'agissant des concentrations dépassant les seuils que j'indiquais il y a un instant, et donc soumises au contrôle, seraient autorisées — je reprends presque mot pour mot le texte du projet — celles qui apportent au progrès économique et social une contribution suffisante pour justifier des atteintes à la concurrence qui en sont les conséquences, c'est-à-dire celles dont le bilan est positif.

C'est évidemment vite dit, mais cela nécessitera une étude approfondie par la commission de la concurrence qui détient, en ce domaine, un rôle particulièrement important.

Je ne m'étendrai pas, mes chers collègues, sur les questions de procédure, sauf à dire un mot du déclenchement de la procédure des contrôles. Alors qu'en République fédérale d'Allemagne les opérations de concentration font l'objet d'une déclaration obligatoire par les entreprises, tandis qu'aux U. S. A., au contraire, il n'est prévu qu'un contrôle *a posteriori* à la diligence de l'administration, le projet du Gouvernement institue, lui, un système intermédiaire plus souple.

Ecartant la déclaration obligatoire par crainte, semble-t-il, qu'une certaine publicité ne vienne éventuellement compromettre un projet de concentration, il admet la déclaration facultative soit du projet, soit de l'acte de concentration.

A défaut de déclaration, le ministre chargé de l'économie peut, évidemment, engager des recherches afin de vérifier si les conventions intervenues n'aboutissent pas à une concentration soumise à contrôle.

Si une concentration projetée ou réalisée tombe sous le coup du contrôle, c'est le Gouvernement qui est le maître du jeu, car la commission de la concurrence — je crois, madame le secrétaire d'Etat, interpréter correctement votre texte — ne peut se saisir elle-même de l'affaire, contrairement à ce qui se passe en matière d'entente ou d'abus de position dominante.

Le Gouvernement peut donc donner le feu vert ou saisir la commission. S'il saisit la commission, celle-ci procède à un examen approfondi de l'affaire qui lui est soumise. Elle dresse un bilan des aspects positifs et négatifs et remet son avis au ministre chargé de l'économie. Ce dernier reste à nouveau le maître du jeu pour la suite qu'il convient de donner à cet avis, sous la réserve importante, toutefois, que sa décision ne peut dépasser en sévérité les propositions de la commission.

Le ministre de l'économie dispose de toute une gamme de mesures : donner l'absolution, infliger une amende pécuniaire, différer le dossier au parquet, enjoindre aux entreprises de ne pas donner suite au projet ou de modifier la convention ou de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante. Il peut même enjoindre aux entreprises de rétablir la situation de droit antérieure, c'est-à-dire d'opérer le démantèlement de la concentration.

Il s'agit évidemment là d'une sanction à caractère surtout dissuasif, car il va de soi que, dans la très grande majorité des cas, elle se révélera inapplicable.

Il me faut ajouter que l'Assemblée nationale a voté un article additionnel, l'article 10 bis, qui assimile à une concentration le cas d'une entreprise dont le chiffre d'affaires vient à dépasser, par croissance interne, c'est-à-dire par son développement propre, les pourcentages de marché que j'ai indiqués précédemment. Cette disposition permet sans doute de procéder à un examen de la situation de l'entreprise concernée, mais elle risque de semer l'inquiétude auprès des entreprises en expansion et de porter atteinte à leur dynamisme, alors que la création d'emplois est plus nécessaire que jamais.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques s'est prononcée pour la suppression de cet article additionnel, et ce d'autant plus que si l'entreprise vient à commettre ultérieurement des abus de position dominante, elle peut être poursuivie et sanctionnée en vertu des dispositions du projet de loi.

Voilà, mes chers collègues, l'essentiel des dispositions relatives au contrôle de la concentration économique. Qu'en sera-t-il, sur le plan des conséquences pratiques, de leur efficacité ? C'est le Gouvernement, madame le secrétaire d'Etat, qui est le plus qualifié pour répondre à cette question, car, ainsi que je viens de l'indiquer, c'est lui qui décide s'il convient ou non d'opérer un contrôle et c'est lui qui décide des mesures qui seront éventuellement prises.

Il est temps de conclure. La commission des affaires économiques a fait siennes les préoccupations qui sont à l'origine de ce projet de loi. Il lui est apparu que le maintien ou le rétablissement d'une saine concurrence constituait un objectif essentiel dans une société soucieuse non seulement de préserver, mais d'encourager la liberté d'entreprendre. Elle veut croire que le Gouvernement saura user avec sagesse, mais s'il le faut avec fermeté, des moyens nouveaux mis à sa disposition.

C'est pourquoi, sous réserve des observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter, votre commission des affaires économiques et du Plan a donné un avis favorable au projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, chaque système politico-économique a ses propres vices, qui tiennent moins au système lui-même qu'aux déformations qui lui sont imprimées par la nature humaine.

Il y a beau temps que les tenants du système libéral, de la libre entreprise et de la légitimité du « profit » générateur de progrès économique et social ont mesuré les dangers de la maxime des physiocrates et de Quesnay : « Laissez faire, laissez passer. »

Toute société humaine a besoin d'une police, d'une justice et d'une répression. L'économie ne peut échapper à cet impératif.

Aussi, notre commission des lois a-t-elle donné un avis favorable au texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale et qui a été bâti par elle d'après le projet de loi dont la paternité — je devrais presque dire « la maternité » — appartient à notre diligente secrétaire d'Etat à la consommation, Mme Scrivener.

Certes, il existait déjà des textes, ainsi que l'a expliqué l'excellent rapporteur de la commission des affaires économiques, M. Bajeux, mais ils étaient la plupart du temps inopérants ; en tout cas, ils n'avaient pas démontré leur efficacité. Il s'agissait d'abord de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui, sans être totalement tombée en désuétude, était rarement appliquée.

Quant à l'article 419-2° du code pénal, on n'osait guère y toucher. Je me souviens avoir posé deux questions écrites, sinon trois, pour demander au Gouvernement, ou du moins au ministre compétent, pourquoi, en cas de délit de coalition résultant notamment d'une baisse artificielle recouvrant des hausses dont le public ne s'apercevait pas, ledit article 419-2° du code pénal n'était pas appliqué.

J'ai le regret de dire — il y a longtemps d'ailleurs que je le dis, mais j'avais fini par me lasser, car on m'avait toujours répondu à côté — qu'il existait aussi une commission d'excellente qualité chargée de la surveillance des actes et opérations juridiques de nature à porter atteinte à la concurrence, je veux parler de la commission technique des ententes et des positions dominantes. Mais cette commission était dépourvue de pouvoirs propres, et elle constituait un rouage administratif de surveillance.

Aussi, notre commission des lois a-t-elle, comme la commission des affaires économiques saisie au fond, donné un avis favorable au texte transmis par l'Assemblée nationale, que cette dernière a élaboré d'après le projet de loi déposé par le Gouvernement. L'une et l'autre commissions ont cependant jugé nécessaire d'apporter quelques corrections et mises au point, sans que leur optique, en dehors de quelques divergences de détail, apparaisse contradictoire, encore que, au cours d'une dernière réunion que présidait M. le président Bertaud, la plupart de ces divergences, à une exception près, aient été gommées.

Cependant, madame le secrétaire d'Etat — nous savons bien que ce n'est pas votre faute — la commission des lois, comme celle des affaires économiques, exprime le regret — parce qu'il s'agit là d'un projet intéressant et certainement très utile s'il en est usé avec efficacité — regret qui est désormais rituel en fin de session au Sénat, de n'avoir disposé que de quelques jours pour étudier ce texte. Si nous avions bénéficié d'un temps de réflexion plus long, notre texte définitif eût certainement gagné en précision, en style, en un mot en qualité.

Les rapporteurs vous fourniront, au fur et à mesure de l'examen des articles et amendements, toutes explications utiles.

Je me suis borné à survoler le texte qui est en discussion et qui est, je le répète, d'une extrême importance. En effet, de deux choses l'une : ou il constitue une sorte d'alibi à notre système libéral pour que les tenants de ce système puissent dire qu'il faut respecter ce que j'appellerai tout simplement la justice pour le consommateur, c'est-à-dire la libre concurrence dans toute la mesure où celle-ci peut s'exercer dans un monde économique qui est devenu — excusez-moi d'employer ce terme — multinational ; ou l'on veut que le contrôle de cette commission soit efficace, et on y parviendra, car si le profit est légitime, le superprofit ne l'est point. Ce qui doit surtout être sanctionné, c'est le superprofit artificiel obtenu au moyen de manœuvres condamnables par des concentrations habilement mises en place ou par des ententes qui faussent la liberté des enchères grâce à une position dominante permettant à certaines entreprises ou à certains groupes d'entreprises d'exercer sur le marché une action qui étouffe la libre concurrence.

Alors, je souhaite que le texte qui sortira de nos délibérations et de celles de l'Assemblée nationale — nous n'éviterons pas, en raison des amendements qui ont été déposés, la réunion d'une commission mixte paritaire — soit appliqué non pas avec rigueur, mais avec fermeté. C'est absolument indispensable à la saine marche d'un système comme le nôtre.

Pour ma part, je n'insisterai pas sur la philosophie, si je puis dire, de ce projet de loi car nous avons déposé, M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, mon ami Bajeux, et moi-même des rapports écrits ; il nous suffit donc de fournir, ici, quelques explications. Je vais simplement mettre en évidence plusieurs des innovations proposées par la commission des lois.

Les compétences de la commission de la concurrence, nous les avons qualifiées dans notre rapport écrit — je sais que ce n'est pas l'opinion de tout le monde ; je ne suis pas sûr du tout que ce soit celle du Gouvernement, ni même peut-être celle de la commission des affaires économiques — des compétences quasi juridictionnelles. Pourquoi ? Parce que cette commission a le pouvoir d'assigner aux décisions des ministres des limites. Or, en agissant ainsi, elle juge déjà.

Dans ces conditions, il nous est apparu nécessaire d'introduire dans le texte législatif un « chapeau » relatif aux modalités de la procédure que le Conseil d'Etat est chargé de définir. Ce chapeau souligne ce que doit être, dans la procédure suivie devant la commission, le caractère pleinement contradictoire des discussions, qui doit être respecté à l'égard de tous les intéressés, les parties soumises au contrôle aussi bien que les parties lésées.

Nous faisons du droit français dans la tradition du droit français ; nous ne faisons pas du droit allemand. En droit allemand, nous le savons, la décision par voie d'autorité s'impose. C'est cette dernière qui, nécessairement, en définitive, a raison. D'après les traditions de notre droit, le débat doit être tout à fait contradictoire.

Dans le texte retenu par l'Assemblée nationale, il est question d'observations écrites que pourront formuler les intéressés sur les communications qui leur seront adressées ; c'est peu. Je souhaiterais, pour ma part — une telle disposition n'est d'ailleurs pas reprise dans les amendements de la commission des lois — même si cela alourdit le travail de la commission, qu'un débat oral puisse s'instaurer en son sein chaque fois qu'il sera demandé car il permettrait de mener une instruction plus approfondie.

En outre, les avis de la commission et les décisions ministérielles devront être motivés car ils peuvent être l'objet d'un recours en Conseil d'Etat. Je crains d'ailleurs que ce recours ne devienne une habitude, ne serait-ce qu'à titre de moyen dilatoire. Evidemment, le Conseil d'Etat ayant compétence pour rechercher s'il y a eu détournement ou abus de pouvoir dans l'acte administratif ou réglementaire qui lui est soumis, c'est-à-dire dans la procédure de la commission et la décision du ministre, il est indispensable que la motivation soit aussi « ramassée » que possible.

Enfin, sur le fond, la commission des lois propose une définition du terme « concentration », au sujet de laquelle la commission des affaires économiques a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, c'est-à-dire qu'elle ne s'est pas prononcée contre.

Il existe évidemment deux écoles. Les uns peuvent souhaiter que ce soit la jurisprudence qui définisse ce terme, car c'est un point extrêmement important. Comme l'a excellemment déclaré tout à l'heure, M. Bajeux, toutes les concentrations ne sont pas punissables. Toutefois, certaines d'entre elles, lorsqu'il y a abus — et c'est ici l'une des formes de l'abus de droit — peuvent être punissables et sont soumises à contrôle.

Faute de définition législative du mot : « concentration », on se trouvera en présence de plusieurs définitions jurisprudentielles. Le législateur doit donc prendre ses responsabilités. Il lui faut préciser ce qu'est une concentration au sens de la loi et ce qu'est une concentration soumise à contrôle, par conséquent, susceptible de provoquer une sanction.

La concurrence pleinement exprimée est la règle d'or de tout système libéral et de libre entreprise. Il importe seulement de manifester une certaine prudence, car nous vivons actuellement dans un environnement international où la France est tenue de jouer un rôle de plus en plus important.

Nous savons parfaitement que si nous pouvons faire face au déficit provoqué par l'insuffisance des matières premières et des ressources énergétiques de notre sous-sol, c'est grâce à l'activité de notre industrie et de notre commerce à l'extérieur. Nous n'ignorons pas non plus que de fortes concentrations des entreprises puissantes — M. Bajeux le signalait tout à l'heure et il a eu raison — peuvent aboutir à un gain de productivité utile à l'ensemble de la collectivité nationale.

Il ne faut donc pas prohiber, sanctionner toutes les concentrations d'entreprises, mais il convient de punir celles qui servent de couverture à des manœuvres condamnables, parce qu'elles provoquent généralement une hausse de prix nuisible au consommateur. Lorsqu'un marché est détenu sur le territoire national, dans une proportion très importante, par un groupe d'entreprises, celui-ci peut, certes, être tenté d'en abuser en vue de réaliser ce que j'appellais tout à l'heure des superprofits.

Telles sont les quelques réflexions que je souhaitais faire à cette tribune. De plus longs développements seraient tout à fait inutiles et, surtout, inopportuns en cette fin de session où il est indispensable que ce texte, comme certains autres, soit voté.

Mesdames, messieurs, je vous remercie de votre attention. (Applaudissements à droite et au centre droit.)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en regrettant, avec notre rapporteur — qui vous a dit l'irritation des commissaires — le caractère anormal de ce débat qui aboutit à nous faire discuter, quarante-huit heures avant la fin de la session, un texte qui aurait demandé des heures de séance de commission pour une étude plus approfondie, je voudrais reprendre devant le Sénat, à la suite des interventions à l'Assemblée nationale de mes amis Popperen, Leenhardt et Josselin, l'analyse que les socialistes font de ce texte et expliciter les motifs qui les conduiront à s'y opposer.

Au-delà de l'analyse qu'on doit faire du rôle de la concurrence dans le stade actuel du développement du système capitaliste dans les nations hautement industrialisées, ce projet de loi nous inspire trois critiques majeures.

D'abord, nous ne pouvons admettre le caractère non obligatoire des déclarations de concentration.

Il est prévu, en effet, que les déclarations faites par les entreprises ont un caractère facultatif en cas d'opération de fusion et de concentration. Autrement dit, les intéressés, sauf le cas de sociétés cotées en bourse et pour lesquelles une certaine publicité est obligatoire, peuvent tout aussi bien réaliser des opérations occultes en espérant qu'elles ne seront pas connues des pouvoirs publics. En fait, le contrôle *a posteriori* de l'administration ne pourra s'exercer que si des indices sont recueillis, des enquêtes parfois longues et difficiles menées et des preuves apportées. Compte tenu des moyens limités dont dispose la direction de la concurrence et des prix, la chance de « passer au travers » demeure forte, sans compter l'obstacle psychologique que représente un fait accompli depuis plusieurs années.

Il faut souligner que la plupart des législations « anti-trusts » étrangères ont un caractère obligatoire et que le projet de règlement européen, en ce domaine, revêt également ce même caractère obligatoire. Tout se passe, à nos yeux, comme si le Gouvernement voulait restreindre la portée pratique du contrôle des concentrations.

Nous contestons, en second lieu, le caractère limité de la notion de concentration.

Le projet fixe arbitrairement des seuils — 40 p. 100 pour les concentrations verticales et 25 p. 100 pour les conglomérats — au-dessous desquels il n'y aura pas lieu à contrôle. Ces seuils, à notre avis, sont suffisamment élevés pour que la plupart des opérations de fusion et d'absorption ne soient pas concernées. A cet égard, la majorité des législations étrangères est beaucoup plus stricte. Dans un marché relativement « atomisé », où la dispersion des entreprises est grande, il n'est pas rare que deux ou trois entreprises, de dimension modeste en absolu, exercent une influence déterminante sur le niveau des prix ; leur concentration — bien qu'échappant aux normes — serait cependant dommageable pour la concurrence et pour les consommateurs.

Au surplus, la notion de marché par produit est d'une application quasi-impossible ; rares, en effet, sont les entreprises qui produisent un seul type de bien. Dans la réalité économique, les grandes entreprises, surtout si l'on tient compte de leurs filiales, produisent une grande diversité de produits, substituables ou non les uns aux autres.

Si l'on prend, en exemple, la branche de la papeterie cartonnerie — dont la restructuration est à l'ordre du jour — jusqu'à quel niveau fin d'analyse devra-t-on descendre pour prendre en compte des marchés spécifiques ? Ce groupe, dans la nomenclature de l'I. N. S. E. E., comprend sept sous-classes qui vont de la pâte à papier aux cartonnages. Faudra-t-il, par conséquent, distinguer sept marchés différents et, dans l'affirmative, ne considérer que les activités concernant, pour chacun d'eux, plus de 40 p. 100 du marché national ? Le problème se trouve encore compliqué si l'on prend en compte le fait que plusieurs sociétés de la branche considérée ont des intérêts dans l'industrie du plastique, les emballages en plastique étant du reste substituables aux emballages en papier et en carton.

Il ressort à l'évidence que ce type de raisonnement n'apportera pas de solution dans le cas des conglomérats exerçant, par définition, des activités diverses dans des branches multiples. On peut légitimement se demander sur quelle base incontestable la commission de la concurrence pourra s'appuyer pour émettre son avis, et après combien de mois d'enquête.

Plus grave apparaît la conséquence directe de cette optique du marché estimée en biens réels : c'est que les concentrations financières ne seront pas touchées par le dispositif de contrôle.

Alors que le capitalisme français — comme celui de toutes les nations développées — est entré depuis deux décennies dans la phase des concentrations financières, celles-ci resteront hors du champ du contrôle administratif. Comment pourrait-on, en effet, déterminer les parts de marché de deux holdings qui souhaitent fusionner ?

En clair, les activités des banques d'affaires ne seront soumises à aucun contrôle réprimant les prises de participation les plus variées et les plus dangereuses pour la concurrence. Rien n'est donc tenté contre la mainmise des banques — par l'intermédiaire de filiales, parfois de droit étranger — sur le potentiel industriel et commercial national, puisque la notion de « parts de marché » leur est inapplicable par définition.

De propos libéré, on en reste, par conséquent, à un stade dépassé du développement du capitalisme français, et cela contrairement aux législations étrangères de pays qui s'affirment pourtant défenseurs de la « libre entreprise ».

La troisième critique que nous faisons à ce texte repose sur le pouvoir discrétionnaire du ministre des finances. L'article 7 dispose, en effet : « A sa seule initiative ou à la demande du ministre dont relève le secteur intéressé, le ministre peut soumettre... »

La future commission de la concurrence n'aura qu'un caractère facultatif et le ministre sera libre de suivre ou non ses recommandations. Ses membres, même s'ils possèdent des compétences de caractère social et économique ou en matière de consommation, seront soumis à son contrôle hiérarchique puisque la commission ne sera qu'un service du ministère de l'économie et des finances, avec toutes les pressions que cela peut impliquer.

Par ailleurs, et surtout, en matière de concentration, le ministre n'aura aucune obligation de saisir la commission ni pour un contrôle *a priori*, ni pour un contrôle *a posteriori*.

Dans le premier cas, le texte lui donne la possibilité soit de ne pas transmettre le dossier à la commission — acceptation implicite au bout de trois mois — soit de faire adresser par ses services au demandeur une autorisation de réaliser l'opération projetée.

Dans le second cas, il lui suffira, malgré les indices recueillis par ses services, de ne pas saisir la commission qui, en cette matière, ne possède pas la faculté d'auto-saisine.

En bref, le ministère restera maître dans tous les cas des affaires confiées à la commission.

Ce pouvoir discrétionnaire est justifié par les impératifs du redéploiement des structures industrielles françaises en vue de soutenir la concurrence étrangère — nous le comprenons — et de sauvegarder le potentiel national. Cet argument ne saurait tenir tant que ladite politique industrielle ne sera pas effectuée clairement, avec l'accord des partenaires sociaux, dans le cadre d'un plan élaboré démocratiquement.

Le caractère occulte de la procédure suivie ne pourra que renforcer le pouvoir des groupes de pression sur les cabinets du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'industrie.

Le bilan plus que modeste de l'actuelle commission technique des ententes et des positions dominantes a pour cause principale cette situation de sujétion à un pouvoir politique dont les choix demeurent secrets.

C'est tout le problème de l'autonomie de la future commission par rapport au Gouvernement qui est clairement posé. En fait, elle reste étroitement sous la tutelle du ministre chargé de l'économie en ce qui concerne les dossiers dont elle sera saisie, même si son président est nommé par le conseil des ministres, pour une durée de six ans.

Mais l'autonomie se caractérise tout autant par les moyens, tant humains que matériels, qui lui seront donnés. A cet égard, il conviendrait qu'elle fût dotée d'un budget autonome suffisant pour que son président dispose, sous sa propre responsabilité, d'un personnel qualifié et compétent susceptible de mener à bien ses missions d'enquêtes, ses études et ses décisions, sans que les moyens matériels nécessaires pour accomplir ces tâches lui soient mesurés.

Il ne semble pas que le Gouvernement soit disposé à s'engager dans cette voie. Il paraît plutôt prêt à améliorer un peu les moyens mis à la disposition de l'actuelle commission, sans pour autant reconsidérer les pratiques suivies depuis vingt ans.

Ce n'est pas, certes, par la transformation des emplois du président et du rapporteur général en emplois à plein temps, ni par la mise à leur disposition de quelque personnel qui changeront fondamentalement le problème de l'autonomie des moyens conditionnant l'autonomie de décision.

Les propositions formulées par notre groupe, qui s'est longuement penché sur ce texte, auraient été toutes différentes. Il nous apparaît primordial, sans préjuger les modifications ou améliorations de détail, que « la commission de la concurrence » ayant le statut d'établissement public soit dotée d'un budget autonome qui lui permette de se passer des services, humains et matériels, de l'administration.

Elle devrait avoir, en particulier, un personnel suffisant pour mener à bien elle-même ses enquêtes et ses études : corps d'enquêteurs ou de rapporteurs à temps plein.

Il nous apparaîtrait essentiel de prévoir le rattachement administratif de la commission au commissariat général au plan, donc au Premier ministre, pour la placer hors de la tutelle du ministère de l'économie et des finances et des ministres techniques et lui permettre d'harmoniser la jurisprudence avec une politique démocratique et cohérente de restructuration industrielle.

Nos amis ont exprimé à l'Assemblée nationale, et nous le confirmons au Sénat, notre souhait du caractère obligatoire de toute déclaration de concentration concernant les entreprises de toute nature faisant un certain chiffre d'affaires, après consolidation du chiffre d'affaires de leurs filiales et employant un certain nombre de salariés.

La commission serait saisie obligatoirement de chaque déclaration pour laquelle elle devrait rendre un avis motivé.

Nous demandons également que la publicité des travaux de la commission soit étendue à toutes les affaires — concentrations, ententes, positions dominantes — quel que soit le mode de saisine. Cette publicité s'accompagnerait, en contrepartie, de l'ouverture de voies de recours de plein contentieux.

Nous ne nous faisons aucune illusion sur l'efficacité du projet qui nous est soumis et je suis sûr que beaucoup de nos collègues qui le voteront par discipline ne s'en font pas plus que nous. La discussion en commission a été révélatrice à cet égard.

Ce texte de circonstance, qui cache en filigrane les pressions et les blocages du grand patronat, ira rejoindre l'arsenal des fausses réformes qui vont continuer de fleurir jusqu'aux élections législatives de l'année prochaine.

M. André Méric. Très bien !

M. Robert Laucournet. C'est l'alibi, ainsi que le disait, il y a un instant, M. Guy Petit.

« Sabre de bois », « barrage de papier », a-t-on dit de ce projet de loi. C'est ainsi que mes amis et moi-même le considérons et, pour toutes les raisons que je viens de développer, nous ne pourrions lui accorder nos suffrages. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à en croire leurs auteurs, ce projet viserait à instaurer un contrôle sélectif des concentrations affectant les entreprises dont les ventes dépassent une certaine proportion du marché. Ce contrôle pourrait être effectué *a posteriori* à l'initiative des pouvoirs publics ou à l'issue d'une procédure facultative de déclaration préalable.

Les autorités gouvernementales devront se prononcer au vu et dans les limites d'un avis d'une commission dite « de la concurrence ». Selon le rapporteur de la commission des affaires économiques, ce texte favoriserait la lutte contre l'inflation et renforcerait la répression des ententes illicites, ce qui est séduisant, mais cela ne peut faire illusion.

Quand on sait le lien étroit existant entre le Gouvernement et les vingt-cinq groupes financiers et industriels qui dominent la société française, quand on sait comment le pouvoir a favorisé, à coup de milliards versés par le Trésor public, les concentrations, fusions ou absorptions, il ne fait aucun doute que les puissances monopolistes pourront tranquillement continuer à drainer l'économie à leur seul profit. Elles n'ont rien à craindre. Non, vraiment rien !

A titre d'exemple, qu'est-il advenu des poursuites engagées contre les sociétés pétrolières reconnues coupables d'ententes illicites ? Si je ne m'abuse, l'affaire a été classée, et c'est le juge chargé de l'instruire qui a rencontré quelques difficultés dans le déroulement de sa carrière.

En réalité, ce projet est un trompe-l'œil. Il prétend réprimer les ententes et les formations de monopoles, mais il est assorti d'un si grand nombre de garde-fous que les Pechiney, Usinor et autres Paribas pourront poursuivre facilement leurs opérations spéculatives.

Le fait, par exemple, que la commission instituée par ce projet soit composée exclusivement de personnalités désignées par le Gouvernement et quelle ne soit que consultative illustre bien mon propos.

Il faut d'ailleurs rappeler — et cela a déjà été fait ici — que notre législation contient déjà des dispositions restrictives en matière de concentrations économiques. Cela a-t-il empêché, ces dernières années, le mouvement de regroupement le plus important que la France ait jamais connu ? Non. Cela a-t-il empêché la création de sociétés multinationales dominées par les financiers étrangers ? Non. Cela n'a pas non plus, hélas ! empêché le développement de l'inflation et du chômage.

Que tout cela ne se déroule pas sans contradiction entre les profiteurs, c'est certain, exact, et c'est sans doute la raison d'être de ce projet dont l'objet réel vise non pas à supprimer mais à organiser la monopolisation du commerce et de l'industrie.

Le Premier ministre ne l'a-t-il pas reconnu lui-même lorsqu'il a déclaré : « Il ne s'agit pas, par ce texte, d'interdire ni même de décourager par principe des opérations de concentration dont beaucoup sont nécessaires. » Il s'agit donc, pour le pouvoir, de choisir les concentrations qui conviennent ou non.

Pour ce qui nous concerne, nous n'aurons donc pas la naïveté de croire que l'adoption de ce texte aurait la vertu de mettre au pas les sociétés capitalistes les plus puissantes et de moraliser la concurrence.

Cela ne sera possible que dans le cadre de l'application d'une autre politique, celle qui, nous l'espérons, verra le jour en mars prochain.

Nous ne cautionnerons donc pas ce projet et nous voterons contre. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, avant de commencer mon propos, vous dire que je regrette le court délai dont vous avez, en effet, pu disposer pour étudier ce projet important. Mais, vous le savez comme moi, son adoption avait un caractère d'urgence et je puis vous assurer combien le Gouvernement a apprécié la qualité très remarquable du travail accompli et de la collaboration apportée par vos soins à la mise au point de ce texte.

En présentant au Sénat le projet de loi relatif à la concentration économique et à la répression des ententes illicites et abus de position dominante, le Gouvernement, attaché au maintien d'une concurrence saine et loyale sur les marchés, poursuit une double ambition.

En premier lieu, il suggère qu'à l'instar des grandes économies occidentales qui ont réussi leurs mutations industrielles notre pays soit désormais doté d'une procédure de contrôle des opérations de concentration afin d'éviter les phénomènes de monopolisation sur les marchés.

En second lieu, se référant à l'expérience, le Gouvernement propose d'aménager notre dispositif en matière de politique de concurrence qui se révèle, aujourd'hui, relativement inadapté, notamment au plan des sanctions à appliquer vis-à-vis de ceux qui s'engagent dans des ententes illicites et se livrent à des abus de position dominante.

Pour mener à bien cette double tâche, le Gouvernement suggère de constituer une « commission de la concurrence » qui doit se substituer à l'actuelle commission technique des ententes et des positions dominantes. Erigée en conseil du Gouvernement pour toutes les questions de concurrence, la commission que l'on vous propose d'instituer doit se trouver dotée de responsabilités et de moyens élargis.

Le texte qui vous est soumis est le résultat de la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale.

Le projet initial du Gouvernement a été largement modifié par l'Assemblée nationale : certaines modifications ont été formelles, d'autres ont porté sur le fond. A l'exception de quelques cas particuliers sur lesquels nous reviendrons, le Gouvernement a généralement accepté les amendements proposés par l'Assemblée nationale.

J'évoquerai successivement les dispositions contenues dans le texte qui vous est soumis à propos de la concentration, de la répression des ententes illicites et abus de position dominante et, enfin, de la commission de la concurrence.

Voyons tout d'abord le contrôle des concentrations.

En voulant contrôler le développement de la croissance externe des entreprises, le Gouvernement entend compléter la politique industrielle qui a été conduite au cours de ces dernières années. Le Gouvernement, tout en souhaitant poursuivre la politique de modernisation de notre appareil économique, veut éviter la formation de monopoles, qui serait préjudiciable au progrès économique et social de notre pays.

Le Gouvernement n'entend pas renier les efforts nécessaires qui ont été accomplis depuis le V^e Plan pour doter notre pays de structures industrielles aptes à affronter efficacement nos grands concurrents étrangers. Mais il veut désormais s'assurer que les nouvelles opérations de concentration sont effectivement nécessaires à l'amélioration du niveau des coûts de production et des prix et qu'elles ne sont pas la simple traduction d'une volonté de monopolisation des marchés.

Pour répondre à ce souci de sélectivité, l'article 2 du projet de loi qui vous est soumis stipule d'abord que le contrôle des opérations de concentration ne pourra s'exercer que si les entreprises en cause disposent d'un large pouvoir de marché. Ainsi, dans le cas d'opérations de concentration horizontale, le contrôle n'est possible que si le chiffre d'affaires des entreprises concernées représente au moins 40 p. 100 de la consommation nationale du bien considéré.

Dans le cas des autres concentrations, c'est-à-dire des concentrations verticales et, plus généralement, de toutes les concentrations de diversification, le contrôle ne peut intervenir que si deux au moins des entreprises concernées par l'opération ont une part supérieure ou égale à 25 p. 100 d'un de leurs marchés.

L'article 2 du projet de loi précise également que les mécanismes de contrôle proposés ne sauraient faire obstacle à des opérations de concentration jugées souhaitables du point de vue du progrès économique et social. En d'autres termes et plus précisément, il ne s'agit pour le Gouvernement ni d'interdire ni de décourager par principe des opérations de concentrations, dont certaines demeurent aujourd'hui encore nécessaires, mais simplement d'interdire celles qui présentent un bilan négatif pour notre économie.

Le dispositif contenu dans l'article 2 appelle alors deux questions. Comment l'administration sera-t-elle informée des actes et conventions de concentration conclus entre entreprises ? Selon quelles modalités la notion de progrès économique et social sera-t-elle appréciée ?

Au plan de l'information de l'administration d'abord, je signalerai que le Gouvernement, conscient des sujétions déjà très lourdes qui pèsent sur les entreprises, n'a pas jugé utile de rendre obligatoire la notification des actes et conventions.

Selon les dispositions de l'article 6, au cas où les dirigeants d'entreprise choisissent de notifier leurs actes et conventions, il leur est possible, soit d'établir une déclaration d'intention avant la conclusion de l'acte, soit d'informer l'administration dans les trois mois qui suivent la date de cette conclusion. Si les dirigeants d'entreprise ne jugent pas opportun de notifier leurs opérations — ni avant, ni après, ce qui est possible — le président de la commission de la concurrence ou le ministre chargé de l'économie ont la possibilité de faire procéder aux enquêtes qui paraissent nécessaires.

En ce qui concerne maintenant le problème de l'appréciation de la notion de progrès économique et social, celle-ci sera le fait de la commission de la concurrence, saisie par le ministre chargé de l'économie.

La commission, dont je préciserai tout à l'heure les missions et les moyens, aura à établir le bilan des avantages et des inconvénients des cas de concentration qui lui seront présentés.

Appréciant les effets potentiels ou constatés des opérations de concentration sur le double plan de la compétitivité et de l'entrave possible au fonctionnement d'une concurrence effective, la commission de la concurrence pourra formuler des recommandations très diverses et appropriées aux différents cas d'espèce : elle pourra suggérer la résiliation des opérations de concentration qui ne lui paraissent pas souhaitables, proposer la modification des actes afin de préserver davantage le mécanisme de la concurrence, subordonner le maintien d'un acte à l'engagement de respecter des prescriptions particulières ou encore, tout simplement, entériner les actes et conventions qui lui semblent aller dans le sens du progrès économique et social.

C'est en définitive sur la base de l'avis de la commission de la concurrence que le ministre chargé de l'économie et le ou les ministres dont relève le secteur économique concerné pourront, en vertu de l'article 9, enjoindre aux entreprises de modifier ou de compléter l'acte, de ne pas donner suite à leur projet, de résilier l'acte ou de prendre toute mesure propre à assurer ou à maintenir une concurrence effective dans un délai déterminé.

C'est selon des modalités analogues que le ministre chargé de l'économie et le ou les ministres de tutelle pourront subordonner l'application ou l'exécution d'un acte à l'observation de prescriptions particulières.

Mais il est bien entendu que de telles injonctions ne sauraient s'identifier à un quelconque arbitraire de l'administration. De ce point de vue, le Gouvernement a eu à cœur de préserver l'intérêt des parties, et les dispositions contenues dans les articles 8 et 9 du projet de loi doivent, je crois, retenir l'attention.

Aux termes de ces dispositions, les entreprises concernées sont minutieusement mises à même de présenter leurs observations et de faire valoir leur point de vue avant qu'intervienne la décision qui les concerne. Par ailleurs, les décisions ministérielles pourront, bien entendu, être déferées à la censure du Conseil d'Etat.

Au total, l'exposé des dispositions contenues dans le titre premier traduit sans ambiguïté la volonté du Gouvernement : il ne s'agit pas de revenir sur la politique de modernisation des structures qui a été conduite, il s'agit tout simplement de se doter du dispositif faute duquel on prendrait le risque d'assister à l'émergence d'entreprises géantes qui pourraient affecter le progrès économique et social. Ce titre premier vise tout simplement à aménager notre politique industrielle en fonction des résultats obtenus.

Cela dit, je voudrais appeler votre attention sur la disposition contenue dans l'article 10 bis du texte.

Cet article 10 bis, qui résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale, propose d'étendre la procédure de contrôle de la concentration au cas où les entreprises ont, par croissance interne, un chiffre d'affaires qui dépasse les bases de 40 p. 100 et de 25 p. 100.

Le Gouvernement s'interroge aujourd'hui encore sur l'intérêt d'une telle disposition ; en effet, face à un abus de position dominante, le ministre chargé de l'économie peut toujours saisir la commission de la concurrence sur la base des dispositions contenues dans l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. En revanche, s'il n'y a pas abus de position dominante, on voit mal en vertu de quelle suspicion la croissance d'une entreprise qui se développe naturellement et sans absorber de concurrents pourrait donner lieu à un contrôle.

Je parlerai maintenant des ententes et des abus de position dominante.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que le titre premier du projet de loi visait à aménager notre politique industrielle. On peut signaler que les dispositions contenues dans le titre II visent, de leur côté, à aménager notre politique de concurrence en matière d'ententes illicites et d'abus de position dominante.

Mais avant d'évoquer les dispositions essentielles qui sont contenues dans ce titre II, je crois qu'il est utile de rappeler quelle a été jusqu'à présent notre philosophie dans le domaine de la répression des ententes illicites et des abus de position dominante.

C'est en 1953 que notre pays s'est à proprement parlé doté d'un mécanisme de répression des pratiques anticoncurrentielles, qui a été inscrit dans l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. De façon tout à fait schématique, on peut retenir que notre législation interdit les pratiques individuelles et collectives qui affectent le progrès économique tandis qu'elle fait échapper à l'interdiction les actions individuelles ou concertées qui présentent globalement un bilan positif du point de vue de ce progrès économique.

La commission technique des ententes et des positions dominantes, organe consultatif, a eu pour mission de distinguer les bonnes des mauvaises ententes, et tant l'ampleur que la qualité du travail qu'elle a accompli attestent du bien-fondé de notre dispositif. Ayant examiné depuis 1953 près de cent cinquante cas d'entente et d'abus de position dominante, la commission technique laisse une jurisprudence d'une grande richesse, et l'on doit se féliciter, je crois, de la sagesse de ses avis.

Mais il n'en demeure pas moins que notre politique en la matière doit être renforcée. Il faut, en effet, remédier aux lacunes de notre système de sanctions qui, à l'expérience, se révèle mal adapté et, par suite, peu efficace.

Quel est d'abord l'état présent de notre législation sur ce plan ?

Lorsque la commission technique soumet au ministre chargé de l'économie un cas d'entente illicite ou d'abus de position dominante, celui-ci n'a le choix qu'entre deux possibilités : établir une transaction amiable par laquelle les entreprises en cause s'engagent à modifier leurs comportements ou bien transmettre le dossier au Parquet.

S'il choisit la première voie, le ministre n'est pas en mesure de contrôler systématiquement les entreprises et de les contraindre à abandonner leurs actes répréhensibles. S'il choisit la seconde formule, le ministre chargé de l'économie parvient certainement à pénaliser lourdement les dirigeants d'entreprise, mais il faut remarquer que la sanction peut être modeste en regard des gains que l'acte répréhensible a permis à l'entreprise de réaliser.

C'est donc pour remédier à cette situation peu satisfaisante que le projet de loi comporte, dans son titre II, quatre séries de dispositions nouvelles, qui ont pour objet de permettre de mieux redresser les situations dont il s'agit.

En premier lieu, l'article 21 donne la possibilité au ministre chargé de l'économie de prononcer, après avis de la commission de la concurrence et dans les limites de cet avis, des sanctions pécuniaires d'un montant maximum de cinq millions de francs ou de 10 p. 100 du chiffre d'affaires à l'encontre des entreprises reconnues coupables d'ententes illicites ou d'abus de position dominante. Un tel mécanisme, qui existe aussi bien dans le droit communautaire que dans le droit allemand, doit permettre de toucher en tant que telles les entreprises et l'on peut raisonnablement penser qu'il aura un effet dissuasif non négligeable.

En second lieu, l'article 21 donne la possibilité au ministre chargé de l'économie d'ordonner aux entreprises la publication des avis de la commission de la concurrence qui les concernent, et l'on ne saurait, là encore, mésestimer le rôle dissuasif d'une telle mesure.

En troisième lieu, l'article 21 prévoit une procédure spéciale d'amende administrative de nature à combattre avec rapidité et efficacité les ententes de moindre importance ; cette procédure autorise ainsi le ministre chargé de l'économie à infliger, après avoir consulté le président de la commission de la concurrence, une amende d'un montant maximum de 100 000 francs.

Enfin, l'article 21 offre aux tiers lésés la possibilité de se porter partie civile devant la juridiction pénale à laquelle le ministre a déferé le dossier d'une entente illicite ou d'un abus de position dominante.

Mais, si le Gouvernement a estimé utile de renforcer notre régime de répression des ententes illicites et des abus de position dominante, il a eu également pour souci de mieux assurer que par le passé les droits des parties. Ainsi, l'article 20 du projet de loi prévoit en cette matière des règles plus précises et plus complètes que par le passé en ce qui concerne le contenu des documents qui doivent être communiqués aux parties. Un décret en Conseil d'Etat apportera en outre de nouvelles précisions qui ne sont pas du domaine législatif.

Toujours au titre des droits de la défense, l'article 21 du projet de loi prévoit que les décisions ministérielles découlant des avis de la commission de la concurrence pourront faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

Enfin, troisième point, la commission de la concurrence.

L'ensemble des dispositions contenues dans les titres I^{er} et II du projet de loi traduisent la volonté du Gouvernement de faire respecter aussi efficacement que possible une concurrence saine et loyale sur les marchés. Faute de concurrence saine et loyale sur les marchés, on prend, en effet, le risque de voir les efforts de tous confisqués au profit de quelques-uns. Faute de concurrence saine et loyale, on affecterait le sort des plus défavorisés, la situation de la balance commerciale, la situation du marché de l'emploi. Pour conduire cette politique, il faut s'en donner les moyens. A ce titre, une institution nouvelle est prévue, la commission de la concurrence.

En proposant la création de cette commission qui, je le rappelle, doit se substituer à l'actuelle commission technique des ententes et des positions dominantes, le Gouvernement suggère différentes réformes, qui dépassent largement le simple domaine formel.

Le Gouvernement entend d'abord se doter d'une commission qui dispose d'une autorité indiscutable, qui soit non seulement en mesure de donner son point de vue sur les problèmes de concentration, d'ententes et d'abus de position dominante, mais qui ait aussi pour mission d'éclairer les pouvoirs publics sur toutes les questions de concurrence. C'est dans cet esprit que le projet de loi propose la constitution d'une commission restreinte et l'extension des conditions de saisine.

Par ailleurs, pour que la commission soit à même de faire face à l'ampleur de sa tâche, le Gouvernement propose en particulier que les activités de président et de rapporteur de la commission constituent des emplois à plein temps.

Enfin, la commission de la concurrence se voit investie d'un pouvoir d'injonction vis-à-vis des entreprises beaucoup plus large que celui dont pouvait bénéficier la commission technique des ententes et des positions dominantes.

En limitant à neuf le nombre des membres de la commission, le Gouvernement entend constituer une instance dont tous les participants seront choisis en raison de leur compétence, de leur indépendance et de leur autorité morale. Il s'agit, si l'on peut employer cette expression, d'une « commission de sages ».

Cet aspect des choses est d'autant plus important que les articles 1^{er} et 20 du projet de loi étendent sensiblement le champ d'intervention de la commission de la concurrence par rapport aux prérogatives de l'actuelle commission technique des ententes et des positions dominantes.

L'article 1^{er} dispose, en effet, que la commission de la concurrence peut être saisie par le Gouvernement de toutes les questions qui concernent la concurrence. Par ailleurs, l'article 20 précise que la commission de la concurrence peut être saisie par les collectivités territoriales, les organisations professionnelles ou syndicales, les organisations de consommateurs agréées.

De son côté, l'article 1^{er} bis offre à la commission de la concurrence les moyens de mener à bien les différentes missions que lui confie le projet de loi. J'ai déjà signalé que le président de la commission exercerait son activité à temps plein et que la commission serait dotée de postes de rapporteur. Je voudrais ajouter que l'article 1^{er} bis prévoit que la commission de la concurrence pourra siéger en formation plénière ou en sections auxquelles pourront collaborer des personnalités extérieures, également choisies en fonction de leurs compétences. Ainsi la commission pourra multiplier son action, ce qui apparaît d'autant plus nécessaire que ses tâches seront nécessairement accrues.

Je tiens enfin à attirer votre attention sur le fait que la commission de la concurrence se voit désormais confier des responsabilités très larges pour remédier aux ententes illicites et aux

abus de position dominante. Si la future commission doit pouvoir, tout comme par le passé, suggérer au ministre chargé de l'économie de transférer une affaire au parquet, elle pourra également suggérer d'infliger des amendes administratives et aller jusqu'à proposer la déconcentration d'entreprises en cas d'abus flagrant de position dominante. Toutes ces dispositions affirment le rôle prééminent que doit jouer la commission de la concurrence, d'autant que les décisions ministérielles ne peuvent, en la matière, être prises qu'au vu et dans les limites de l'avis de la commission.

En me référant maintenant aux responsabilités de la commission de la concurrence dans le domaine de la concentration, je voudrais attirer votre attention sur la disposition contenue dans le second alinéa de l'article 9 qui découle d'un amendement de l'Assemblée nationale.

Abandonnant le texte proposé par le Gouvernement, l'Assemblée a cru bon d'étendre encore les pouvoirs de la commission en spécifiant que le ministre de l'économie et le ministre de tutelle peuvent, au vu et dans les limites de l'avis de la commission, subordonner l'entrée ou le maintien en vigueur d'un acte de concentration à l'observation de prescriptions particulières. Originellement, le texte du Gouvernement ne prévoyait pas que les ministres fussent liés en cette matière par les avis de la commission. Le Gouvernement a déposé un amendement sur ce point pour revenir à la rédaction initiale du projet de loi. Il convient de bien voir, en effet, que, autant il est nécessaire d'enserrer dans des règles très précises les décisions ministérielles qui peuvent affecter la structure des entreprises, autant il est difficilement concevable que le Gouvernement perde les moyens de mener une politique industrielle. Je développerai ce point lors de la discussion de l'article en cause.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions qui vous sont soumises. Le texte de loi qui vous est proposé s'inscrit tout naturellement dans le prolongement de l'action publique qui a été conduite au cours de ces dernières années.

Il s'inscrit également dans le cadre de la lutte contre les causes structurelles de l'inflation entreprise depuis plusieurs mois par le Gouvernement. Le jeu sain et libre des règles de la concurrence est, en effet, seul de nature à permettre que les fruits de la croissance et des gains de productivité soient équitablement répartis entre producteurs et consommateurs.

Il ne s'agit donc pas de marquer une rupture avec le passé, mais de mieux concilier la poursuite d'une politique de modernisation des structures industrielles de notre pays et la pleine application des règles d'une économie de concurrence soucieuse de la compétitivité internationale. Faute d'une concurrence saine et loyale sur les marchés, notre pays se condamnerait, en effet, de lui-même. (Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons maintenant à la discussion des articles.

TITRE I^{er} A

DE LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé une commission de la concurrence.

« Cette commission connaît, à titre consultatif, de toutes les questions concernant la concurrence dont elle est saisie par le Gouvernement. Elle exerce, en outre, les attributions définies par la présente loi en matière de contrôle des concentrations et de répression des ententes illicites et des abus de position dominante. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — La commission de la concurrence est composée :

« — d'un président nommé par décret pour une durée de six ans, choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ;

« — de huit commissaires, nommés par décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation.

« Les mandats du président et des commissaires sont renouvelables.

« La commission est assistée d'un rapporteur général et de rapporteurs.

« Les fonctions de président, de rapporteur général et de certains rapporteurs constituent des emplois à temps plein. »

Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 9 rectifié, est présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois ; le second, n° 31, par M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « — d'un président nommé par décret pour une durée de six ans ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 9 rectifié.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. La commission des lois avait, en premier lieu, repris le texte du Gouvernement qui prévoyait que le président de la commission de la concurrence serait nommé par décret en conseil des ministres pour une durée de cinq ans. En revanche, l'Assemblée nationale avait proposé de nommer ce président par décret pour une durée de six ans et de le choisir obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire.

Votre commission des lois a estimé qu'il fallait laisser plus de liberté de choix au Gouvernement et ne pas lui interdire de nommer une personnalité hautement qualifiée, même si celle-ci n'appartient pas au Conseil d'Etat ou n'est pas un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. La proposition qui vous est faite n'exclut pas, bien entendu, la désignation par le Gouvernement d'un membre du Conseil d'Etat ou d'un magistrat, mais elle n'a pas un caractère obligatoire.

Puis, après concertation avec la commission des affaires économiques, la commission des lois s'est ralliée au texte de cette dernière — je le rappelle : « d'un président nommé par décret pour une durée de six ans » — parce que la nomination par décret en conseil des ministres pouvait poser un problème d'ordre constitutionnel : l'article 13 de la Constitution prévoit qu'une loi organique détermine les emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.

Par conséquent, les deux commissions sont d'accord pour vous proposer le même texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Mes chers collègues, mes propos seront brefs, puisque l'amendement n° 9 rectifié que vient de défendre M. Guy Petit est identique à celui que la commission des affaires économiques a déposé.

En effet, il est certain que les dossiers qui seront soumis à cette commission, dite « commission de la concurrence », revêtiront un aspect essentiellement économique. Il s'agira notamment d'établir le bilan des avantages et des inconvénients sur le plan de la concurrence, sur le plan de la productivité, etc. Il n'a donc pas semblé justifié d'éliminer systématiquement de la présidence des personnalités qui auraient une compétence particulière, notamment dans le domaine économique.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté. Il élargit le choix du Gouvernement mais, comme l'a précisé M. Guy Petit, il n'évince en aucune façon ni les membres du Conseil d'Etat ni les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9 rectifié et 31 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. A l'origine, le Gouvernement proposait, tout comme vos commissions d'ailleurs, de choisir le président de la commission parmi l'ensemble des personnes ayant une vaste expérience dans le domaine de la concurrence, quels qu'aient été leurs fonctions antérieures ou leur corps d'origine. Cependant, le Gouvernement ne s'était pas formellement opposé à l'amendement présenté à l'Assemblée

nationale par la commission spéciale saisie pour avis, dont il avait naité par la commission spéciale saisie pour avis, dont il avait apprécié, par ailleurs, l'ensemble des propositions.

Cela dit, le Gouvernement ne peut que se féliciter de la proposition de vos commissions, puisqu'elle correspond au projet initial, auquel le Gouvernement reste attaché par préférence. Il est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 9 rectifié et 31, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Laucournet, Mistral, Coutrot, Alliès, Durieux, Brégégère, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au troisième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « huit » par le mot « douze ».

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le problème de la présidence venant d'être réglé, nous en venons à celui des commissaires.

Nous nous sommes aperçus que le mécanisme envisagé par le Gouvernement, compliqué encore, à l'Assemblée nationale, par le vote d'un article 1^{er} ter nouveau, créait, en fait, deux catégories de commissaires : d'abord des commissaires de première classe, si l'on peut dire, au nombre de huit, nommés pour une durée de quatre ans, puis « au plus » deux autres commissaires — c'est la deuxième partie de la phrase de l'article 1^{er} ter — venant s'adjoindre à eux dans les sections.

Il nous est apparu plus efficient de simplifier cette procédure. C'est l'objet de l'amendement n° 4 par lequel nous proposons de désigner douze commissaires au lieu de huit à l'article 1^{er} bis. Ce qui, dans un moment, me permettra, dans un autre amendement — je me permets de l'indiquer dès à présent, monsieur le président, parce qu'il y a cohérence — de demander la suppression de la deuxième partie de l'article 1^{er} ter à partir des mots : « auxquels sont adjointes deux personnes... ».

Nous n'aurions ainsi qu'une seule catégorie de douze commissaires, comprenant les huit commissaires prévus par le Gouvernement et l'Assemblée nationale et quatre autres, de même grade et de même niveau, qui pourraient s'adjoindre à eux pour faire partie aussi bien de la commission plénière que des sections. Tel est l'objet du présent amendement et de l'amendement n° 5 sur lequel, de ce fait, je n'aurai pas à vous fournir de longues explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission a examiné l'amendement de notre collègue Laucournet. Elle a estimé que l'efficacité d'une commission n'était pas nécessairement proportionnelle au nombre de ses membres — c'est même parfois l'inverse.

Après en avoir discuté, elle a donné sa préférence au texte du Gouvernement qui prévoit une commission restreinte de huit commissaires. Ce nombre lui a paru suffisant.

C'est la raison pour laquelle votre commission n'a pas réservé un avis favorable à l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement attache une importance capitale au caractère restreint de cette commission, afin de lui conserver cet aspect de « comité des sages » dont j'ai parlé tout à l'heure. L'expérience a montré, en effet, que lorsque les participants à une commission sont trop nombreux, la communication devient malaisée et les discussions se portent dans des directions qui ne sont pas nécessairement les plus fructueuses.

Le Gouvernement partage donc l'avis de la commission et repousse l'amendement n° 4.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je comprends mal, je l'avoue, la position du Gouvernement comme celle de la commission.

Mme le secrétaire d'Etat vient de préciser qu'il s'agissait d'une sorte de « comité des sages ». Je l'accepte volontiers, c'est ainsi que je le comprends. Mais alors comment peut-on concevoir qu'il y ait des suppléants ? Cela me paraît extraordinaire ! Va-t-on voir apparaître, tout à coup, pour suppléer les membres titulaires, des gens qui ne seront pas pénétrés des mêmes habitudes de sagesse et qui n'auront pas en mémoire les précédents qui seraient intervenus ?

Bref le seul intérêt, selon moi, de l'amendement de notre collègue M. Laucournet consiste, précisément, à éviter le recours à des suppléants en instituant un nombre suffisant de titulaires

qui soient vraiment des sages et qui siègent de façon permanente. N'en prévoir que huit conduit nécessairement à faire appel à des suppléants, ce qui aboutira, précisément, à retirer toute sagesse à cette commission. C'est pourquoi, personnellement, je préfère la solution qui est présentée par M. Laucournet.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Dailly en lui précisant qu'il ne s'agit pas de « suppléants » au sens exact du mot, mais qu'il s'agit d'un problème de fonctionnement.

La commission restreinte doit être composée de huit membres. Si, d'aventure, ce qui peut parfois arriver, l'un ou l'autre de ces membres est absent, il sera remplacé afin que le nombre de huit membres soit respecté. Il ne s'agit pas d'autre chose.

Encore une fois, le Gouvernement est très attaché à cette commission restreinte.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Je reçois avec plaisir, inutile de le dire, l'appui de M. Dailly dans ce débat car il me semble que ce texte comporte encore un autre inconvénient.

En effet, les huit commissaires sont désignés d'une manière et les suppléants d'une autre puisqu'ils sont désignés sur proposition du président de la commission et nommés par décret.

Après avoir entendu le président de l'ancienne commission des ententes, nous avons cru comprendre qu'il régnait en ce domaine un certain absentéisme, d'ailleurs peut-être compréhensible.

Notre souhait est de voir se constituer une équipe de douze commissaires qui puissent se suppléer les uns les autres, qui travaillent ensemble sur les mêmes problèmes et qui soient à même d'assurer la continuité de l'examen des dossiers.

Tel est, tout simplement, l'objet de notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le quatrième alinéa de cet article par les mots : « une fois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Le quatrième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale précise que les mandats du président et des commissaires sont renouvelables.

L'amendement de la commission des affaires économiques tend à préciser qu'ils ne sont renouvelables qu'une fois, ce qui signifie que le président pourrait exercer deux mandats successifs de six ans et les autres membres, deux de quatre ans.

Il nous a semblé, en effet, qu'au-delà de cette durée, certains commissaires courraient le risque de ne plus avoir un contact suffisant avec les réalités économiques ; dès lors, il paraît souhaitable, en vue d'éviter une certaine sclérose, de prévoir le renouvellement des membres les plus anciens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er} bis. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Etienne Dailly. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'article étant encore en discussion, je voudrais simplement poser une question.

Monsieur le rapporteur, nous venons d'adopter votre amendement. Par conséquent, les mandats des présidents et des commissaires ne sont renouvelables qu'une fois. Dans la pratique, quelle va être alors la procédure du renouvellement ? Cela signifie-t-il que tout le monde va s'en aller d'un seul coup — au risque de nuire au caractère de sagesse évoqué tout à l'heure par la commission — ou bien sera-t-il prévu un renouvellement par moitié, comme dans les assemblées qui sont empreintes de la sagesse que l'on connaît ici ?

Nous risquons en effet — à moins que j'aie mal compris — de faire le vide à un moment donné et de voir apparaître, si je puis m'exprimer ainsi, une « fournée » nouvelle et complète de commissaires, ce qui ne me paraît pas très heureux.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Les durées que nous venons d'indiquer sont des durées maximales. Nous nous trouvons là, mon cher collègue, dans le domaine réglementaire et il ne nous appartient pas de préciser davantage le texte de loi. Déjà, ces dispositions sont peut-être contestables sur le plan du domaine législatif. Il appartiendra donc au Gouvernement de prévoir, par décret, ces dispositions de détail.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre à la commission.

M. Etienne Dailly. J'émetts quelques réserves sur l'interprétation de M. le rapporteur ; mais puisque, selon lui, ces dispositions relèvent du domaine réglementaire, Mme le secrétaire d'Etat peut-elle nous indiquer ce qu'elle entend faire figurer dans son décret ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Il ne sera pas nécessaire de renouveler toute l'assemblée la première fois. On peut très bien imaginer, afin d'éviter ce vide auquel vous faites allusion, de renouveler une première partie des membres de la commission, puis de renouveler une autre fois, si cela est nécessaire, la deuxième partie de ses membres.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Cela revient donc à dire, si j'ai bien compris, qu'une moitié des membres ne sera pas renouvelable du tout, alors que l'autre le sera une fois ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. J'ai simplement voulu indiquer que l'on pouvait procéder à ce renouvellement s'il s'avérait nécessaire, mais nullement qu'il était obligatoire. On peut tout aussi bien ne pas y procéder. C'est tout ce que j'ai voulu dire.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Pardonnez-moi, madame, mais ce texte est très important et, qui plus est, fort utile. Aussi doit-il être élaboré avec beaucoup de précautions.

Madame le secrétaire d'Etat, ma question est la suivante. Si je vous ai bien comprise, on ne sera pas obligé, dites-vous, d'aller jusqu'au bout et de renouveler tout le monde. En d'autres termes, on peut admettre que certains membres de la commission seront renouvelés une fois et que d'autres ne le seront pas du tout, afin que tout le monde ne soit pas absent en même temps ?

Est-ce là votre interprétation, est-ce bien ce que vous avez l'intention de mettre dans votre décret ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Oui, c'est en effet la bonne interprétation.

M. Gilbert Devèze. M. Dailly a raison, selon moi, de demander des précisions. Cela nous évitera, dans le futur, des confusions et des incidents.

Pourquoi certains commissaires seront-ils renouvelables une fois alors que d'autres le seront deux fois ? Comment les désignations auront-elles lieu ? Par tirage au sort ? Tout cela me paraît très confus. J'aimerais entendre une réponse claire avant de me prononcer sur cet article.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je ne puis que confirmer ce que je viens de dire, monsieur le sénateur : on peut renouveler ou ne pas renouveler. Cela ne pose pas, je crois, de problème si compliqué.

M. Gilbert Devèze. Bien sûr, on peut renouveler ou ne pas renouveler, mais comment et en vertu de quoi ? Sur quoi va-t-on se fonder ? Va-t-on tirer au sort ou à la courte paille ? (*Sourires.*)

M. le président. Mon cher collègue, je vous rappelle qu'il est préférable de s'adresser à la présidence plutôt que de se donner la parole à soi-même. (*Sourires.*)

M. Gilbert Devèze. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais je croyais que le dialogue n'était pas interrompu.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Quelques mots seulement sur cette disposition qui apparaît étrange à certains de nos collègues, alors qu'elle est tout à fait normale. Il existe des fonctionnaires de haut niveau qui sont révocables *ad nutum*. Le Gouvernement en exercice à l'époque exercera son choix, ce qui me permet de répondre à M. Laucournet, qui a fait un procès d'intention au gouvernement actuel. Cette loi vaudra pour tous les gouvernements et, lorsque vous aurez le gouvernement de vos rêves, mon cher collègue (*Sourires.*), tout fonctionnera admirablement, bien entendu, et vous n'aurez plus à lui faire de procès d'intention, mais il y aura toujours des fonctionnaires révocables *ad nutum*. Le Gouvernement décidera d'en renouveler certains et pas d'autres puisqu'il en aura la possibilité. Cela fait partie des droits de l'exécutif.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. En somme, nous venons d'entendre de la bouche de M. le rapporteur pour avis la réponse que le Gouvernement aurait dû nous donner. M. Guy Petit fait observer que c'est l'affaire du Gouvernement et que celui-ci fera ce qu'il voudra. Moi, j'aime mieux cette réponse, qui est claire. Au moins, nous savons à quoi nous en tenir ! Nous savons que, quel que soit le Gouvernement, parce qu'il faut se placer dans toutes les circonstances, y compris dans celle que vous évoquiez, monsieur Guy Petit, il fera avec notre texte ce qu'il voudra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié.

(*L'article 1^{er} bis est adopté.*)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — La commission de la concurrence siège soit en formation plénière, soit en sections composées chacune de cinq membres. Les sections sont présidées par le président de la commission ou par un commissaire. Les sections comprennent au moins trois membres de la commission auxquels sont adjointes deux personnes au plus, nommées par décret, pour quatre ans, sur proposition du président de la commission et répondant à l'un des critères définis pour les commissaires à l'article précédent. Ces personnes peuvent être appelées à suppléer les membres de la commission empêchés lorsque la commission siège en formation plénière. »

Par amendement n° 5, MM. Laucournet, Mistral, Coutrot, Alliès, Durieux, Brégégère, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent, après les mots : « les sections comprennent au moins trois membres de la commission », de supprimer la fin de cet article.

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je me suis expliqué à l'occasion de l'amendement précédent. C'est une mise en concordance de l'article 1^{er} ter avec l'article 1^{er} bis : l'affaire des commissaires étant maintenant réglée à l'article précédent, point n'est besoin de prévoir ici le cas des suppléants, d'où la suppression que nous proposons.

M. le président. Votre amendement est effectivement dans la logique du précédent.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission des affaires économiques avait donné un avis défavorable à l'amendement n° 5 car elle avait donné précédemment un avis défavorable à l'amendement n° 4. Celui ayant été adopté, la situation n'est plus la même et la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement adopte la même position que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} ter est adopté.*)

TITRE I^{er}

DU CONTROLE DE LA CONCENTRATION ECONOMIQUE

CHAPITRE I^{er}

Opérations soumises à contrôle.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Peut être soumis à contrôle tout acte, convention ou opération juridique ayant pour objet de réaliser une concentration d'entreprises ou qui est de nature à entraîner les mêmes effets qu'une concentration, dès lors qu'en conséquence une concurrence suffisante ne puisse plus s'exercer sur le marché.

« Ce contrôle ne peut être exercé que si le chiffre d'affaires réalisé sur le marché national par les entreprises concernées, durant l'année civile ayant précédé la concentration, a excédé :

« — pour l'ensemble des entreprises concernées, 40 p. 100 de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de même nature ou substituables ;

« — pour deux au moins des contractants ou des groupes d'entreprises concernés et pour chacun d'eux, 25 p. 100 de la consommation nationale, s'il s'agit de biens ou de services de nature différente et non substituables.

« Les entreprises concernées au sens du présent article sont celles qui ont été parties à l'acte, à la convention ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet et celles qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration.

« La consommation nationale s'entend du montant total des ventes de biens et de services faites en France durant l'année civile précédant l'acte, la convention ou l'opération juridique visé au premier alinéa.

« L'acte, la convention ou l'opération juridique ne peut donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 9 s'il apporte au progrès économique et social une contribution suffisante pour justifier les atteintes à la concurrence qu'il implique. Dans l'établissement de ce bilan, l'évaluation de cette contribution tient compte de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. »

Par amendement n° 10, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridiques, quelle que soit la forme adoptée, emportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même à orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières. »

Par amendement n° 33, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Peut être soumis à contrôle tout acte, convention ou opération juridique ayant pour objet de réaliser une concentration d'entreprises ou étant de nature à entraîner les mêmes effets qu'une concentration, s'il en résulte qu'une concurrence suffisante ne puisse plus s'exercer sur le marché national. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, j'ai tout à l'heure effleuré le problème soulevé par cet amendement. Il est question, dans le titre I^{er}, des concentrations. Les orateurs qui se sont fait entendre en ont largement parlé ; M. Laucournet, en particulier, a estimé que toutes les concentrations devaient être visées et soumises à contrôle.

Il s'agit de savoir ce qu'est une concentration. Le législateur peut, soit laisser aux diverses juridictions, tout spécialement au Conseil d'Etat, mais aussi, à l'occasion, aux juridictions répressives, qui seront saisies, le soin d'établir une définition juris-

prudentielle, soit prendre la peine, s'agissant d'un sujet sérieux, de définir lui-même ce qu'est la concentration ; ensuite, la justice, qu'elle soit administrative ou judiciaire, interprétera.

Votre commission des lois vous propose une définition que je me permets de lire parce qu'elle n'est pas longue. Elle doit d'ailleurs être divisée en deux parties bien qu'elle soit englobée dans une seule phrase.

Je lis la première partie : « Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridiques, quelle que soit la forme adoptée, emportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise... »

Cela signifie qu'il y a concentration lorsqu'un acte ou une opération juridique a pour résultat de transférer la propriété ou la jouissance qui peut être faite, par exemple, sous la forme d'un contrat de gérance libre pour une longue durée, et qui transfère évidemment la possibilité d'user des biens, des droits et, avec la contrepartie, des obligations d'une entreprise au profit d'une autre ou d'un groupe d'entreprises.

Je lis maintenant la deuxième partie de l'amendement : « ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même à orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières. »

Ce texte, me semble-t-il, est clair. Il peut ne pas y avoir transfert de biens, il peut y avoir une convention, c'est-à-dire un acte qui mette une ou plusieurs entreprises, directement ou indirectement, sous la main d'autres entreprises qui, en fait, la dirigeront ou orienteront sa gestion ou son fonctionnement.

Telle est la définition qui vous est proposée. Celle-ci a été soumise à la commission des affaires économiques et du Plan et M. Bajeux vous exposera l'avis de cette dernière sur cette définition.

En réalité, il faut faire un choix : ou nous ne donnons aucune définition et les tribunaux établiront une jurisprudence qui peut être variable, qui ne peut être unique, ou nous, législateurs, nous en donnons une.

Tout à l'heure, nous examinerons un autre alinéa précisant les concentrations qui peuvent être soumises à contrôle, c'est-à-dire celles qui sont suspectes ou qui présentent des présomptions d'atteinte à la concurrence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement n° 10 et pour défendre l'amendement n° 33.

M. Octave Bajeux, rapporteur. A propos de l'amendement n° 10 présenté par la commission des lois, qui vient d'être défendu par M. Guy Petit, la commission des affaires économiques félicite la commission des lois d'avoir tenté de dégager une définition juridique de la concentration, car c'est une tâche particulièrement difficile.

Evidemment, on s'aperçoit que, si la première partie de l'amendement est très précise, la seconde l'est beaucoup moins. Ce n'est pas une critique : il était difficile de faire autrement.

Finalement, la commission est restée assez perplexe sur le choix à faire entre cet amendement et un autre texte. Elle a préféré s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 33 présenté par la commission des affaires économiques, il tend à proposer une nouvelle formulation pour le premier alinéa de l'article. Il s'agit d'abord d'en améliorer la rédaction, qui était un peu lourde dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Ensuite, il nous a paru nécessaire de préciser que le critère d'une concurrence suffisante devait être apprécié dans le cadre du seul marché national. Certes, les alinéas qui suivent le précisent, mais il est apparu préférable de l'indiquer au début de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10 et 33 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend le souci qui a animé l'auteur de l'amendement n° 10, mais il s'interroge sur l'intérêt de la disposition. En effet, les formes de la concentration économique sont variées et, surtout, elles évoluent dans le temps. C'est pour tenir compte de ces éléments que le Gouvernement avait adopté dans le projet soumis au Parlement une formulation générale de la notion de concentration.

Adopter la définition de la concentration suggérée par votre commission des lois pourrait, en fait, limiter à l'avenir la portée du titre I^{er} s'il s'avérait que des formes nouvelles de concentration apparaissent et qu'elles n'aient pas été prévues. Pour préserver l'efficacité du contrôle, le Gouvernement estime qu'il reviendra à la commission de forger sa jurisprudence en fonction des concepts généraux contenus dans la loi et des réalités particulières dont elle sera saisie. En tout état de cause, la définition donnée ne couvre pas les concentrations par le biais

d'une personne, par exemple la prise de participation, ou celles qui pourraient exister dans l'avenir.

C'est pour cette raison que le Gouvernement propose de rejeter cet amendement.

Quant à l'amendement n° 33, il améliore la rédaction du texte proposé et le Gouvernement ne peut que l'accepter.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Madame le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une question qui n'est pas un piège, loin de là. Je n'ai pas saisi pleinement ce que l'on entendait par « acte ». En effet, ce terme recouvre beaucoup de choses et, dans les affaires, il existe des actes commerciaux normaux. Certains peuvent donc tendre à une concentration.

Je citerai un exemple très simple, qui n'est pas d'école, car il est vécu dans l'industrie. Un client a trois fournisseurs dans une catégorie de produits. Son fournisseur a également trois clients, mais le client représentant le plus gros du marché peut très bien proposer à son fournisseur, par actes commerciaux normaux, de le servir totalement. Celui-ci accepte, les conditions du marché sont bonnes et cet accord lui permet de procéder à une planification de ses fabrications et de ses investissements. Il s'agit là d'un accord normal de prix et je ne vois pas ce que l'on peut y redire.

A partir de là, le fournisseur disparaît du marché et nous nous trouvons alors devant une position de monopole absolu de la part du client.

Je ne sais pas du tout comment la commission *ad hoc* interprétera cela, car cet acte commercial est le plus courant qui puisse exister. Il n'est nullement répréhensible, d'autant plus que le contrat de vente normal peut être réalisé à des conditions de prix extrêmement concurrentielles. C'est d'ailleurs ce qui se produira.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, il faut entendre par ce mot tout acte ayant pour objet ou pour effet de réaliser une concentration. Et la commission appréciera s'il y a concentration ou non. Ce qu'il est important de retenir, c'est l'objet ou l'effet.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. Chauty a posé une question qui est très importante car elle est de pratique courante.

Madame le secrétaire d'Etat, la commission, bien sûr, tracera la jurisprudence qu'elle voudra, mais vous, Gouvernement, qui avez déposé ce texte, qu'en pensez-vous ? Quelle est la réponse que vous donnerez au cas soulevé par M. Chauty ? Madame le secrétaire d'Etat, de même que le devoir du Gouvernement et le nôtre est d'éclairer les tribunaux, notre devoir est d'éclairer la commission. Vos propos vont sans doute l'éclairer et vont en tout cas éclairer nos débats.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je crois, monsieur le sénateur, qu'il est difficile de répondre à votre question à brêle-pourpoint. Je ne puis que redire que c'est la commission qui appréciera une telle situation.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je me permets de faire toutes les réserves qu'on peut faire dans un débat sur l'appréciation par une commission de ces actes commerciaux normaux.

Je suis absolument persuadé que la commission sera constituée d'hommes parfaitement compétents et non orientés *a priori*. Mais on ne sait ce qui peut arriver. Dès que les gens auront des orientations personnelles, professionnelles, politiques ou autres, ils se prononceront un peu à la fortune du pot, je vous prie de m'excuser d'employer cette image.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, Mme le secrétaire d'Etat a soulevé des objections à la proposition de la commission des lois de définir dans la loi ce qu'est une concentration. Mais n'est-ce pas la tâche du législateur que de donner des définitions légales ?

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Le législateur doit-il s'en remettre toujours, lorsque des termes peuvent être interprétés de manière très différente, à la jurisprudence ? Il faut avoir le courage de prendre position dans un texte de loi.

Il m'apparaît ici que le cas soulevé par M. Chauty est parfaitement visé par la deuxième partie de l'amendement : une concentration résulte de tout acte, juridique bien entendu — d'ailleurs tous les actes de commerce sont des actes juridiques, qu'ils soient unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux — ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer, directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même à orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières.

Je crois donc que nous venons de faire la démonstration de l'utilité d'une définition législative. Ce n'est pas parce que l'Assemblée ne l'a pas fait, ce n'est pas parce que, je m'en excuse, le Gouvernement ne l'a pas jugé utile, que nous devons renoncer à notre rôle de législateur.

Nous n'avons nullement la prétention, à la commission des lois, de dire que cette définition atteint la perfection ; rien en ce monde n'atteint la perfection. Elle nous paraît cependant couvrir, autant que faire se peut, tous les cas possibles et s'il existe une évolution, elle devra être très marquée pour échapper à cette définition de la concentration. Mais si tel était le cas, il serait possible, dans X années, d'adopter un nouveau texte. Mais au moins, cette fois-ci, les juges ou les membres de la commission — dont on nous dit qu'ils ne sont pas des juges, mais auxquels on donne un certain pouvoir juridictionnel — auront-ils pour se guider, la définition fournie par le législateur.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. La définition donnée est certainement aussi bonne que possible, mais le Gouvernement ne souhaite pas, que des entreprises puissent tenter de tourner la loi en utilisant de nouvelles formes juridiques dont certaines n'existent pas encore. Le texte doit avoir une longue vie.

Encore une fois, en voulant définir la concentration, on risque d'en oublier certaines formes — je vous citerai par exemple le cas des administrateurs croisés, qui n'est pas prévu dans la définition — et c'est le point fondamental qui amène le Gouvernement à prendre cette position défavorable à l'amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais d'abord poser une question à la commission.

Monsieur le rapporteur de la commission des lois, vous proposez dans votre amendement une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article, qui figure dans l'amendement n° 10. Mais je n'y vois pas figurer le mot « contrôle ». Or, le second alinéa de l'article commence par les mots : « Ce contrôle ». Il y a là un enchaînement que je vois mal et que peut-être vous pourriez nous expliquer.

Cela dit, je suis très sensible à l'argumentation du rapporteur de la commission des lois ; il établit une définition de la concentration, et Dieu sait que cette définition, la commission des lois a mis du temps à l'établir à la demande de son rapporteur.

Il fallait effectivement, madame le secrétaire d'Etat — vous aviez raison — nous efforcer de « passer le râteau » partout pour qu'il ne reste pas d'interstices et que, en définitive, on ait bien exploré toutes les formes possibles de concentrations.

Mais, vous, madame le secrétaire d'Etat, vous avez un autre raisonnement. Vous dites que vous êtes contre cet amendement parce que si par hasard, la définition ne couvre pas tous les cas, ce sera très ennuyeux. Vous dites : n'écrivons pas la loi de peur qu'on la tourne et remettons-nous en à la commission du soin de savoir ce que sera la concentration. Cette attitude me paraît à la fois inconcevable et dangereuse.

Notre travail consiste, au moins, à définir les choses, ou alors, ce serait donner un chèque en blanc et permettre l'arbitraire le plus complet. Je ne crois pas que, sous le prétexte que nous pourrions ne pas couvrir tous les cas il vaille mieux s'en remettre totalement à l'arbitraire de la commission pour savoir ce qu'est une concentration.

Voilà un texte qui vise les concentrations et vous admettriez qu'en exergue de ce texte, nous ne commençons pas par inscrire une définition de la concentration ?

C'est, sur le plan législatif, une solution qui me paraît aller à l'inverse de la règle générale et je crois que la commission et son rapporteur sont dans le droit chemin en nous invitant à adopter leur amendement sous la réserve toutefois que j'ai indiquée d'une articulation convenable entre le premier et le second alinéa de l'article.

M. le président. La commission est logique avec elle-même car elle introduit, dans un amendement que j'appellerai après l'examen de celui-ci, la notion de contrôle.

M. Etienne Dailly. C'est exact !

M. le président. Elle vous a donc répondu par ma voix.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 10 qui s'éloigne le plus du texte, pour lequel la commission des affaires économiques s'en remet à la sagesse du Sénat et auquel le Gouvernement est défavorable.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 33 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 11, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose, après le premier alinéa de l'article 2, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Est soumise à contrôle la concentration qui a ou peut avoir pour conséquence de porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Comme le confirmera M. Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, j'indique que la commission des lois a accepté la rédaction, plus appropriée, de la commission des affaires économiques et du Plan, et d'écrire, au lieu des mots : « Est soumise à contrôle... », les mots : « Peut être soumise à contrôle... ».

En effet, des conditions doivent être remplies pour que le contrôle s'exerce et ces conditions sont définies par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques et du Plan ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan a donné un avis favorable à l'amendement n° 11 présenté par M. Guy Petit, sous réserve de la modification qu'il vient de présenter, car toutes les concentrations ne sont pas obligatoirement soumises à contrôle.

M. le président. Le texte de l'amendement n° 11 rectifié sera ainsi rédigé :

« Peut être soumise à contrôle la concentration qui a ou peut avoir pour conséquence de porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

— 14 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement, en accord avec la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, retire de l'ordre du jour prioritaire d'aujourd'hui, mardi 28 juin 1977, le projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes et arrête l'ordre du jour prioritaire du mercredi 29 juin 1977, à quinze heures, et le soir, de la façon suivante :

« 1. Projet de loi modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du Code du travail relatives au contrat d'apprentissage ;

« 2. Projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ;

« 3. Projet de loi modifiant les articles 11, 17 et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

« 4. Projet de loi relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière ;

« Les points 5, 6, 7 et 8 sans changement.

« L'examen de la proposition de loi tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale (deuxième lecture), est reporté au jeudi 30 juin 1977, à quinze heures.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire des séances du mercredi 29 et du jeudi 30 juin sera ainsi modifié.

Je pense que le Sénat voudra interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

CANDIDATURES

A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Une liste de candidats a été établie par la commission des affaires économiques.

Cette liste va être affichée, conformément à l'article 12 du règlement, et il sera procédé au cours de la présente séance à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 16 —

CONTROLE DE LA CONCENTRATION ECONOMIQUE ET REPRESSION DES ENTENTES ILLICITES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante (nos 371, 417, 409, 1976-1977).

Article 2 (suite).

M. le président. Nous poursuivons la discussion de l'article 2.

Par amendement n° 62, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article :

« Ce contrôle ne peut être exercé que si le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises concernées... ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation). La rédaction du second alinéa de l'article 2 présente, en fait, une lacune à laquelle le Gouvernement entend remédier.

En spécifiant que le contrôle des opérations de concentration ne peut être exercé que si le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises en cause sur le marché national a excédé les pourcentages de 40 et de 25 p. 100, on fait ainsi échapper à ce contrôle les entreprises dont une partie plus ou moins importante des ventes est destinée aux marchés étrangers.

Sans vouloir le moins du monde faire peser une sujétion particulière sur les entreprises qui réalisent d'importants efforts à l'exportation, le Gouvernement souhaite pouvoir contrôler

celles d'entre elles qui, vu leur puissance, sont en mesure d'exercer une influence sur le fonctionnement du marché national.

Le Gouvernement suggère donc au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission des affaires économiques, contrairement du reste à l'avis de son rapporteur qui aurait préféré le texte de l'Assemblée nationale — mais c'était le droit le plus absolu de la commission d'agir ainsi — a fait siennes les observations présentées par le Gouvernement et rappelées à l'instant par Mme le secrétaire d'Etat. En conséquence, elle a donné un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34 rectifié, présenté par M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« — pour l'ensemble des entreprises concernées, 35 p. 100 de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de même nature ou substituables. »

Le second, n° 6, présenté par MM. Laucournet, Mistral, Coutrot, Alliès, Durieux, Brégégère, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour objet, dans ce troisième alinéa, de substituer au pourcentage « 40 p. 100 » celui de « 33 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34 rectifié.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit ici du seuil qui a été fixé, dans le texte du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale, à 40 p. 100.

Ce seuil est apparu excessif à votre commission des affaires économiques. Il faut savoir qu'en République fédérale d'Allemagne il est de 20 p. 100 et, en Grande-Bretagne, de 25 p. 100. Bien entendu, nous ne proposons pas de descendre aussi bas, car il faut être réalistes : la commission de la concurrence, malgré toute sa bonne volonté, serait rapidement submergée. Nous proposons un taux qui apparaît raisonnable, un peu moins élevé, de 35 p. 100.

Je dois rappeler à ce sujet que les concentrations qui dépasseraient ce seuil de 35 p. 100 ne seraient pas pour autant l'objet d'une interdiction ; elles seraient éventuellement l'objet d'un contrôle.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Robert Laucournet. Mes chers collègues, je crois que, dans la discussion générale, j'ai assez bien précisé notre position. Nous pensons que les seuils retenus par le projet de loi sont très élevés et que, de ce fait, la plupart des opérations de fusion et d'absorption risquent de ne pas être concernées.

Comme le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, je me réfère à la législation étrangère, qui est beaucoup plus stricte, notamment les taux retenus par les Communautés européennes, à savoir 25 p. 100, et par l'Allemagne fédérale, 20 p. 100.

C'est la raison pour laquelle, dans notre amendement, nous proposons de substituer, au taux prévu, celui de 33 p. 100, qui avait paru envisageable au président de la commission des ententes et des positions dominantes, que nous avons entendu en commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et n° 34 rectifié ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Il faut bien comprendre que les seuils ont été retenus par le Gouvernement en fonction de la taille de notre économie. Pour de multiples activités, contrôler, par exemple, 40 p. 100 du marché national est en fait nécessaire si l'on veut disposer d'un appareil productif efficace et susceptible de concurrencer, dans de bonnes conditions, nos concurrents étrangers. Il est absolument certain que le Gouvernement cherche à instaurer une concurrence saine et loyale.

Mais je voudrais faire remarquer que l'amendement n° 62 qui vient d'être adopté a déjà pour effet d'augmenter le nombre des concentrations susceptibles d'être contrôlées. Dans ces conditions, le Gouvernement souhaite le rejet des amendements n° 6 et 34 rectifiés.

J'ajoute qu'il convient également de veiller à ne pas encombrer plus qu'il ne convient la commission de la concurrence.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour répondre à Mme le secrétaire d'Etat.

M. Michel Chauty. Madame le secrétaire d'Etat, après l'adoption de l'amendement n° 62, qui ne fait pas référence au marché national des entreprises concernées, les pourcentages retenus devront faire l'objet d'une attention tout à fait particulière de la commission. En effet, si une entreprise travaille pour l'exportation et que l'on considère l'ensemble de son chiffre d'affaires pour le comparer à celui de la profession, sa production peut largement dépasser les 40 p. 100 du marché national.

Dans le domaine de l'exportation, il existe des secteurs où une base nationale extrêmement importante est indispensable. Je citerai un exemple connu. L'un de nos collègues sénateurs, aujourd'hui disparu, présidait une entreprise qui était la première du marché français. Si elle n'avait pas occupé ce rang, elle n'aurait pas été la deuxième en Allemagne. Or, pour tenir cette place dans ce pays et dans sa catégorie, il lui fallait être très compétitive. Telle est ma première remarque.

Deuxième remarque : pour des entreprises à vocation plus spécialement exportatrice, le chiffre d'affaires peut être réalisé à raison de 10 p. 100 sur le marché français et de 90 p. 100 à l'étranger. Nous nous trouvons donc devant des obligations d'arbitrage extrêmement difficiles par suite de la suppression de la référence au marché national.

C'est la raison pour laquelle je rejoins la commission alors qu'elle demande que l'on n'abaisse pas les seuils à un niveau trop bas.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je suis tout à fait d'accord avec votre argumentation.

Ce n'est pas parce qu'on veut intégrer dans le chiffre d'affaires le montant des exportations que la commission ne tiendra pas compte dans son évaluation des performances à l'exportation. Ce qui importe surtout, c'est de pouvoir mesurer la capacité des entreprises.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic, pour répondre au Gouvernement.

M. Auguste Amic. Il ne faut pas se tromper de problème. Il est question non pas de sanctionner les entreprises dont le chiffre d'affaires sur le marché national est important, mais simplement de les soumettre à un contrôle, ce qui ne signifie pas pour autant que ces entreprises doivent être sanctionnées ou que des parts de marchés plus faibles doivent leur être imposées. De cette façon le problème est très mal abordé.

Il s'agit, tout simplement, de pouvoir soumettre à la commission de contrôle le cas des entreprises qui tiennent une place importante sur le marché national, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'elles doivent être brimées. Le problème n'est pas là.

Le seul argument valable de Mme le secrétaire d'Etat, c'est l'encombrement possible de la commission. En effet, si beaucoup d'entreprises entraient dans ce cadre, la commission pourrait être encombrée. Mais, en réalité, c'est un faux problème car très peu d'entreprises seront contrôlées.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il serait parfaitement raisonnable d'adopter l'amendement que nous avons présenté. Cela ne fera pas obstacle au libre développement de ces entreprises. Il y aura peut-être un contrôle supplémentaire qui, je crois, est nécessaire, car, à partir d'un certain seuil, on pèse un poids important sur le marché national.

Le taux de 40 p. 100 me paraît trop élevé. Si nous voulons développer la concurrence, il faut s'en tenir à des proportions plus modestes.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Il est important de noter qu'en prenant en compte, dans le chiffre d'affaires, les exportations possibles des entreprises, on a déjà, de ce fait, augmenté le nombre de celles qui peuvent être soumises à un contrôle. Abaisser davantage le seuil aurait un effet exagéré eu égard aux caractéristiques spécifiques des entreprises françaises. Ces chiffres et ces seuils ont été déterminés après mûre réflexion ; ils s'adaptent aux possibilités de nos entreprises. Je

crois que l'on ne peut pas faire de comparaison avec l'étranger pour la bonne raison que nous ne nous trouvons pas dans une situation similaire.

Je voudrais appeler l'attention du Sénat sur le fait que tous les problèmes qui sont évoqués ont été sérieusement étudiés et que les taux de 40 et de 25 p. 100 n'ont pas été arrêtés à la légère.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Madame le secrétaire d'Etat, je voudrais me permettre de vous poser une question.

Vous venez, avec succès, de faire voter l'amendement n° 62. Par conséquent, le chiffre d'affaires pris en considération comprend les exportations.

M. Auguste Amic. Exactement !

M. Etienne Dailly. Alors le contrôle est exercé si le chiffre

d'affaires « a excédé, pour l'ensemble des entreprises concernées, 40 p. 100 de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de même nature ou substituables ».

La conclusion — à moins, bien entendu, que vous ne m'apportiez une explication et que vous déposiez un amendement subsidiaire — c'est que vous pénalisez l'exportation. Vous faites tomber sous le coup du contrôle ceux qui exportent.

En effet — je vais raisonner par l'absurde — supposez une entreprise qui ne vende qu'à l'extérieur, et qui donc réalise 100 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation. Du moment qu'elle exporte, il faudrait pouvoir la féliciter. Seulement, si son chiffre d'affaires représente, pour l'ensemble des entreprises concernées, 40 p. 100 de la consommation nationale, au lieu de l'inscrire au tableau d'honneur, vous la soumettez à un contrôle.

Il me paraît donc que la rédaction de ce texte ne correspond pas, du moins je l'imagine, aux idées du Gouvernement à qui je demande de m'éclairer sur ce point.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je voudrais dire deux choses. La première est que ce problème a déjà été traité.

M. Etienne Dailly. M. Chauty n'ayant pas obtenu satisfaction, je me suis permis de reposer la question.

M. le président. Veuillez laisser poursuivre Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Maintenant, pour être tout à fait claire, je répéterai ce que je viens de dire.

Ce que l'on veut prendre en compte, c'est la capacité des entreprises ; c'est cela qui est important. Il faut pouvoir mesurer cette capacité.

Il n'est dans l'idée de personne — ce serait vraiment stupide — de vouloir pénaliser une entreprise qui exporte !

Voilà exactement ce que je veux faire.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Vous aurez beau me dire cela, madame le secrétaire d'Etat, avec un sourire charmant auquel nous sommes heureux de rendre hommage, vous n'empêcherez malheureusement pas que ce que je viens de dire est vrai.

A partir du moment où vous avez fait voter votre amendement n° 62, vous comparez ce que j'appellerai un étalon national, à savoir 40 p. 100 de la consommation nationale pour l'ensemble des entreprises concernées s'il s'agit de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou, plus loin, 25 p. 100 de la consommation nationale s'il s'agit de biens ou de services de nature différente et non substituables, vous comparez cela, dis-je, non plus au chiffre d'affaires réalisé sur le marché national, mais au chiffre d'affaires total comprenant les exportations.

Que vous le vouliez ou non, cette disposition découragera les exportateurs. En effet, à partir du moment où ils ne seront plus présents sur le marché international, ils n'atteindront pas l'étalon retenu et, par conséquent, ils ne subiront pas de contrôle.

Le Gouvernement prône l'exportation et il a raison. Je ne comprends pas, dans ces conditions, qu'il nous fasse adopter une telle disposition.

Je lui demande donc de bien vouloir être cohérent avec lui-même et de modifier son texte. N'ayant malheureusement, plus la possibilité de déposer un amendement, je vous demande, madame le secrétaire d'Etat, de bien vouloir le faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 6, qui est le plus éloigné du texte du projet de loi. Il est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 34 rectifié devient sans objet.

Par amendement n° 7, MM. Laucournet, Mistral, Coutrot, Alliès, Durieux, Brégégère, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le quatrième alinéa de l'article 2, de substituer au pourcentage : « 25 p. 100 », celui de : « 20 p. 100 ».

Par amendement n° 63, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du même article 2 :

« Pour deux au moins des contractants ou des groupes d'entreprises concernés et pour chacun d'eux, 25 p. 100 de la consommation nationale s'il s'agit de biens, produits ou services de nature différente et non substituables. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Robert Laucournet. Deux problèmes se posent concernant les concentrations horizontales et les concentrations verticales. Nous venons d'examiner le premier et il nous reste à régler le second. Comme, là aussi, le seuil de 25 p. 100 nous semble trop élevé, nous proposons de descendre également au taux de 20 p. 100. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je ne reprendrai pas l'argumentation que je viens d'opposer à l'amendement précédent car elle serait identique. Je formule donc le même avis sur l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. S'agissant de ces concentrations plutôt de type vertical, la commission des affaires économiques et du Plan a estimé que le pourcentage de 25 p. 100 était raisonnable et, en conséquence, n'a pas pu donner un avis favorable à cet amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voterai pour l'amendement de M. Laucournet parce qu'il répond aux observations que je me suis permis de faire en raison de l'absence d'amendement du Gouvernement sur l'alinéa précédent.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je me permets, à titre personnel, de dire que je commence à être assez inquiet pour l'équilibre de ce texte.

M. Jean Desmarests. C'est vrai !

M. Guy Petit. Nous avons voté un amendement du Gouvernement, madame le secrétaire d'Etat, mais je ne comprends pas très précisément les motivations qui ont fait prendre en compte les exportations dans le calcul du pourcentage de chiffre d'affaires des entreprises qui peuvent être soumises au contrôle.

Heureusement, on a introduit l'expression « qui peuvent » parce qu'il ne faut pas décourager nos entreprises qui s'orientent vers de fortes exportations.

Par hypothèse, une entreprise qui travaille beaucoup à l'exportation pratique des prix compétitifs, de telle sorte qu'elle ne peut être présumée employer des méthodes anticoncurrentielles. En effet, à l'exportation, le juge, c'est le consommateur étranger qui se préoccupe avant tout du prix qu'on lui demande et qui tend, à qualité égale — c'est normal puisqu'il a un choix assez vaste — à acheter le meilleur marché possible.

Je suis donc un peu inquiet pour l'équilibre et la qualité du texte que le Sénat transmettra à la commission mixte paritaire car nous prenons depuis quelques instants des décisions très contradictoires.

Je me permets de le faire remarquer en souhaitant qu'on ne poursuive pas dans la même voie.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Comme à M. Guy Petit, il me semble que nous élaborons ce texte dans une totale confusion. Je suis encore plus sceptique que lui quant au texte définitif qui pourra émaner des délibérations de la commission mixte paritaire.

En réalité, nous sommes, encore une fois, en présence d'une mauvaise méthode de travail parlementaire. Nous en revenons toujours au même point : on nous soumet un texte très important quarante-huit heures avant la clôture de la session. Comment pouvons-nous travailler sérieusement dans ces conditions ? Et comment ne pas s'étonner que ce soit un texte médiocre qui sorte de nos délibérations ?

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. Auguste Amic. Madame le secrétaire d'Etat, si j'avais une suggestion à vous faire, ce serait de retirer ce texte de l'ordre du jour et de le renvoyer à la session d'octobre. Ce serait la voie de la sagesse. (*Applaudissements sur de très nombreuses travées.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 63.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Il s'agit simplement, dans l'article 2, de mettre en harmonie le quatrième alinéa avec le troisième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 8 rectifié, MM. Laucournet, Mistral, Coutrot, Alliès, Durieux, Brégégère, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent après le quatrième alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau rédigé ainsi :

« Le contrôle institué aux alinéas ci-dessus est également exercé si les entreprises concernées emploient plus de 10 000 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires annuel excédant 500 millions de francs ou si l'une de ces deux conditions est remplie. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous nous sommes efforcés de faire baisser les seuils de façon que les opérations considérées ne puissent pas échapper au contrôle.

Dans cet amendement, nous avons essayé, en concordance avec le droit étranger et notamment avec la réglementation qui s'applique en Allemagne fédérale, de permettre le contrôle de la pénétration par des entreprises de taille importante sur des marchés où elles n'étaient pas antérieurement représentées et dont elles risquent, par leur taille même, de modifier profondément les conditions de concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. Mes chers collègues, il ne faut pas oublier l'objet du projet de loi. Il tend à régler les problèmes de concurrence et s'efforce d'améliorer les conditions de celle-ci. Par conséquent, la question essentielle qui se pose est de savoir si une concurrence normale est menacée et si certaines opérations de concentration permettent de détenir une part importante d'un marché.

Dans cet amendement, il est question de l'importance de l'entreprise en elle-même. C'est un problème tout-à-fait différent car une entreprise peut être importante sans porter atteinte au jeu normal de la concurrence si sa part dans le marché est relativement modeste.

Le problème soulevé par cet amendement étant étranger à l'objet du projet de loi, la commission a émis un avis défavorable à son égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je partage l'avis de la commission car ce n'est pas la taille en volume absolu de l'entreprise qu'il faut considérer, mais la part de marché que celle-ci a acquise. En effet, c'est en fonction de la part de marché que l'on peut déterminer les problèmes de concentration.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Madame le secrétaire d'Etat, vraiment vous m'étonnez ! Quoi ! Voici quelques instants, par un amendement

n° 62, vous avez fait supprimer la référence au chiffre d'affaires limité au plan national et vous avez fait prendre en compte le chiffre d'affaires global, c'est-à-dire exportations comprises.

Et comme je vous disais mon désaccord, vous demandant de ne prendre en considération que la part de marché sur le marché intérieur et vous avertissant que vous alliez, avec votre amendement n° 62, porter atteinte à l'exportation, vous m'avez répondu qu'il s'agissait d'une question de « capacité » d'entreprise. Comment dès lors pouvez-vous combattre l'amendement de M. Laucournet ?

Cela dit, je ne suis pas tellement favorable à l'amendement de M. Laucournet. J'hésite encore à le voter. Mais je devrais au contraire l'approuver, compte tenu des explications que vous venez de nous donner, madame le secrétaire d'Etat. A quelques minutes d'intervalle, vos explications ont été contradictoires. Tout à l'heure, vous souhaitiez que le critère de la capacité des entreprises soit retenu ; maintenant, vous voulez que ce soit la part de marché. Je souhaiterais que vous nous apportiez des précisions sur ce point.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. M. Dailly regrette que le Sénat ait voté l'amendement n° 62. Je le déplore également. Mais ce n'est pas parce que le Sénat a commis une erreur en adoptant cet amendement qu'il doit continuer à le faire en votant l'amendement n° 8.

M. Etienne Dailly. C'est d'ailleurs ce que j'ai dit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose : A. — Dans le cinquième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « à la convention » ; B. — En conséquence, de supprimer le mot : « convention » dans tous les articles de ce projet où il est utilisé.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Cet amendement est d'ordre rédactionnel, mais il a aussi une incidence sur le fond. En effet, dans le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale, il est question de « l'acte », de « la convention » et de « l'opération juridique ». Or, la convention est une opération juridique. La commission a même été tentée de conserver uniquement le terme « acte » en l'écrivant au pluriel.

Nous proposons seulement la suppression du mot « convention » car il s'agit d'un acte et ce mot, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, recouvre l'acte unilatéral, par exemple une prise d'intérêts par l'achat massif d'actions dans une société, puisque, individuellement, chacun des actionnaires qui vend n'est pas réellement concerné.

En revanche, nous avons maintenu l'expression « l'opération juridique » car, nous a-t-on dit, cela nous facilitera les transactions en commission mixte paritaire. En résumé, le terme « convention » faisant double emploi avec le mot « acte », nous demandons sa suppression chaque fois qu'il apparaît dans le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission des affaires économiques partage tout à fait l'avis de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin du cinquième alinéa de l'article 2.

« ... ou qui en sont l'objet et celles dont l'activité est économiquement déterminée par les entreprises comprises dans la concentration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Mes chers collègues, au cinquième alinéa de l'article 2, la commission a jugé trop vague et trop extensif le critère, ajouté au texte du Gouvernement par l'Assemblée nationale, visant les entreprises « qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentra-

tion ». Cette notion de simple lien économique semble pouvoir couvrir un trop grand nombre de cas, où il serait excessif de voir un indice de concentration. Elle vous propose donc de viser plutôt « les entreprises dont l'activité est économiquement déterminée par les entreprises comprises dans la concentration ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend bien le sens de l'amendement proposé par la commission des affaires économiques, mais il ne peut se rallier à la suggestion qui est formulée.

En effet, l'emploi du mot « déterminée » fait problème. Ce sera à la commission de la concurrence de préciser, cas par cas, si les liens qui existent entre les entreprises sont d'une nature telle qu'ils justifient ou non l'application des dispositions du titre premier.

S'en tenant à ce principe, le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36 rectifié, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le sixième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante :

« En cas de notification d'un projet d'acte ou d'opération juridique dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6 de la présente loi, l'année civile de référence est celle précédant cette notification. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission vous demande, mes chers collègues, de compléter le sixième alinéa de l'article 2 afin de préciser qu'en cas de notification d'un simple projet d'acte ou d'opération juridique, l'année civile de référence pour la consommation nationale à prendre en compte est celle qui précède cette notification.

Cela ne figure pas dans le texte et il a semblé préférable à votre commission de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa de l'article 2 :

« L'acte ou l'opération juridiques ne peuvent donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 9 s'ils apportent au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'ils impliquent. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Il a paru choquant et excessif à la commission des lois de dire que des atteintes à la concurrence pouvaient être « justifiées » par quoi que ce soit. C'est pourquoi nous préférons le verbe « compenser ».

La commission de la concurrence devra apprécier l'importance de la compensation qui peut être apportée en matière de progrès économique et social.

Les atteintes à la concurrence ne se justifient pas ; elles peuvent, éventuellement, être compensées ; ce sont deux notions tout à fait différentes.

M. le président. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous faire une observation d'ordre grammatical ? Dans l'expression « l'acte ou l'opération juridiques », la forme plurielle du mot « juridiques » me semble incorrecte en raison de l'emploi de la conjonction « ou ». Ne convient-il pas de supprimer ce pluriel ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Certes, la présidence a, par définition, toujours raison. Je serais donc tenté de m'incliner. Pourtant, dans le cas qui nous occupe, sont visés à la fois l'acte et l'opération.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je m'incline devant votre pluriel, qui me semble cependant grammaticalement mal venu.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° 13 de la commission des lois ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du septième alinéa de l'article 2 : « L'évaluation de cette contribution tient compte de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle, qui consiste à supprimer du texte de l'Assemblée nationale les mots « dans l'établissement de ce bilan », qui sont tout à fait superflus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié.
(L'article 2 est adopté.)

CHAPITRE II

De la procédure et de la sanction du contrôle.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La notification au ministre de l'économie de projets d'acte, convention ou opération juridique définis à l'article 2 est facultative. En outre, ces actes, conventions et opérations peuvent être notifiés dans les trois mois suivant leur conclusion. Les entreprises concernées peuvent assortir leur notification d'engagements. »

« Faute de notification, le président de la commission, agissant d'office, peut faire rechercher si des actes, conventions ou opérations juridiques visés à l'article 2 de la présente loi ont été conclus ou passés par des entreprises. Les conclusions de l'enquête lui sont communiquées ainsi que les documents qui ont servi à étayer lesdites conclusions. »

« Les mêmes recherches peuvent être engagées à l'initiative du ministre chargé de l'économie qui en informe le président de la commission et lui communique les résultats. »

Par amendement n° 38, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« La notification au ministre chargé de l'économie de projet ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Il s'agit d'une modification tout à fait mineure et d'ordre rédactionnel.

Dans la plupart des articles, lorsqu'il est question du ministre de l'économie, il est indiqué : « le ministre chargé de l'économie ». Or, il se trouve que dans deux articles cette expression n'est pas employée. Nous estimons que, dans un souci de concordance, il convient de la rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de l'article 6, à la fin de la deuxième phrase, de remplacer les mots : « suivant leur conclusion » par les mots : « suivant la date où ils ont acquis leur caractère définitif ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Il s'agit là d'un amendement rédactionnel.

Il a paru à la commission des lois que la date de la conclusion peut donner lieu à contestation.

Prenons l'exemple de deux ou trois conseils d'administration qui se sont mis d'accord : l'acte ne deviendra toutefois définitif que lorsqu'il aura été adopté par chacune des assemblées générales des sociétés.

Il convient donc de retenir « la date où les actes ont acquis leur caractère définitif » comme point de départ au délai de trois mois pendant lequel les actes peuvent être notifiés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission des affaires économiques a estimé que la rédaction proposée par la commission des lois était incontestablement plus précise sur le plan juridique, et, en conséquence, elle a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger le début du deuxième alinéa de l'article 6 comme suit :

« Faute de notification, le président de la commission de la concurrence, agissant d'office, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel tout à fait mineure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les mêmes recherches peuvent être engagées par le ministre chargé de l'économie soit à son initiative, soit à la demande du ministre dont relève le secteur intéressé. Le ministre chargé de l'économie informe aussitôt le président de la commission de la concurrence de l'engagement de ces recherches ; il lui communique les conclusions de l'enquête ainsi que les documents qui ont servi à étayer lesdites conclusions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission vous propose de modifier le troisième alinéa de l'article 6 en vue d'améliorer les conditions dans lesquelles une procédure d'enquête peut être engagée par le ministre chargé de l'économie sur une opération de concentration.

Il s'agit d'abord de préciser que si ces recherches sont engagées par le ministre chargé de l'économie, ce peut être, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du ministre dont relève le secteur intéressé. Il semble, en effet, nécessaire que ce dernier, qui a en quelque sorte la « tutelle » d'un secteur économique, puisse provoquer le déclenchement d'une enquête.

En outre, afin d'assurer à la commission de la concurrence une information aussi rapide et complète que possible, votre commission prévoit que le ministre chargé de l'économie doit informer aussitôt le président de la commission de l'engagement des recherches.

En outre, comme dans le cas où l'enquête est déclenchée à l'initiative du président — ce cas est prévu dans l'alinéa précédent — l'administration devra lui communiquer non pas les seuls résultats de l'enquête, mais ses conclusions et les documents servant à étayer celles-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A la seule initiative ou à la demande du ministre dont relève le secteur intéressé, le ministre chargé de l'économie peut soumettre à la commission de la concurrence tout acte, convention ou opération juridique défini à l'article 2 ayant fait l'objet ou non d'une notification.

« Dans le cas d'une notification, le ministre ne peut saisir la commission après l'expiration du délai de trois mois qui suit cette notification, sauf en cas de non-exécution des engagements dont elle est assortie.

« S'il n'y a pas eu notification, la saisine de la commission ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article 6. »

Par amendement n° 41, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « ...sauf en cas de non-exécution des engagements dont elle est éventuellement assortie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Votre commission vous propose d'apporter cette précision rédactionnelle — l'adjonction du mot « éventuellement » — afin de souligner que toutes les notifications de concentration ne seront pas nécessairement assorties d'engagement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants : « et sous réserve des dispositions relatives aux abus de position dominante ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je ne suis pas autorisé à retirer cet amendement. Mais, comme il ne paraît pas absolument indispensable, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission estime que l'adjonction proposée n'est pas nécessaire, car elle énonce une évidence. S'il y a abus de position dominante, même dans le cas d'une concentration ayant fait l'objet d'une modification et devenue définitive, la législation applicable, celle du titre II, peut être mise en œuvre.

Le titre I relatif au contrôle des concentrations forme un ensemble cohérent. Il est donc inutile d'y introduire une disposition du titre II applicable aux abus de position dominante. Nous sommes défavorables à cet amendement, non pour une question de fond, mais pour une simple raison de logique rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Pour les raisons qu'a invoquées M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La commission examine les actes, conventions et opérations juridiques qui lui sont soumis par le ministre de l'économie. Elle vérifie si les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 doivent recevoir application. Dans son avis, elle indique, le cas échéant, les mesures qu'il y a lieu de prendre.

« Les rapports au vu desquels la commission est appelée à se prononcer ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits sur lesquels se fonde le rapporteur

sont communiqués aux parties intéressées qui ont la possibilité de produire leurs observations dans le courant de la procédure, selon des modalités fixées par le décret. »

Par amendement n° 42, rectifié, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article : « La commission de la concurrence examine les actes et opérations juridiques qui lui sont soumis par le ministre chargé de l'économie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. C'est une modification rédactionnelle semblable à celle que nous avons faite précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « ...selon des modalités fixées par le décret visé à l'article 24 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission a estimé qu'il convenait de préciser que les conditions dans lesquelles les parités en cause recevront communication du dossier et pourront présenter leurs observations, seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le ministre de l'économie et le ou les ministres dont relève le secteur économique concerné peuvent, par arrêté motivé, et dans les limites de l'avis de la commission, enjoindre aux entreprises soit de modifier ou de compléter l'acte, la convention ou l'opération juridique ou de ne pas donner suite au projet, soit de rétablir la situation de droit antérieur, soit de prendre toute mesure propre à assurer ou à rétablir une concurrence suffisante dans un délai déterminé.

« Ils peuvent en outre, dans les mêmes conditions, subordonner l'entrée ou le maintien en vigueur de l'acte, de la convention ou de l'opération juridique à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour justifier des atteintes à la concurrence.

« Toutefois, si l'acte, la convention ou l'opération juridique a été notifié, aucune décision prise en vertu des deux alinéas précédents, ne peut intervenir après l'expiration d'un délai de huit mois suivant la réception de cette notification, à moins d'inexécution des engagements présentés par les entreprises à l'appui de leur notification ou d'inobservation des injonctions ou prescriptions des ministres.

« Ceux-ci ne peuvent prendre les décisions visées aux deux premiers alinéas qu'après que les intéressés ont été mis à même de produire leurs observations. »

Par amendement n° 44, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le ministre chargé de l'économie et le ou les ministres dont relève le secteur économique concerné peuvent, par arrêté motivé et dans les limites de l'avis de la commission de la concurrence, enjoindre aux entreprises de prendre, dans un délai déterminé, une des mesures suivantes :

« — soit ne pas donner suite au projet d'acte, de convention ou d'opération juridique,

« — soit rétablir la situation de droit antérieure,

« — soit modifier ou compléter l'acte, la convention ou l'opération juridique,

« — soit prendre toute mesure propre à assurer ou à rétablir une concurrence suffisante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur. La commission vous propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 9 qui lui semble être moins touffue et plus claire que celle du texte adopté par l'Assemblée nationale. Mais, sur le fond, il n'y a pas de changement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Parenty propose d'insérer, après le premier alinéa de cet article, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les intéressés peuvent toutefois, s'ils apportent la preuve d'une stipulation contraire antérieure depuis plus de cinq ans à l'injonction qui leur est faite de rétablir la situation de droit antérieur, demander qu'il soit substitué à cette dernière une injonction de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante. »

La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. L'article 9, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, accorde aux ministres compétents des pouvoirs extrêmement étendus, puisque ceux-ci peuvent, après avoir pris l'avis de la commission de la concurrence, décider d'enjoindre aux intéressés : la modification des actes ou conventions, le rétablissement d'une concurrence suffisante, le retour à la situation de droit antérieur.

Le présent amendement vise à aménager ce dispositif pour lui conférer une plus grande souplesse et le rendre compatible avec les réalités économiques.

En effet, l'injonction de rétablir la situation de droit antérieur peut être lourde de conséquences économiques très préjudiciables dans tous les cas où cette décision concerne des actes ou des conventions déjà anciens. Passé un certain délai, il est impossible d'annuler une opération de concentration sans entraîner un bouleversement de l'activité économique et un désordre tel que les effets induits par l'obligation de revenir au *statu quo ante* seront beaucoup plus nocifs que ceux de la limitation de concurrence découlant de la concentration, et cela, quelles que soient les modalités pratiques de la concentration. Il suffit d'imaginer les difficultés tenant à la réunion des moyens financiers et des résultats de l'exploitation, de la combinaison des productions et des réseaux commerciaux, de la programmation commune des investissements.

C'est pourquoi il est indispensable de fixer une limite dans le temps, c'est-à-dire d'établir une prescription, pour l'exercice du pouvoir d'enjoindre le rétablissement de la situation de droit antérieur.

A l'Assemblée nationale, où ce problème a été soulevé, le rapporteur a reconnu que ce pouvoir « poserait de sérieux problèmes » s'il était appliqué à des concentrations anciennes. Toutefois, le ministre et lui-même ont fait valoir qu'une prescription n'était pas envisageable dans le cadre du contrôle *a posteriori* retenu dans le projet et que sa mise en œuvre ôterait un pouvoir essentiel au Gouvernement.

Ces arguments ne nous semblent pas décisifs.

En effet, on ne peut prétendre que, au moment où les entreprises concernées procèdent à la concentration, elles savent pertinemment que celle-ci pourrait tomber sous le coup d'une mesure administrative motivée par le maintien de la concurrence, et, à plus forte raison, que celle-ci pourrait prendre la forme d'une injonction de rétablir la situation de droit antérieur, l'appréciation des effets de la concentration sur la concurrence étant sujette à un très grand nombre de facteurs. Il ne peut, par conséquent, être tenu rigueur aux intéressés de ne pas s'être soumis de manière préventive à un contrôle *a priori*.

En outre, la prescription envisagée ne supprime pas tout pouvoir au ministre, comme il a été sous-entendu, mais substitue à l'injonction de revenir au droit antérieur un autre pouvoir, celui d'enjoindre le rétablissement d'un niveau de concurrence suffisant, ce qui est en harmonie parfaite avec les objectifs du texte et le dispositif d'ensemble de l'article 9, tout en atté-

nuant considérablement les répercussions économiques néfastes découlant du retour au *statu quo ante*, obligation extrêmement rigide et formaliste, conçue sans aucun lien avec la réalité économique.

Ces considérations nous paraissent d'autant plus convaincantes que nous avons choisi de fixer pour la mise en jeu de la prescription un délai long de cinq années, au terme duquel chacun accordera que la concentration est bel et bien devenue irréversible.

Enfin, aucun problème de fixation de la date de l'acte ou de la convention incriminée ne se pose, non seulement parce que celle-ci est très facile, mais parce que sa charge en incombe aux parties qui entendent faire jouer la prescription à leur profit.

J'ajouterai brièvement que l'Assemblée nationale a considéré qu'il était pratiquement impossible d'envisager l'application d'une telle mesure dans un délai de trois ans. Ce délai est apparu trop court. Il me semble que le délai de cinq ans est raisonnable. C'est pourquoi je le propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Octave Bajoux, rapporteur. Mes chers collègues, la commission a estimé qu'il n'était pas possible d'admettre la mise en jeu d'une prescription automatique, fût-ce même au bout de cinq ans, et que, en revanche, il fallait laisser aux autorités de contrôle toute leur possibilité d'appréciation. La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, sur lequel la commission et le Gouvernement émettent un avis défavorable.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les ministres visés à l'alinéa précédent peuvent également, dans les mêmes conditions, subordonner »...

Par amendement n° 60, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article :

« Les ministres visés à l'alinéa précédent peuvent également subordonner »...

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Octave Bajoux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. La parole est au Gouvernement pour défendre son amendement n° 60 et donner son avis sur l'amendement n° 45.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 45 et vous propose d'adopter un amendement n° 60.

Le Gouvernement a, dans la rédaction initiale de son projet de loi, distingué deux types de mesures susceptibles d'être prises par les ministres.

Au titre du premier alinéa de l'article 9 les ministres peuvent notamment interdire aux entreprises de réaliser un projet de concentration ou leur demander, lorsque la concentration a déjà été conclue, de rétablir la situation de droit antérieure.

Ce faisant, les décisions prises en ce domaine peuvent affecter directement la structure des entreprises en cause et doivent être prises dans des conditions offrant le maximum de garanties aux parties. Pour ces raisons le Gouvernement avait prévu, et l'Assemblée nationale maintenu, que les ministres ne peuvent prendre ces décisions que dans les limites de l'avis de la commission.

Au titre du deuxième alinéa de l'article 9 les pouvoirs conférés aux ministres sont de nature très différente. Il ne s'agit pas pour eux de s'opposer à une mesure de concentration, mais de subordonner leur accord à l'acceptation par les entreprises en cause de mesures particulières apportant à l'intérêt général des contributions qui compensent les inconvénients de la concentration au plan de la concurrence.

Il pourra s'agir, par exemple, de subordonner l'acceptation d'une concentration problématique à l'engagement souscrit par les entreprises de ne pas supprimer ou de créer des emplois.

Il pourra également s'agir de demander aux entreprises de moderniser plutôt que de supprimer un établissement dans telle ou telle région. Ce que les ministres pourront requérir des entreprises ne met donc pas en cause leurs structures et il est bien clair que les problèmes posés par l'application de l'alinéa 2 de l'article 9 sont différents de ceux présentés par l'application du premier alinéa de cet article.

Il faut, en effet, bien voir que les requêtes susceptibles d'être formulées par les ministres au titre de l'alinéa 2 de l'article 9 sont, par définition, étrangères au domaine de la concurrence. Il serait, par conséquent, incohérent que de telles suggestions puissent être formulées par la commission de la concurrence. Ce qui, en effet, est en cause, c'est la politique industrielle que, d'ores et déjà, les pouvoirs publics mettent en œuvre et qu'ils doivent pouvoir continuer de conduire dans l'intérêt général.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande, en adoptant l'amendement qu'il a déposé, de revenir au texte initial du projet de loi car il semble que l'Assemblée nationale, en voulant en améliorer la rédaction, n'ait pas très bien vu les implications qui pourraient en découler.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, j'ai cru comprendre, au début, que vous donniez votre accord à l'amendement de la commission. Or, les explications que vous venez de fournir prouvent le contraire. Vous ne pouvez, dans ces conditions, à la fois défendre votre amendement et donner un avis favorable à celui de la commission.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. Les prescriptions visées par l'alinéa en cause étant « de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour justifier les atteintes à la concurrence » concernent donc la politique économique et sociale. Il s'agit là, en conséquence, d'un problème qui relève de la compétence du Gouvernement et non de celle de la commission de la concurrence.

Par ailleurs, la commission des affaires économiques ne voit pas très bien, au cas où l'on maintiendrait les mots : « ... dans les mêmes conditions », comment l'on pourrait apprécier les limites de l'avis de la commission dans un tel domaine.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques partage le sentiment du Gouvernement quant à cet amendement auquel elle a donné un avis favorable.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je voudrais faire observer que l'on retrouve, dans ce texte, le mot « justifier » que nous avions remplacé, tout à l'heure, par le mot « compenser », en partant de l'idée que le mal représenté par l'atteinte à la concurrence ne saurait être « justifié », mais seulement « compensé ». Ce sont là deux idées différentes.

Je demande à Mme le secrétaire d'Etat si, dans un souci d'harmonisation avec le texte que nous avons précédemment adopté, elle accepte, dans son amendement, de remplacer le mot « justifier » par le mot « compenser ».

M. le président. Le Gouvernement peut toujours déposer un amendement à ce sujet, mais il ne s'agit pas de la discussion en cours. M. Guy Petit fait en effet allusion à la fin de l'article.

Je propose que nous en restions pour l'instant au début de l'article, au sujet duquel nous sommes saisis, je le rappelle, d'un amendement n° 60 du Gouvernement et d'un amendement n° 45 de la commission.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement essayer de comprendre.

La commission a présenté un amendement n° 45. Elle nous a dit qu'il s'agissait d'un amendement purement rédactionnel. Le Gouvernement s'est cependant déclaré opposé à cet amendement et a présenté, de son côté, un amendement n° 60, auquel la commission s'est montrée favorable.

Je pose donc la question : la commission retire-t-elle, ou non, son amendement n° 45 ?

M. le président. Cet amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission retire son amendement, qui était d'ailleurs d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

M. Etienne Dailly. Dès lors, j'ai compris.

M. le président. Il ne reste plus en discussion que l'amendement n° 60 du Gouvernement, accepté par la commission.

M. Robert Parenty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parenty pour explication de vote.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, je regrette de n'avoir pu tout à l'heure m'exprimer pour explication de vote car j'aurais été amené à remarquer que les propos que je venais d'entendre n'étaient pas exactement ceux que j'avais lus dans le *Journal officiel* à propos de ce qui s'était dit à l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur a cru devoir retirer l'amendement n° 45 de la commission qui proposait, la rédaction suivante : « Les ministres visés à l'alinéa précédent peuvent également, dans les mêmes conditions, subordonner... ». Or, précisément, les « conditions » dont il était question, c'est-à-dire l'avis préalable des commissions, me paraissent absolument nécessaires.

Votre commission s'est prononcée, à cet égard, dans le même sens que l'Assemblée nationale et ce n'est pas, comme semblait le dire Mme le secrétaire d'Etat, une erreur de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale et la commission du Sénat se sont prononcées exactement dans le même sens, souhaitant que ce soit bien sur avis des commissions que le ministre se prononce afin d'éviter tout arbitraire, quel qu'il soit.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Je suis obligé de dire qu'il semble y avoir une confusion dans les propos de notre collègue, car la commission des affaires économiques, en acceptant l'amendement du Gouvernement, renonçait, par le fait même, au sien.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour répondre à la commission.

M. Etienne Dailly. C'est justement ce que M. Parenty déplore, monsieur le rapporteur, et ce que je déplore avec lui. En conséquence, je reprends l'amendement de la commission ainsi que le règlement m'en donne le droit. J'ai en effet été convaincu par la démonstration de M. Parenty.

M. le président. L'amendement n° 45 est donc repris par M. Dailly.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repris par M. Dailly.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'entrée ou le maintien en vigueur », par les mots : « la mise en application ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Il s'agit, là encore, d'un amendement d'ordre rédactionnel.

Peut-on, en effet, parler d'« entrée » ou de « mise en vigueur » pour des actes privés ? Nous avons l'habitude d'une terminologie propre aux lois et aux règlements et où les termes « entrée ou mise en vigueur » sont réservés à des actes législatifs ou réglementaires. Faut-il employer cette expression pour des actes privés, des contrats ou des opérations juridiques ? Cela ne nous a pas paru convenable. C'est pourquoi nous proposons de remplacer les mots : « l'entrée ou le maintien en vigueur » par les mots : « la mise en application ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. On peut observer que, dans cet amendement, la « mise en application » vise à remplacer « l'entrée en vigueur » d'un projet, mais que le maintien en vigueur d'une convention n'est ni visé, ni couvert, par l'amendement. Par conséquent, le texte de l'amendement présenté par M. Guy Petit me paraît — et il voudra bien m'en excuser — un peu « boiteux ». C'est la raison pour laquelle la commission a marqué sa préférence pour le texte de l'Assemblée nationale, bien que celui-ci ne soit pas d'une formulation très heureuse, et donné un avis défavorable à l'amendement n° 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'expression « l'entrée ou le maintien en vigueur » avait pour objet de distinguer le cas où l'acte n'avait pas encore été conclu du cas où l'acte avait déjà été passé.

L'expression « la mise en application » que propose l'auteur de l'amendement vise à contracter la formulation retenue par le Gouvernement.

Mais la formule : « la mise en application » est, aux yeux du Gouvernement, imparfaite. Plus précisément, elle est inappropriée en ce sens que l'application de l'acte peut avoir eu lieu, notamment dans les cas où la notification a suivi la conclusion de l'acte en question.

Aussi le Gouvernement propose-t-il au Sénat de repousser cet amendement.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je ne vais pas m'entêter. L'argument qui nous est opposé est bon, en effet, lorsqu'il s'agit d'un acte déjà conclu. Mais il reste un moyen à la fois simple et clair de tout concilier, qui consisterait à remplacer les mots : « l'entrée ou le maintien en vigueur », non plus par : « la mise en application », mais simplement par : « l'application ».

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je ne sais, toutefois, si j'ai la possibilité de sous-amender l'amendement de la commission.

M. Etienne Dailly. Vous pouvez le rectifier.

M. le président. Vous pouvez effectivement le rectifier, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je propose donc de remplacer, dans l'amendement de la commission, les mots : « la mise en application », par le mot : « l'application ».

C'est à la fois plus correct, plus clair et plus valable que l'expression employée par l'Assemblée nationale. De plus, cette formule s'applique à tous les cas.

M. le président. Je suis donc saisi par M. le rapporteur pour avis d'un amendement n° 16 rectifié, ainsi rédigé :

Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots : « l'entrée ou le maintien en vigueur » par les mots : « l'application ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article par les mots suivants : « et sous réserve des dispositions relatives aux abus de position dominante ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement, monsieur le président, en raison du vote précédent.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Par amendement n° 46, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les décisions prises en application du présent article ne peuvent intervenir qu'après que les intéressés ont été mis à même de produire leurs observations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission vous propose de reprendre la rédaction initialement présentée par le Gouvernement, qui lui paraît meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — La commission de la concurrence peut également être saisie par le ministre chargé de l'économie du cas des entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse par croissance interne les parts de marchés définies à l'article 2. La commission examine alors si une concurrence suffisante peut encore s'exercer sur le marché considéré. »

Je suis saisi de trois amendements identiques tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Parenty.

Le deuxième, n° 18, est déposé par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois.

Le troisième, n° 47, est présenté par M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques.

La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, je retire mon amendement : les deux rapporteurs s'exprimeront aussi bien que moi !

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre son amendement n° 18.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. L'amendement n° 18 tend à la suppression de l'article 10 bis, qui a été introduit à l'Assemblée nationale et qui n'a pas de véritable signification. Il dispose, en effet, que « la commission de la concurrence peut également être saisie par le ministre chargé de l'économie du cas des entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse par croissance interne les parts de marchés définies à l'article 2 ». Cela ne signifie pas que ce soit une entreprise ou un groupe d'entreprises qui porte atteinte à la concurrence. Il est surtout écrit ceci : « La commission examine alors si une concurrence suffisante peut encore s'exercer sur le marché considéré ». Mais il n'est pas prévu de sanction à cet examen.

L'article 10 bis a paru inutile à la commission des lois. Ce sentiment est largement partagé par la commission saisie au fond.

M. le président. Son rapporteur va nous le dire !

M. Octave Bajeux, rapporteur. L'article 10 bis ne concerne pas les opérations de concentration, mais vise les entreprises qui, à la suite de leur développement propre, viendraient à dépasser les seuils que nous avons définis tout à l'heure.

Ce texte permet de procéder à un examen de la situation des entreprises concernées et d'en avoir une meilleure connaissance, mais il présente des inconvénients, en particulier celui de faire naître l'inquiétude dans des entreprises en expansion, celles qui créent des emplois, si nécessaires à notre époque, et qui sont bien souvent les plus performantes.

Par conséquent, cet article risque de porter atteinte à leur dynamisme, si bien que la commission s'est prononcée pour sa suppression, d'autant plus que, si l'entreprise visée se rendait coupable d'un abus de position dominante, elle pourrait être poursuivie en vertu des textes actuellement en vigueur et des sanctions pourraient lui être infligées.

Il apparaît plus sage de voir d'abord comment ce texte sur les concentrations s'appliquera dans les faits ; ensuite, on pourra envisager si une extension est nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18 et 47 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis des commissions, pour la raison suivante : l'article 10 bis risquerait de pénaliser les entreprises particulièrement performantes, ce qui, en aucun cas, ne constitue l'objectif de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 18 et 47.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 10 bis est donc supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En toute hypothèse, la procédure devra présenter à l'égard de toute partie intéressée un caractère pleinement contradictoire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Cet amendement proposé par la commission des lois a été — je crois pouvoir le dire et M. le rapporteur Bajeux le confirmera — adopté par la commission des affaires économiques. Je crois d'ailleurs que le Gouvernement n'est pas d'accord avec nous.

Mais de quoi s'agit-il ? De donner à la procédure un caractère pleinement contradictoire à l'égard de toutes les parties intéressées, non seulement les entreprises qui font l'objet de notifications, d'examen, qui sont susceptibles de se voir infliger une sanction, mais également les parties lésées qui peuvent être appelées à fournir des observations dans la cause. Nous ne faisons pas du droit allemand, nous faisons du droit français. Nous devons donc respecter, me semble-t-il, les traditions de notre droit qui veulent que les facultés de défense puissent toujours être pleinement développées selon une procédure contradictoire.

Je sais bien qu'il est dit que les parties pourront faire leurs observations et que c'est le Conseil d'Etat qui est chargé de rédiger les textes relatifs à la procédure. Je fais pleine confiance au Conseil d'Etat, mais c'est tout de même le législateur qui doit lui faire connaître son sentiment. Or, selon nous, le Conseil d'Etat doit rédiger ses textes de telle manière que la procédure devant la commission soit contradictoire.

On me répondra que la commission n'est pas une juridiction. Une commission dont les avis sont, à 98, sinon 99 p. 100, suivis par les ministres n'a-t-elle pas, en fait, un caractère largement juridictionnel ? Mais elle l'a, de toute manière, parce que la commission a compétence pour impartir des limites aux décisions prises par les ministres. Or, impartir des limites, c'est porter un jugement. Par conséquent, il nous paraît tout à fait normal qu'en raison de ses larges attributions la procédure devant cette commission présente un caractère pleinement contradictoire.

Il appartiendra au Conseil d'Etat de définir quelles conditions, quels délais devront être respectés, comment les communications devront être faites. Ces modalités relèvent du domaine réglementaire, mais le législateur a le droit et le devoir d'exprimer sa pensée sur une procédure qui concerne non seulement les droits des entreprises, mais également les droits de tous les citoyens, naturellement intéressés à ce qu'une justice saine soit rendue.

Or, ne nous voilons pas la face : qu'on le dise ou non, cette commission a pour effet et même pour attribution de rendre la justice, même si le ministre n'est pas pleinement tenu par ses avis. En fait, cette commission rend une justice sous le contrôle du ministre, je pourrais dire exactement comme une juridiction de première instance rend la justice sous le contrôle de la juridiction d'appel devant laquelle un recours peut être introduit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission a émis sur cet amendement un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur pour avis, en suggérant cet amendement, la commission des lois semble identifier — d'ailleurs vous l'avez indiqué — la commission de la concurrence à une juridiction. Je voudrais d'abord rappeler que tel n'est pas le cas. Je tiens par ailleurs à souligner que les parties faisant l'objet d'un examen de la part de la commission de la concurrence ont d'ores et déjà, avec le texte, de multiples moyens pour faire entendre leur opinion.

En premier lieu, l'article 8 précise que « les rapports au vu desquels la commission est appelée à se prononcer ainsi que les éléments d'information et les documents... sur lesquels se fonde le rapporteur sont communiqués aux parties intéressées ».

En second lieu, l'article 8 prévoit que les parties intéressées auront « la possibilité de produire leurs observations dans le courant de la procédure, selon des modalités fixées par le décret ».

Enfin, l'article 9 dispose que les ministres ne pourront pas prendre de décision avant que les parties intéressées aient été mises en mesure de formuler leurs remarques.

Il me semble qu'une telle panoplie de moyens traduit bien la volonté du Gouvernement d'éviter l'arbitraire. Les garanties offertes aux parties sont donc déjà inscrites dans le texte de par les dispositions qu'il contient.

Je crois aussi que l'on peut ajouter, pour répondre à l'un de vos arguments, que, dans les affaires de concentration et à l'inverse des situations d'abus et de positions dominantes, il n'y a pas de partie lésée.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Madame le secrétaire d'Etat, vous avez apporté des arguments en faveur de ma thèse ! (Sourires.) En effet, vous avez souligné qu'effectivement le texte original du Gouvernement et celui de l'Assemblée nationale traduisaient bien, à plusieurs reprises, le fait qu'on avait pris soin de permettre aux parties intéressées d'avoir communication des pièces, de présenter des remarques ou des observations.

Dès lors, qu'est-ce qui s'oppose à ce que nous disions en toute franchise que la procédure doit avoir un caractère contradictoire ? Mais il vaut mieux l'écrire dans le texte législatif pour le Conseil d'Etat qui sera chargé d'établir les conditions de procédure.

Je ne demande pas que des questions aussi importantes soient examinées au grand jour, en audience publique, mais elles doivent l'être en pleine clarté. Or, il n'y a de pleine clarté que dans le débat contradictoire.

Personnellement, je suis favorable au débat oral — je l'ai indiqué lors de mon exposé liminaire — quand les intéressés le demandent parce qu'il est, au fond, essentiel. En effet, on a tendance beaucoup trop souvent à y substituer un système de communications écrites. Ceux qui sont chargés de les étudier les lisent ou ne les lisent pas, y prêtent attention ou non. C'est une déformation de la justice.

Or, on ne peut nier que cette commission a pour tâche de rendre, dans une certaine mesure, la justice. C'est bien évident car, si ses avis devaient être systématiquement écartés par les ministres, il n'aurait aucun intérêt ! En fait, ils pèseront lourd parce qu'ils seront retenus, dans la quasi-totalité des cas, par les ministres.

Il n'est pas sain de rester, en quelque sorte, dans une semi-obscure et de décider administrativement par voie d'autorité. C'est contraire aux traditions du droit français. La justice et le droit français reposent essentiellement sur le débat contradictoire, je dirai même essentiellement sur le débat oral. Le débat contradictoire, particulièrement important, confèrera beaucoup plus d'autorité à la commission dans ses décisions.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voterai l'amendement commun aux deux commissions, car je considère que, sur le fond, elles ont raison et qu'il est bon, qu'il est nécessaire, souhaitable que la procédure soit contradictoire.

Mais je ne veux pas que mon vote puisse — et peut-être sommes-nous nombreux de ce sentiment — pour autant être interprété comme un accord aux propos de M. le rapporteur suivant lesquels la commission de la concurrence allait « rendre la justice ».

Sur ce point, Mme le secrétaire d'Etat a raison. En revanche, elle a tort lorsqu'elle combat l'amendement, à mes yeux tout au moins ; mais comme elle l'a souligné, la commission n'est pas une juridiction et il était nécessaire de l'affirmer. Ce n'est pas parce que je vais voter l'amendement de la commission pour avis, approuvé par la commission saisie au fond, que je vais reconnaître un caractère juridictionnel quelconque à une commission qui, à mes yeux, n'en a aucun et qui doit se borner à faire des propositions au ministre.

Que deviendrait d'ailleurs la séparation des pouvoirs si nous reconnaissons à cette commission un caractère juridictionnel quelconque ?

Cela dit, sur l'amendement, je trouve que les commissions ont raison. Je le voterai donc à condition qu'on ne lui donne pas une interprétation qu'il n'a pas.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je retire très volontiers les termes « elle rend la justice », mais je maintiens « elle propose la justice », ce qui est aussi important.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Je voudrais simplement, dans l'intérêt du Conseil d'Etat, demander à M. le rapporteur de la commission des lois quelle différence il fait entre une procédure contradictoire et une procédure pleinement contradictoire.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, voulez-vous continuer de faire des exercices de grammaire ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Le terme « pleinement » signifie que le caractère contradictoire doit être sauvegardé tout au long de la procédure et pas seulement dans certains des actes de la procédure.

Si l'on avait dit « partiellement », auriez-vous été satisfait ?

M. Auguste Amic. Contradictoirement aurait suffi.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je crois que la procédure orale n'apporte pas plus de garanties. La procédure écrite me semble suffisante en la matière et apporte suffisamment de garantie aux parties, compte tenu de ce qui a été dit et que vous avez d'ailleurs reconnu tout à l'heure.

J'ajouterais que, d'un point de vue pratique, on imagine assez bien les complications — j'ose employer le mot de « chicaneries » — qui vont s'instaurer.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Madame le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais le mot « chicaneries », que vous venez d'employer m'a fait sursauter. Je suis attaché, peut-être par vice — car il y aura cinquante ans à la fin de cette année que j'aurai prêté le serment de l'avocat — au débat oral. J'y suis profondément attaché et j'estime que c'est le sel même de la justice, à la condition, bien entendu, que les magistrats écoutent.

Les commissaires peuvent ne pas vouloir lire et être davantage tentés d'écouter. Croyez-moi, le débat oral n'est pas inutile, parce qu'il permet quelquefois d'ouvrir un dialogue et de faire comprendre à ceux qui lisent mal — ou qui ont la paresse de lire — ce qu'ils ne comprendraient pas si on ne leur expliquait pas oralement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel la commission des affaires économiques a donné un avis favorable et le Gouvernement un avis défavorable.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 14 bis est donc inséré dans le projet de loi.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les injonctions et les prescriptions prononcées en application de l'article 9 ont un caractère obligatoire ; elles s'imposent nonobstant les stipulations dont les parties sont convenues. Si elles ne sont pas respectées le ministre chargé de l'économie et le ministre dont relève le secteur économique concerné peuvent, pour ce motif, prononcer une sanction pécuniaire après avoir consulté sur son montant la commission de la concurrence dans les conditions et les limites prévues aux articles 52, 53, 54, 56 et 57 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

Par amendement n° 20, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose, dans la troisième phrase de cet article, après le mot : « peuvent » de supprimer les mots : « , pour ce motif, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Les mots dont nous demandons la suppression ont valeur de pléonasmе. Il suffit de lire le texte pour se rendre compte qu'ils sont tout à fait inutiles. Nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... dans les conditions et les limites prévues aux articles 53, 54, 56 et 57 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Mes chers collègues, en vue d'éviter une confusion, votre commission vous propose de supprimer la référence à l'article 52 de l'ordonnance de 1945. En effet, cet article est relatif à la procédure à mettre en œuvre pour appliquer les sanctions administratives — qui comprennent d'ailleurs également des injonctions spécifiques — et pour, éventuellement, transmettre le dossier au parquet.

Or l'article 15 a pour objet de prononcer des sanctions pécuniaires dans le cas où des entreprises concernées par une opération de concentration n'ont pas exécuté les injonctions et prescriptions édictées par le ministre à propos de cette concentration. Il n'y a donc pas lieu de recommencer une procédure complète, alors qu'il s'agit simplement de sanctionner la non-exécution des décisions finales prises à l'issue d'une autre procédure.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 21, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'économie et le ministre dont relève le secteur économique concerné déterminent les sanctions pécuniaires en fonction du rôle joué par chaque entreprise en cause. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Cet article additionnel tend simplement à préciser que les sanctions doivent être modulées selon les responsabilités de chacune des entreprises.

Il serait tout de même injuste que l'entreprise que l'on peut appeler « dominée » dans le cadre des concentrations ou des ententes subisse la même sanction que l'entreprise principale ou soit atteinte par une sanction solidaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission a estimé qu'il s'agissait d'un amendement de bon sens et y a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le projet de loi après l'article 15.

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — Les agents énumérés à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont habilités à conduire les enquêtes visées au deuxième alinéa de l'article 6 et celles qui sont requises par le président de la commission de la concurrence dans le cadre des affaires dont celle-ci est saisie. Ces agents disposent des pouvoirs énoncés audit article 13 de l'ordonnance n° 45-1483. »

« Les rapporteurs de la commission de la concurrence disposent des mêmes pouvoirs et sont astreints, en matière de secret, aux mêmes règles que les agents précités. »

Par amendement n° 49, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... les enquêtes visées au deuxième alinéa de l'article 6... » par les mots : « ... les enquêtes visées à l'article 6... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Nous proposons de rectifier une erreur matérielle de référence aux dispositions de l'article 6. En effet, le texte voté par l'Assemblée nationale concerne

« les enquêtes visées au deuxième alinéa de l'article 6 », alors que ces enquêtes sont également visées à un autre alinéa. C'est la raison pour laquelle nous proposons de remplacer l'expression employée par l'Assemblée nationale par les mots : « les enquêtes visées à l'article 6 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 16 bis : « Ces agents disposent des pouvoirs prévus au livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement est, en fait, un amendement de cohérence avec les dispositions de l'article 20, modifiant le cinquième alinéa de l'article 52 du projet de loi.

Cet article, en effet, donne aux rapporteurs de la commission, dans les affaires d'ententes illicites ou d'abus de position dominante, les pouvoirs prévus au livre II de l'ordonnance n° 45-1484 ; or ces pouvoirs sont dévolus depuis l'origine aux agents de l'administration habilités à effectuer des recherches en ces domaines. Lesdits agents devant également, aux termes de l'article 16 bis nouveau, conduire des enquêtes en matière d'opérations de concentration, il paraît logique de leur donner des pouvoirs similaires dans les deux cas à partir du même texte législatif.

Il convient de rappeler, au surplus, que l'ordonnance n° 45-1484 a trait à la législation économique dans son ensemble, alors que l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 — expressément visé à l'article 14 du présent projet — concerne plus spécifiquement la fixation des prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis, modifié.

(L'article 16 bis est adopté.)

TITRE II

DES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION A LA LEGISLATION DES ENTENTES ET DES POSITIONS DOMINANTES

Articles 17 à 19.

M. le président. « Art. 17. — L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est modifiée comme suit :

« a) La section IV du livre III intitulée « Maintien de la libre concurrence » devient la section III du même livre ;

« b) Les articles 59 bis, 59 ter et 59 quater deviennent respectivement les articles 50, 51 et 52 ;

« c) A l'article 37-3°, les mots « article 59 bis » sont remplacés par les mots « article 50 » ;

« d) Les deux derniers alinéas de l'article 52 sont abrogés. »

— (Adopté.)

« Art. 18. — L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est modifiée comme suit :

« a) Au début de l'article 40 sont insérés les mots « sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessous » ;

« b) A l'article 41, après les mots « les infractions visées au 4° de l'article 1er », sont insérés les mots « ci-dessus et à l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 ». — (Adopté.)

« Art. 19. — I. — A l'avant-dernier alinéa de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, après le mot « commission », est insérée l'expression « de la concurrence ».

« II. — Au dernier alinéa du même article, après les mots « marché intérieur », est insérée l'expression « ou une partie substantielle de celui-ci ». — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 les mots : « commission technique des ententes et des positions dominantes » sont remplacés par l'expression : « commission de la concurrence ».

« II. — Aux troisième et sixième alinéas du même article les mots : « commission technique » sont remplacés par l'expression : « commission de la concurrence ».

« III. — Le quatrième alinéa de l'article 52 est complété ainsi qu'il suit :

« Elle peut également être saisie, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elles ont la charge, par les collectivités territoriales, les organisations professionnelles ou syndicales et les organisations de consommateurs agréées conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Dans ce dernier cas, la commission entend, si elle le juge utile, l'auteur de la saisine. Si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 50 ou qu'ils ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut décider qu'il n'y a pas lieu en l'état, de mettre en œuvre la procédure d'instruction prévue au présent article. Cette décision de la commission est notifiée à l'auteur de la saisine, qui peut en demander l'annulation pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative. »

« IV. — Le cinquième alinéa de l'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ses rapporteurs disposent des pouvoirs d'investigation prévus au livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Leurs rapports doivent contenir l'exposé des faits et des griefs relevés à la charge des entreprises, ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits sur lesquels se fonde le rapporteur. Ils sont communiqués aux parties intéressées qui sont mises en mesure de présenter leurs observations. »

« Sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance qu'à la suite de cette communication. »

Par amendement n° 65, le Gouvernement propose, au début du paragraphe II, de remplacer les mots : « ... troisième et sixième alinéas... » par les mots : « ... troisième et septième alinéas... ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Cet amendement qui ne modifie rien au fond a pour seul objet de remédier à une imperfection qui avait échappé au Gouvernement dans l'articulation des alinéas de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement qui lui est parvenu tardivement, mais je crois qu'elle y aurait donné un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au paragraphe III dans le texte présenté pour compléter le quatrième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, de remplacer les mots : « ..., elle peut décider qu'il n'y a pas lieu... » par les mots : « ..., elle peut conclure, par décision motivée, qu'il n'y a pas lieu... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Afin de faciliter le contrôle qui pourra être exercé par le Conseil d'Etat sur les décisions de la commission de la concurrence et afin que l'auteur de la saisine soit informé des raisons qui auront conduit éventuellement au rejet de sa requête, il semble souhaitable de préciser que ces décisions devront être obligatoirement motivées. Votre commission vous propose d'adopter un amendement en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20, modifié.
(L'article 20 est adopté.)

Article 20 bis.

M. le président. « Art. 20 bis. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de procédure de nature à assurer les garanties des droits de la défense devant la commission de la concurrence. »

Par amendement n° 51, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 24 de la présente loi précisera... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Votre commission est favorable à l'adoption de cet article 20 bis nouveau. Toutefois, pour ne pas multiplier les textes d'application, elle vous propose de préciser par amendement que le décret que prévoit ce texte sera, lui, visé à l'article 24 de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous fais remarquer que l'article 24 n'est pas encore voté. Je vous propose donc de réserver cet amendement sur lequel nous nous prononcerons après le vote de l'article 24.

M. Octave Bajeux, rapporteur. J'accepte votre proposition, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 et l'article 20 bis sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 24.

Par amendement n° 22, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En toute hypothèse, la procédure devra présenter à l'égard de toute partie intéressée un caractère pleinement contradictoire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Il s'agit, là encore, du caractère pleinement contradictoire de la procédure. J'aurais mauvaise grâce à insister puisque le Sénat, à propos d'un amendement précédent, a bien voulu me suivre.

Néanmoins, j'ai trouvé, dans un amendement qui vient d'être adopté et qui était proposé par la commission des affaires économiques, un argument supplémentaire. Celle-ci, à juste titre, a fait préciser que les décisions devaient être motivées.

En outre, l'article 20 bis lui-même dispose : « Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de procédure de nature à assurer les garanties des droits de la défense... »

Puisqu'il est question des droits de la défense, c'est donc que quelqu'un est attaqué et qu'il a le droit de se défendre. S'il n'y a pas juridiction, monsieur Dailly, nous en sommes cependant très près.

Je pourrais dire, en demandant une fois de plus à M. Amic de m'excuser d'avoir employé le terme « pleinement », qui a paru le gêner...

M. Auguste Amic. C'est un pléonasme !

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. ...qu'il y a tout de même une différence entre la lune et la pleine lune ! (Sourires.)

M. Auguste Amic. Mais c'est toujours la lune !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement pour les raisons qu'elle a exprimées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est déjà expliqué sur le fond de ce problème. Cela dit, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je rappelle que le vote sur l'article 20 bis est réservé jusqu'après le vote de l'article 24.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — La section III du livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est complétée ainsi qu'il suit :

« Art. 53. — Le ministre chargé de l'économie peut également, si la commission de la concurrence a émis un avis en ce sens, infliger par décision motivée une sanction pécuniaire à toute entreprise ou à toute personne morale qui a méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 50 sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51.

« Le montant maximum de la sanction applicable est de 5 000 000 de francs ; toutefois, lorsque le contrevenant est une entreprise, il peut atteindre 10 p. 100 du montant du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France au cours du dernier exercice clos avant le premier acte interruptif de la prescription. Si le dernier exercice clos a été d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, il est tenu compte du chiffre d'affaires réalisé durant les douze mois précédant la clôture de cet exercice. Si l'entreprise exploite des secteurs d'activité différents, le chiffre d'affaires à retenir est celui du ou des secteurs où a été commise l'infraction.

« Le montant de la sanction pécuniaire infligée par le ministre doit être fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés, de l'importance des dommages causés à l'économie et de la dimension de l'entreprise ou de la personne morale intéressée. Il ne peut être supérieur à celui qui est mentionné dans l'avis émis par la commission.

« Le ministre ne peut plus infliger de sanction pécuniaire après avoir transmis le dossier au parquet dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 52.

« Le ministre peut en outre, sur la proposition de la commission :

« — ordonner que la décision prononçant une sanction pécuniaire soit, aux frais de l'entreprise ou de la personne morale intéressée, publiée intégralement ou par extrait dans les journaux ou publications qu'il désigne et affichée dans les lieux qu'il indique ;

« — prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire. »

« Art. 54. — Lorsque la commission de la concurrence a estimé qu'une entreprise ou une personne morale a méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 50 ci-dessus sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51, le ministre chargé de l'économie peut, par décision motivée, lui enjoindre de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions particulières qu'il édicte en vue de rétablir l'état de concurrence antérieur ou de faire entrer les pratiques en cause dans le champ d'application du 2° de l'article 51.

« En cas d'infraction à la prohibition édictée au dernier alinéa de l'article 50, le ministre chargé de l'économie, conjointement avec le ministre dont relève le secteur économique concerné, peut, par arrêté motivé et dans les limites de l'avis de la commission de la concurrence, enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises :

« — de modifier, de compléter ou même de résilier dans un délai déterminé les actes et conventions par les moyens desquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis l'infraction, même si ces actes ou conventions ont fait l'objet de la procédure prévue en matière de contrôle de la concentration économique ;

« — de prendre toute disposition de nature à rétablir soit la situation de droit antérieure, soit une concurrence suffisante.

« Si les injonctions prononcées en application du présent article ne sont pas respectées, le ministre chargé de l'économie peut, pour ce motif, prononcer une sanction pécuniaire dans les conditions et dans les limites fixées à l'article 53. »

« Art. 55. — Par dérogation aux dispositions de l'article 53, le ministre chargé de l'économie peut infliger dans les conditions précisées ci-après une sanction pécuniaire à une ou plusieurs entreprises ou personnes morales pour des faits qui ont été consignés ou constatés selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 52 et dont il estime qu'ils constituent une infraction aux prescriptions de l'article 50, sans être justifiés par les dispositions de l'article 51.

« Après avoir communiqué ses griefs aux entreprises ou personnes morales en cause et recueilli leurs observations sur ces griefs, le ministre consulte le président de la commission

de la concurrence. Le dossier qu'il lui transmet comprend la communication des griefs, les observations des intéressés et un projet de décision indiquant les motifs et le montant des sanctions envisagées.

« Si le président de la commission estime inutile de saisir la commission, et à la condition que l'une des parties en cause ne demande pas le bénéfice de la procédure de l'article 53, auquel cas celle-ci est de droit, le ministre peut, par décision motivée, infliger une sanction pécuniaire n'excédant pas 100 000 francs à chaque entreprise ou personne morale auteur d'une infraction.

« Dans le cas contraire, il est fait application des dispositions des articles 52, 53 et 54. »

« Art. 56. — Les décisions ministérielles prises en application des articles 52 à 55 sont publiées au Bulletin officiel du service des prix.

« Les décisions ministérielles prises en application des articles 53, 54 et 55 peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le conseil d'Etat. »

« Art. 57. — Il est procédé au recouvrement des sanctions pécuniaires prévues à la présente section comme en matière d'impôts directs. »

« Art. 58. — La prescription de l'action publique est interrompue dans les conditions de droit commun, y compris par la rédaction des procès-verbaux visés au deuxième alinéa de l'article 52, ainsi que par la saisine de la commission de la concurrence. »

« Art. 59. — La transmission du dossier au Parquet, en application du sixième alinéa de l'article 52, permet l'exercice dans les conditions de droit commun de l'action publique et celui de l'action civile devant la juridiction pénale en réparation du dommage causé par les pratiques visées à l'article 50. »

Par amendement n° 23, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose :

A. — Dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 53 de l'ordonnance du 30 juin 1945, après les mots : « à toute entreprise », de supprimer les mots : « ou à toute personne morale ».

B. — En conséquence, de supprimer les mots : « personne morale » dans les troisième et sixième alinéas de cet article 53 ainsi que dans l'article 54 (premier alinéa) et l'article 55 (premier, deuxième et troisième alinéas) de l'ordonnance de 1945.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Nous avons pensé que le mot « entreprise » pouvait couvrir toutes les entités susceptibles de porter atteinte à la concurrence. Après concertation avec la commission des affaires économiques, nous avons décidé de retirer notre amendement qui avait pour objet de supprimer les mots « ou à toute personne morale ». M. le rapporteur de la commission des affaires économiques vous expliquera pourquoi nous aurions quand même intérêt à conserver le terme « personne morale ».

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 23 est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 53 de l'ordonnance du 30 juin 1945 :

« Le montant maximum de la sanction applicable peut atteindre 10 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France au cours du dernier exercice clos avant le premier acte interruptif de la prescription. »

Le deuxième, n° 2, qui a pour auteur M. Parenty, vise à rédiger comme suit le début de ce même alinéa :

« Le montant maximum de la sanction applicable est de 5 000 000 de francs sous réserve de ne pas atteindre, lorsque le contrevenant est une entreprise, plus de 10 p. 100 du montant du chiffre d'affaires... »

Le troisième, n° 52 rectifié, a été déposé par M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques. Il a pour objet de rédiger le début de ce même alinéa de la façon suivante :

« Le montant maximum de la sanction applicable est fixé comme suit : si le contrevenant est une entreprise, 10 p. 100 du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos avant le premier acte interruptif de la prescription ; si le contrevenant n'est pas une entreprise, 5 000 000 de francs. Si le dernier exercice... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 24.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Cet amendement est également retiré, la commission des lois se ralliant au texte proposé par la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

M. Robert Parenty. Je retire également l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc, lui aussi, retiré. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 52 rectifié.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Pourquoi cet amendement, qui fixe les sanctions pécuniaires ? Parce que le texte du Gouvernement prévoyait, d'une part, un maximum de cinq millions de francs dans tous les cas, applicable aussi bien aux entreprises qu'aux organismes qui n'en sont point, d'autre part, un maximum de 10 p. 100 pour les entreprises. Il aurait pu en résulter des conséquences injustes. En effet, des entreprises de dimension moyenne auraient pu être fortement pénalisées puisque l'amende aurait pu atteindre cinq millions de francs. Au prorata des chiffres d'affaires respectifs, elles auraient été beaucoup plus pénalisées que des entreprises fort importantes.

Nous avons estimé qu'il fallait un texte clair. L'amendement distingue donc très nettement les entreprises des organismes qui n'en sont point, tels que les syndicats professionnels, certaines associations, etc. Pour les entreprises, le maximum de la pénalité est de 10 p. 100 du chiffre d'affaires. Pour les organismes qui ne sont pas des entreprises et qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires, le maximum est de cinq millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, j'interviens à ce point du débat parce que la façon dont les sanctions sont déterminées est, à mon avis, absolument aberrante. J'emploie ce terme à dessein. On semble *a priori* considérer les entreprises privées — les entreprises publiques sont exclues ou, si elles sont nationalisées, elles ont des situations de monopole — comme des galeux. Les amendes qui leur seront infligées sont vraiment disproportionnées. Absolument aucune entreprise française ne pourrait supporter, à l'heure actuelle, une amende représentant 10 p. 100 du chiffre d'affaires. Chacun sait qu'une amende dont le montant dépasse 2,5 p. 100 du chiffre d'affaires met l'entreprise en situation difficile. Si on lui en inflige une de 10 p. 100, elle disparaîtra. Ces sanctions sont donc beaucoup trop élevées.

Telle est la remarque que je voulais faire. Je considère qu'il y a une disproportion. Il faut savoir si l'on veut des entreprises compétitives. Bien sûr, sous certaines conditions — ce n'est pas moi qui dirai le contraire — si une entreprise est en infraction, il faudra voir si on a une raison sociale de la faire disparaître.

M. Jacques Eberhard. L'amende ne sera jamais payée !

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je ferai deux observations, monsieur le sénateur. La première est que cette loi s'appliquera lorsque des entreprises auront commis une faute. Ayant commis une faute, il est normal qu'elles soient pénalisées.

La seconde observation, c'est que l'expérience a montré, au cours de ces dernières années, que, lorsque des entreprises réalisent des ententes, elles font des bénéfices considérables qui dépassent parfois largement les 10 p. 100.

Il n'est pas du tout question de pénaliser les entreprises *a priori*. On ne les pénalisera que si elles ont commis des fautes qui, finalement, se répercutent sur l'ensemble de l'économie.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais dire à Mme le secrétaire d'Etat et à M. Chauty que nous sommes à un point difficile du débat.

Bien sûr, madame le secrétaire d'Etat, vous avez raison : si nous faisons une loi, c'est pour qu'elle soit respectée. Par conséquent, elle ne s'appliquera dans sa rigueur qu'à ceux qui ne la respecteront pas, et ce sera tant pis pour eux.

Cela dit, il faut bien reconnaître qu'en la matière, nous n'établissons pas, contrairement à la tradition du droit, si je puis m'exprimer ainsi, de sanctions progressives ; c'est la peine de mort.

C'est la peine de mort pour la raison bien simple qu'il n'y a pas une affaire qui gagne plus de 2,5 à 3 p. 100 de son chiffre d'affaires.

Si donc nous prévoyons un taux de 10 p. 100, je pense, comme M. Chauty, que c'est la condamnation à mort des entreprises qui serait frappées de cette sanction.

Il est peut-être seulement ennuyeux que cette sanction soit aussi forte. J'avoue très franchement que je m'interroge moi-même. J'appelle donc l'attention du Gouvernement sur les conséquences que cela pourrait avoir, notamment pour l'emploi. En effet, ce ne sont pas les salariés qui mettront l'entreprise en contravention avec la loi, mais ce seront eux qui en subiront les conséquences. C'est un fait que l'on ne peut nier.

Cela dit, il est également difficile — sinon, à quoi bon avoir passé notre fin d'après-midi et une partie de notre nuit à nous préoccuper de ce problème — de ne pas édicter des sanctions sévères si tant est que l'on croit non pas à ce texte, parce que, quels que soient les efforts fournis par nos commissions dans les conditions de travail qui lui ont été imposées, nous aboutirons à un très mauvais texte, mais à la nécessité d'une disposition dans ce domaine. Il est donc ennuyeux *a contrario* de ne pas l'assortir de sanctions sévères. Celles que l'on nous propose sont non pas sévères, mais drastiques. Voilà pourquoi je m'interroge. Le problème, tout le monde l'a bien compris, n'est pas simple.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Il s'agit évidemment d'un plafond, d'une pénalisation maximale, laquelle ne doit être appliquée qu'en cas d'abus particulièrement graves.

Par ailleurs, des profits considérables ont pu être réalisés à la suite d'ententes illicites ou d'abus de position dominante et s'être étalés sur plusieurs années, alors que les 10 p. 100 s'appliquent au chiffre d'affaires d'une année.

Enfin, il convient de préciser — et cela figure dans un alinéa ultérieur — que le montant de la sanction pécuniaire doit être fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés, de l'importance des dommages causés à l'économie et de la dimension de l'entreprise. Nous proposerons qu'il soit également tenu compte de la situation financière.

Le texte prévoit donc tout de même un certain nombre de garanties.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je voudrais demander à Mme le secrétaire d'Etat si elle acceptera l'amendement de la commission au paragraphe suivant, amendement qui propose que l'on tienne compte de la situation financière des entreprises.

Si Mme le secrétaire d'Etat s'y montre favorable, je serai pleinement rassuré.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, j'accepterai effectivement l'amendement auquel vous venez de faire allusion.

M. le rapporteur a excellemment exprimé ce que je voulais dire moi-même et je m'associe entièrement à ses propos. Les sommes qui sont envisagées représentent des plafonds. Encore une fois, dans un certain nombre de cas, il est arrivé que les marges des sociétés ayant réalisé des ententes ont atteint 40 ou même 100 p. 100. C'est considérable. Les 10 p. 100 proposés ne sont donc pas aussi excessifs qu'il y paraît.

M. Jean Bac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bac.

M. Jean Bac. Je voudrais ajouter aux propos de nos collègues, MM. Chauty et Dailly, que les statistiques actuelles montrent que 0,3 p. 100 seulement du nombre des élèves ingénieurs désirent créer une entreprise.

Avec la cascade des pénalités que l'on a annoncées au cours de cette séance, je me demande s'il restera encore des élèves ingénieurs qui seront assez courageux pour en créer.

De deux choses l'une : ou l'on veut créer des emplois, ou bien l'on veut tuer l'entreprise pour des raisons démagogiques. Il s'agit de s'entendre.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour explication de vote.

M. Michel Chauty. J'ai écouté avec intérêt les explications de Mme le secrétaire d'Etat et de notre collègue M. Bajeux, rapporteur de la commission. Mais je voudrais tout de même que le débat soit très clair, parce qu'il y a vraiment une confusion intellectuelle assez fantastique dans beaucoup d'esprits, en tout cas au sujet des ententes et de la non-concurrence. Or, ce sont là des cas très différents.

Ce matin, en commission, j'ai parlé, entre autres, — l'affaire n'a pas été évoquée ici, mais on a presque dit la même chose — d'un bénéfice exceptionnel réalisé grâce à des ententes, en particulier s'agissant de marchés, soit d'Etat, soit de collectivités locales.

Je voudrais faire remarquer que, dans ce cas-là, il y a toujours des commissions qui ont accepté les prix proposés et que, lorsqu'il y a entente, on n'en a jamais les preuves au préalable. On ne les a même souvent jamais *a posteriori*, car ce ne sont pas des choses qui ont été réglées au moyen d'actes passés entre les sociétés ; du moins c'est extrêmement rare.

En revanche, il est inadmissible — je m'autorise à le dire, car j'ai connu des exemples de cet ordre — que les commissions, au moment de l'agrément des entreprises ou de l'ouverture des plis, ne refusent pas les propositions qui dépassent les prix limites car, à partir de là, ce sont elles qui se font les complices de l'opération. Cela, c'est extrêmement courant. Alors, il ne faut pas accuser le voisin !

Par contre, dans la vie commerciale normale, même si un groupement d'entreprises vend un produit déterminé à un prix unique, il ne faudrait pas oublier que, dans ce pays, les frontières sont ouvertes et que nous subissons la concurrence étrangère. Par conséquent, la concurrence joue de toute façon de la même manière sur le produit et le consommateur s'y retrouve quand même à la sortie.

Je ne crois pas que, dans ce cas, on réalise des bénéfices aussi extraordinaires qu'on veut bien le dire. La confusion qui se crée par la première situation rebondit sur la deuxième.

Je vous ai entendue avec plaisir, madame le secrétaire d'Etat, dire que l'on apprécierait chaque cas. Cela s'impose parce que le consommateur d'aujourd'hui, en raison de l'action menée par des associations qui parlent tout le temps et à tout propos, trop souvent sans connaître les problèmes, risque d'être traumatisé, de croire n'importe quoi et ainsi de pénaliser *a priori* des entreprises qui font vivre le pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 53 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 :

« Le montant de la sanction pécuniaire infligée par le ministre doit être fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés et de l'importance des dommages causés à l'économie, ainsi que de la situation financière et de la dimension de l'entreprise ou de la personne morale intéressée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a déjà été évoqué. Il s'agit tout simplement de demander que, pour la fixation du montant de la sanction pécuniaire, il soit tenu compte non seulement de la gravité des faits reprochés et de l'importance des dommages causés à l'économie, mais également de la dimension de l'entreprise et de sa situation financière.

Il n'est pas besoin d'apporter d'autre commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose, dans la rédaction présentée pour l'article 53 de l'ordonnance du 30 juin 1945, de supprimer le quatrième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Il s'agit non pas d'une suppression pure et simple, mais plutôt de transférer le texte de cet alinéa à l'article 59 et voici pourquoi.

Le troisième alinéa de l'article 53 précise que le ministre ne peut plus prendre de sanction une fois le dossier transmis au parquet ; *a contrario*, cette disposition permet le cumul des sanctions administratives et judiciaires. L'objet est de permettre à l'administration, après avoir sanctionné directement les entreprises, d'engager des poursuites pénales contre les dirigeants de droit ou de fait qui auraient commis personnellement des infractions aux articles.

Dans un amendement qu'elle vous propose d'adopter, votre commission a décidé de supprimer cette disposition qui ne se trouve pas à sa place à l'article 53. En effet, elle vise également le cas des sanctions judiciaires prononcées selon la procédure allégée de l'article 55.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. Elle accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 54 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, de remplacer les mots : « les actes » par les mots : « les actes et opérations juridiques » et les mots : « ces actes » par les mots : « ces actes ou opérations juridiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Je retire cet amendement qui est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Par amendement n° 55, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit les troisième et quatrième alinéas du texte présenté pour l'article 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 :

« Si le président estime inutile de saisir la commission, le ministre peut, par décision motivée, infliger une sanction pécuniaire n'excédant pas 100 000 francs à chaque entreprise ou personne morale auteur d'une infraction. Toutefois si l'une des parties en cause demande le bénéfice de la procédure de l'article 53, celle-ci est de droit.

« Si le président estime que la commission doit être saisie, il est fait application des dispositions des articles 52, 53 et 54. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui ne modifie pas le fond, mais qui présente les dispositions prévues de manière plus claire et plus rationnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur l'article 59 de l'ordonnance du 30 juin 1945, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande que ces amendements soient réservés jusqu'au vote de l'amendement n° 27, qui tend à ajouter un article 59 bis à l'ordonnance du 30 juin 1945.

M. le président. La commission des lois demande que les amendements affectant l'article 59 de l'ordonnance du 30 juin 1945 soient réservés jusqu'au vote de l'amendement n° 27.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° 27, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose d'ajouter aux dispositions présentées par l'article 21 pour compléter la section III du livre III de l'ordonnance du 30 juin 1945, un article 59 bis ainsi rédigé :

« Art. 59 bis. — Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou mises en cause, ou susceptibles d'être mises en cause, ou de l'une d'entre elles, demandant l'application des dispositions des articles 53 à 55. Dans ce cas, le dossier est transmis à cette fin au ministre chargé de l'économie.

« Après publication, conformément à l'alinéa premier de l'article 56, de la décision ministérielle prise en application des articles 53, 54 ou 55, le dossier est renvoyé au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal qui constate que l'action publique est éteinte. La juridiction répressive, même si elle n'a pas été saisie avant la publication, est compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« Si aucune décision n'est publiée dans un délai de huit mois à compter de la transmission du dossier au ministre chargé de l'économie, l'instance judiciaire reprend son cours. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Cet amendement proposé par M. Dailly a été adopté par la commission des lois.

Le point important, c'est l'option qui est laissée aux magistrats de l'ordre judiciaire. Il leur appartient de décider si, sur la demande de l'une des parties intéressées ou de la partie poursuivie ou susceptible d'être mise en cause, le dossier doit être transmis au ministre chargé de l'économie. Ils peuvent refuser de le transmettre mais, s'ils l'acceptent, il y a lieu à sanction pécuniaire si le ministre le décide après avoir consulté la commission de la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. Cet amendement qui tend à permettre aux personnes poursuivies devant les juridictions pénales pour entente illicite ou abus de position dominante de bénéficier de l'application des dispositions des articles 53 à 55, c'est-à-dire de la procédure des amendes administratives, pose plusieurs problèmes.

En premier lieu, son texte est contradictoire avec la procédure de droit commun prévue dans le projet de loi puisque, suivant cette procédure, lorsque le ministre a prononcé une sanction administrative, il conserve la possibilité de transmettre le dossier au parquet. Or, l'amendement en discussion prévoit expressément que lorsque le ministre aura prononcé une sanction administrative, celle-ci éteindra l'action publique.

En second lieu, l'adoption de cet amendement permettrait à des dirigeants d'entreprise poursuivis à titre personnel devant des juridictions pénales de se décharger de toute responsabilité sur l'entreprise, c'est-à-dire, en fait, sur les actionnaires, puisque les sanctions pécuniaires qui pourraient être prononcées ne concerneraient plus que l'entreprise. C'est ainsi, du moins, que la commission a compris l'amendement. Elle a donc estimé que la dérogation aux règles prévues dans le projet de loi ne lui apparaissait pas justifiées.

C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'amendement qui vous est proposé vise à permettre aux personnes poursuivies de demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal de bénéficier des dispositions des articles 53 à 55, c'est-à-dire de la procédure des amendes administratives.

En effet, il repose sur une confusion. A l'occasion d'une affaire d'entente illicite ou d'abus de position dominante, il y a lieu de bien distinguer deux choses : d'une part, le délit économique qui peut donner lieu à une amende administrative imposée par le ministre chargé de l'économie à l'entreprise, au vu et dans les limites de l'avis de la commission de la concurrence ; d'autre part, une faute personnelle grave des individus qui ont mis en œuvre l'entente. Dans ce dernier cas, le ministre peut estimer que l'affaire justifie le renvoi au parquet. Ces deux types de délits sont distincts et les procédures appropriées pour les réprimer différentes. Enfin, les sanctions qui s'appliquent à chacun d'eux ne sont pas les mêmes.

Dans ces conditions, il est difficile de penser que l'on puisse envisager de les confondre. Or, c'est ce qu'implique l'amendement qui vous est proposé. En effet, celui-ci suggère qu'une personne puisse demander, alors qu'elle a été déférée au parquet, que son entreprise soit frappée d'une sanction administrative, ce qui aurait pour conséquence d'arrêter la procédure pénale contre la personne en cause.

J'ajouterai que cet amendement repose sur une confusion entre deux ordres de considérations tout à fait différents.

Je voudrais, sur ce point, être très explicite. Le ministre, au vu de l'avis de la commission, peut ou non estimer qu'il y a lieu d'infliger une sanction administrative, compte tenu de l'importance de l'abus économique constaté, et, par ailleurs, il peut estimer qu'il y a lieu ou non de renvoyer devant le parquet des individus ayant commis des fraudes ou des délits qui leur sont imputables à l'occasion de l'entente illicite ou de l'abus de position dominante.

Supposons que le ministre décide effectivement de renvoyer l'affaire devant le parquet. Sur quelle base pourrait-il agir si d'aventure le dossier lui revenait, c'est-à-dire si l'amendement proposé par la commission des lois était accepté ?

En d'autres termes, à quoi correspondrait une nouvelle amende infligée à l'entreprise ? Au délit économique de l'entreprise ? Mais le ministre avait déjà eu l'occasion, avant de transmettre le dossier au parquet, de pénaliser l'entreprise pour son abus économique s'il le jugeait utile. A la faute personnelle de l'individu ? Mais comment le ministre pourrait-il savoir que l'individu est coupable tant qu'une décision n'a pas été rendue par le tribunal sur le fond et comment pourrait-il se substituer au juge pénal ?

En ce qui concerne maintenant les cas où le ministre de l'économie et des finances a renvoyé l'affaire au parquet sans avoir vu préalablement l'avis de la commission, c'est-à-dire dans les cas précisés au sixième alinéa de l'article 52 — récidive, flagrant délit ou menace de prescription — je voudrais rappeler, d'une part, que le ministre n'est jamais tenu par l'avis de la commission pour ce qui est du renvoi au parquet ; d'autre part, que la juridiction saisie a toute latitude pour demander l'avis de la commission.

Je crois donc que la procédure suggérée n'améliore en rien le dispositif actuel. Dans ces conditions, le Gouvernement vous demande de rejeter l'amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Madame le secrétaire d'Etat, il est à peine besoin de vous dire que vous ne m'avez pas convaincu. Je voudrais exposer au Sénat les motifs pour lesquels je m'étais permis de proposer à la commission des lois cet amendement et les raisons pour lesquelles elle l'avait adopté.

Tout d'abord, l'article 59 bis que nous vous proposons d'insérer dans le texte de l'ordonnance de 1945 n'a aucun rapport avec l'article 419 du code pénal qui est ainsi libellé :

« Tous ceux qui, en exerçant ou tentant d'exercer soit individuellement, soit par réunion ou coalition une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande :

« Auront, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés ;

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 7 200 francs à 360 000 francs. »

C'est en vertu de cet article 419 que sont actuellement inculpés par le parquet de Marseille les dirigeants de sociétés pétrolières, ainsi que nous l'avons tous lu dans la presse.

Par conséquent, les deux textes n'ont aucun rapport entre eux.

Le ministre aura d'ailleurs toujours la possibilité, à quelque moment que ce soit, de traduire devant le parquet, en vertu de cet article 419, toute personne qu'il jugera utile.

Ce que nous cherchons avec cet amendement, c'est à compléter l'ordonnance de 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. Cette ordonnance comportait un article 33 ainsi conçu :

« Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction. Dans ce cas, le dossier est transmis au directeur départemental du commerce intérieur et des prix aux fins de règlement transactionnel.

« L'administration du commerce intérieur et des prix dispose, pour conclure la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai, qui court du jour de la transmission du dossier, ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois.

« Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal, qui constate que l'action publique est éteinte.

« En cas de non-réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours.

« La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités prévues à l'article 22 ci-dessus. »

Il y a trente-deux ans que ce texte est en vigueur. La commission des lois n'a rien cherché d'autre — puisque le présent projet de loi tend à compléter l'ordonnance de 1945 en question par de nouvelles mesures concernant les ententes — que de reproduire cette disposition en l'adaptant précisément aux ententes.

La commission a voulu prévoir une voie de passage parallèle entre la procédure judiciaire et la procédure administrative.

Madame le secrétaire d'Etat, vraiment je comprends mal que le Gouvernement redoute à ce point l'autorité judiciaire ! En somme, nous proposons simplement d'ouvrir, comme le prévoyait l'ordonnance de 1945, la possibilité, pour les personnes poursuivies, de demander au juge l'application d'une sanction administrative. Si le tribunal ou le juge d'instruction ou le procureur ne veut pas y faire droit, il n'y donne pas suite. C'est tout simple. Quant au ministre à qui est renvoyé le dossier, selon les termes de notre amendement, s'il ne prend pas une décision dans les huit mois, l'instance judiciaire reprend automatiquement son cours.

Donc, le juge n'est pas du tout tenu — et M. le rapporteur de la commission des lois a bien insisté sur ce point — de donner suite à la demande qui lui est faite. Quant au ministre, il n'est pas du tout tenu de prendre des sanctions administratives et il peut même poursuivre, si bon lui semble, en vertu de l'article 419 du code pénal.

Nous avons donc simplement voulu, par homothétie avec la disposition figurant dans l'ordonnance de 1945, permettre au tribunal, au juge d'instruction ou au procureur, s'il a été saisi par le ministre, d'appeler celui-ci à la réflexion en lui renvoyant le dossier.

C'est vraiment beaucoup craindre l'autorité judiciaire que de lui refuser cette faculté. Supposons, en effet, le cas d'un ministre qui ne prend pas de sanction administrative et qui renvoie un dossier au procureur. L'instruction se déroule ; les intéressés, au cours de cette instruction, demandent bien entendu à bénéficier de la sanction administrative ; l'autorité judiciaire considère alors que le ministre a eu effectivement tort de ne pas infliger une sanction administrative et que les intéressés ont raison de demander le bénéfice de cette procédure. Grâce à notre amendement, la voie est ouverte, le juge peut renvoyer au ministre. Si ce dernier continue à ne pas vouloir envisager une sanction administrative dans le délai fixé, l'instruction judiciaire reprend. Par conséquent, on n'échappe pas à la justice.

Qui plus est, le ministre, saisi de nouveau, peut envisager une sanction administrative — s'il n'en a pas encore prévu — et poursuivre, s'il le souhaite, en application de l'article 419 du code pénal.

Par conséquent, par simple analogie avec les dispositions de l'ordonnance de 1945 que nous sommes en train de compléter avec le présent projet de loi, nous ouvrons la même possibilité que celle prévue à l'article 33 de cette ordonnance. Nous faisons confiance au juge pour savoir s'il doit ou non faire droit ensuite à la demande qui lui est présentée ! Et nous faisons confiance au ministre, saisi le cas échéant par le juge, pour savoir ce que lui-même doit faire.

Je ne vois pas en quoi ces dispositions sont susceptibles en quoi que ce soit de réduire la portée du texte. Il s'agit, au contraire, d'une sécurité que le Sénat se doit de prévoir, comme elle avait été instituée dans l'ordonnance de 1945.

Par conséquent, je voterai l'amendement de la commission des lois.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je voudrais faire remarquer au Sénat que le Gouvernement n'entend pas instaurer un régime de transaction en matière d'ententes. Il faut noter que les infractions à la législation en matière de prix sont faciles à déceler et simples dans leur principe. Elles sont nombreuses et sans le système de la transaction, les tribunaux ne pourraient faire face à la multiplicité des cas qui leur seraient soumis. De plus, elles ont des conséquences généralement limitées. Enfin la législation en matière de prix ne permet pas de pénaliser l'entreprise en tant que telle.

Pour toutes ces raisons, un système de transaction plus rapide et plus efficace qu'une procédure judiciaire se justifie pour cette multiplicité d'infractions relativement mineures.

Au contraire, les affaires d'ententes illicites et d'abus de position dominante sont d'une grande complexité et peuvent porter gravement atteinte à notre économie. C'est pourquoi il existe une « commission de sages » chargée de donner un avis au ministre, qui n'a pas d'équivalent en matière de prix.

En second lieu, et compte tenu toujours de la complexité des affaires d'ententes, le Gouvernement, dans un souci de réalisme et d'efficacité, distingue, dans le projet de loi qui vous est soumis, le délit économique pour lequel les entreprises incriminées en tant que telles peuvent se voir infliger une amende, et la faute personnelle commise par certaines personnes à l'occasion de la mise en œuvre de ces pratiques.

Cette distinction fondamentale, acceptée par votre commission des lois, permet de faire cesser des pratiques répréhensibles de la part des entreprises et donc le dommage causé à l'économie.

Cette distinction, qui fait l'originalité du système de contrôle des ententes par rapport au système de contrôle en matière de hausses illicites des prix, interdit qu'on adopte, dans le domaine de la concurrence, un système analogue à la transaction en matière de prix.

Dans le domaine des ententes, en effet, on ne voit pas en vertu de quel texte une entreprise serait condamnée à une amende pour éviter à une personne physique d'être poursuivie devant les tribunaux.

Le Gouvernement ne saurait donc accepter cet amendement. J'ajouterai — ceci me paraît très important et j'attire l'attention du Sénat sur ce point — que, par cet amendement, l'on permettrait à des personnes d'ores et déjà déférées devant les tribunaux à la suite d'une plainte ministérielle, de demander à être renvoyées devant la commission. Certaines affaires en cours sont fondées sur l'ordonnance de 1945 et non sur l'article 419 du code pénal.

Je dirai très franchement que je trouve choquante une disposition ainsi conçue, qui a pour effet de retirer à la compétence des juridictions des affaires qui ont justifié l'ouverture d'une information judiciaire car elle bafoue le principe de la non-rétroactivité des lois.

Le Gouvernement ne peut en aucun cas accepter un tel amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Madame le secrétaire d'Etat, vous en avez trop dit ou pas assez. S'il y a des affaires en cours, il faut que vous en informiez le Sénat. Pour ma part, je ne connais par la presse que le problème des pétroliers auxquels s'applique l'article 419 du code pénal. Mais s'il y a d'autres affaires en instance, comment pouvez-vous affirmer que, si elles méritent de rester soumises aux juridictions, mon amendement permettra de les en dessaisir ? Pour cela, il faudrait que le juge d'instruction, le procureur ou le tribunal en décide ainsi. Personnellement, je m'en remets à la sagesse de l'autorité judiciaire.

Et si, par hasard, il en décide ainsi et selon vous à tort — d'une manière et pour des motifs qui ne vous paraissent pas légitimes — vous pourrez toujours, à ce moment-là, soit ne rendre aucune décision, et l'instance judiciaire reprendra son cours, soit assigner au bénéfice de l'article 419 du code pénal.

Par conséquent, l'amendement de la commission ne pourra jamais permettre que soient réglés, dans un sens qui ne vous convienne pas, des problèmes qui pourraient être pendants, quels qu'ils soient. Il faudrait, encore une fois, d'une part, que le juge se laisse faire — premier point — et — deuxième point — que le ministre n'use pas des dispositions de la présente loi ou de celles du code pénal. Vraiment, vos craintes, comme vos indignations, ne me paraissent pas fondées.

Par ailleurs, il ne s'agit nullement, dans cette affaire, d'instaurer un régime de transaction. Il s'agit, le cas échéant, de se prémunir contre l'arbitraire d'un ministre et de rétablir une passerelle entre le système judiciaire et l'amende administrative que nous avons votée.

J'ajoute, madame le secrétaire d'Etat, que l'amende administrative est une amende très chère — nous avons voté tout à l'heure le taux de 10 p. 100 ; elle constitue, par conséquent, une sanction qui peut être extrêmement lourde.

Dans ces conditions — ceux qui contreviendraient à cette loi seront pris dans un système répressif qui me paraît très sérieux — je ne vois pas pourquoi on ne prendrait pas une disposition rigoureusement analogue à celle de l'ordonnance de 1945.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 59 de l'ordonnance du 30 juin 1945 :

« Art. 59. — Le ministre ne peut plus infliger de sanction pécuniaire après avoir transmis le dossier au parquet dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 52.

« La transmission du dossier au parquet, en application du dernier alinéa de l'article 52, ou la publication des décisions ministérielles prises en application des articles 53, 54 et 55, permet l'exercice de l'action publique et celui de l'action civile devant la juridiction pénale en réparation du dommage causé par les pratiques visées à l'article 50. »

Par amendement n° 56, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 :

« La transmission du dossier au parquet, en application du septième alinéa de l'article 52, ou la publication des décisions ministérielles prises en application des articles 53, 54 et 55, permettent l'exercice, dans les conditions de droit commun, de l'action publique et celui de l'action civile devant la juridiction pénale en réparation du dommage causé par les pratiques visées à l'article 50. »

Par amendement n° 66, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, de remplacer les mots : « du sixième alinéa », par les mots : « du septième alinéa ».

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Le texte proposé pour l'article 59 bis ayant été repoussé, il y a lieu, pensons-nous, d'adopter maintenant le texte proposé pour l'article 59.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Monsieur le président, le texte de mon amendement est repris dans le deuxième alinéa de l'amendement présenté par notre collègue M. Guy Petit.

Je voudrais indiquer que, dans la mesure où la transmission du dossier au parquet n'interviendra qu'exceptionnellement, le ministre préférant recourir, dans un souci d'efficacité, aux dispositions des articles 53, 54 et 55, les dispositions de l'article 59, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée nationale, perdent l'essentiel de leur intérêt.

De plus, il a semblé souhaitable à votre commission de permettre au tiers lésé d'assigner devant le juge pénal les auteurs d'ententes illicites ou d'abus de position dominante dans tous les cas où le ministre et la commission de la concurrence ont estimé qu'il y avait une infraction aux dispositions de l'article 50, même s'ils ont jugé préférable de prononcer une injonction ou une amende administrative et n'ont pas, eux-mêmes, déféré le dossier au parquet.

L'existence d'une infraction reconnue ayant pu causer un grave préjudice à un tiers et le fait que l'élément intentionnel n'est pas exigé par l'article 50 — contrairement à l'article 419 du code pénal — justifient, pour votre commission, sous réserve d'un amendement visant à rectifier une légère erreur, le retour au texte présenté par le Gouvernement.

La légère erreur concerne la numérotation d'un alinéa : le texte de l'Assemblée nationale fait allusion au « sixième alinéa » ; il s'agit, en réalité, du septième alinéa. Cette rectification est d'ailleurs proposée par le Gouvernement dans son amendement n° 66.

M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission des affaires économiques, pour simplifier le débat, n'accepteriez-vous pas de vous rallier à l'amendement présenté par M. Guy Petit ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. J'accepte de retirer mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26, auquel s'est rallié M. le rapporteur ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en proposant cette nouvelle rédaction de l'article 59, la commission des lois et la commission des affaires économiques et du Plan proposent de revenir au texte qui avait été présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Si vos amendements étaient adoptés, l'article 59 permettrait aux tiers lésés d'assigner devant le juge pénal les auteurs d'entente ou d'abus de position dominante dans tous les cas où le ministre chargé de l'économie et la commission de la concurrence auraient constaté une infraction aux règles de la concurrence, même si le ministre n'avait pas jugé utile de déférer le dossier au parquet.

L'Assemblée nationale s'est opposée à cette disposition en faisant remarquer qu'il était anormal que des tiers lésés puissent saisir le juge pénal sur la base de l'infraction constatée par le ministre alors même que le ministre n'a pas jugé opportun de saisir les tribunaux. On peut certainement comprendre le point de vue exprimé par l'Assemblée nationale.

Mais il faut également bien voir qu'il peut apparaître tout aussi anormal que des tiers lésés soient amenés à reconduire toute une procédure, soit sur la base de l'article 419 du code pénal, soit sur la base de l'article 1382 du code civil parce que, par exemple, le ministre chargé de l'économie a estimé, *a priori*, qu'il serait très difficile de retrouver, au sein des entreprises, les auteurs des infractions et a préféré infliger une simple amende.

Aussi le Gouvernement s'en remet-il à la sagesse du Sénat.

M. le président. Pour simplifier, madame le secrétaire d'Etat, et puisque vous vous en remettez à la sagesse du Sénat, n'accepteriez-vous pas de retirer votre amendement n° 66, le texte présenté par M. Guy Petit pouvant vous donner satisfaction ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, présenté par la commission des lois, auquel s'est rallié la commission des affaires économiques et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

Le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les juridictions répressives d'instruction ou de jugement, les juridictions civiles ou commerciales, ainsi que, le cas échéant, les juridictions administratives, peuvent demander l'avis de la commission de la concurrence sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies. Cet avis doit être obligatoirement demandé par la juridiction d'instruction saisie en vue de l'application de l'article 419-2° du code pénal.

« La procédure devant la commission de la concurrence est régie par les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

« Les avis émis en application du présent article ne peuvent être publiés qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou un jugement sur le fond rendu. »

Par amendement n° 28 rectifié, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Si les juridictions répressives d'instruction ou de jugement, les juridictions civiles ou commerciales ainsi que, le cas échéant, les juridictions administratives le demandent, la commission de la concurrence est tenue de rendre un avis sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies. »

Par amendement n° 57, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa de cet article.

Par amendement n° 64, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Cet avis doit être obligatoirement demandé par la juridiction d'instruction lorsque les faits dont elle est saisie sur le fondement de l'article 419-2 du code pénal entrent dans le champ d'application de l'article 50 de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945. »

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 28 rectifié.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de donner une autre forme à l'article 22 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

D'après le texte de l'Assemblée nationale, l'avis de la commission de la concurrence « pouvait » être demandé, mais il n'était pas indiqué que cette dernière « était tenue » de fournir son avis.

Il n'est pas précisé toutefois, parce que cela fait partie, semble-t-il, du domaine réglementaire, dans quel délai et de quelle manière la commission de la concurrence sera tenue de donner son avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Octave Bajoux, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il résulte de ce vote que les amendements n° 57 et 64 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 45 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont abrogées. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 29, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes autorisations ministérielles, sans ou sur injonction, non-lieu ou décision de relaxe, la commission de la concurrence pourra être à nouveau saisie dans les conditions indiquées aux articles précédents, dès lors que par suite d'une évolution économique, frauduleuse ou non, la concentration autorisée, l'entente admise, la position dominante acceptée, ne répondra plus à une concurrence suffisante sur le marché considéré. »

« Toutefois, la saisine de la commission de la concurrence ne pourra intervenir avant un délai de trois ans suivant l'autorisation, l'admission ou l'acceptation ci-dessus visées. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je voudrais d'abord m'expliquer sur le premier alinéa de cet amendement.

Par suite d'une évolution économique, alors que la concentration a reçu l'absolution de la commission — que cette absolution soit totale ou subordonnée à l'exécution de certains engagements — il peut arriver que, alors qu'il y a eu fraude de la part de ceux qui avaient procédé à une concentration, à une entente ou encore de la part de ceux qui avaient une position dominante, de nouvelles recherches soient faites par la commission de la concurrence. Par conséquent, elle peut être à nouveau saisie.

L'objet du deuxième alinéa est différent. La commission ne peut quand même pas être saisie non plus, comme on dit vulgairement, à tout bout de champ, c'est-à-dire après qu'elle vient de rendre une décision. Sauf en cas d'erreur manifeste, il n'est pas logique que la commission soit saisie à nouveau quelques mois plus tard.

Pourquoi a-t-on prévu ce délai de trois ans ? C'est un délai qui semble raisonnable, rationnel pour qu'apparaisse un changement suffisant des conditions économiques afin de pouvoir sanctionner l'opération, qui n'avait pas été jugée passible jusque-là d'une sanction.

Cependant, la commission des affaires économiques et du Plan ayant été divisée et s'étant montrée, je crois, favorable au premier alinéa et opposée au second, je demanderai un vote par division.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. Je voudrais préciser tout de suite que la commission des affaires économiques et du Plan a émis un avis défavorable sur l'ensemble de l'amendement.

C'est le deuxième alinéa qui est important. Je le relis : « Toutefois, la saisine de la commission de la concurrence ne pourra intervenir avant un délai de trois ans suivant l'autorisation, l'admission ou l'acceptation ci-dessus visées. »

Quel est la conséquence de ce texte ? Mes chers collègues, c'est une absolution donnée à l'avance pour les infractions qui seront commises par des entreprises en matière d'ententes illicites ou d'abus de position dominante pendant un délai de trois ans.

La commission estime qu'une infraction, qu'elle soit commise dans le délai d'un, deux, trois, quatre ou cinq ans, reste une infraction et qu'elle doit être sanctionnée.

Cet amendement ne lui apparaît donc pas justifié. C'est la raison pour laquelle elle a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Il est évident que, lorsqu'une évolution économique modifie les données sur lesquelles s'est appuyée la commission de la concurrence pour donner son avis et que cette évolution ne permet plus à une concurrence suffisante de s'exercer, la commission peut être à nouveau saisie. Une entente dont les avantages l'emporteraient sur les inconvénients peut, à la suite d'un changement de comportement par exemple, devenir préjudiciable à l'intérêt général et il est alors légitime que la commission puisse réexaminer le cas.

Toutefois, le Gouvernement ne saurait accepter cet amendement, compte tenu des limites que propose la seconde disposition qu'il contient. La saisine de la commission doit pouvoir s'exercer lorsque les circonstances économiques l'exigent. Introduire le délai de trois ans, comme le suggère l'amendement serait dangereux. C'est pourquoi je propose de ne pas l'accepter.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Les explications qui viennent d'être fournies par Mme le secrétaire d'Etat après celles qui ont été fournies par mon ami M. Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques, rendent transparentes les raisons pour lesquelles j'ai demandé le vote par division.

En effet, si j'ai bien compris, vous n'êtes ni les uns ni les autres, au moins dans votre argumentation, opposés au premier alinéa. Or, je crois que le premier alinéa est nécessaire pour des raisons d'ordre juridique et de procédure.

Supposons qu'une concentration ait obtenu, je reprends un terme que j'ai déjà employé, « l'absolution », avec ou sans conditions de la part de la commission de la concurrence. Supposons que, quelque temps plus tard, il apparaisse — j'avais estimé qu'il était dangereux que ce fut le cas moins de trois ans après, mais je m'expliquerai sur ce point quand j'examinerai le second alinéa — que cette concentration qui porte atteinte à la concurrence, mérite, après avoir reçu justement l'absolution, d'être sanctionnée, si cette disposition n'est pas insérée dans la loi, les parties qui auront reçu « le feu vert », si je puis employer cette expression, de la commission de la concurrence diront : mais comment, il y a un an, il y a deux ans, nous avons fourni toutes les explications nécessaires et nous avons obtenu de la part de la commission de la concurrence, une autorisation ; ou bien les avantages l'emportaient sur les inconvénients de notre concentration ou de notre entente ; ou bien il n'y avait absolument rien de répréhensible dans ce que nous faisons ; ou bien encore, nous étions en-dessous des seuils fixés par la loi. Il y a en quelque sorte chose jugée. En tout cas, elles pourront opposer l'action *non bis in idem* et, sur le refus de la commission de la concurrence de proposer des sanctions — il s'agit d'un acte administratif — exercer un recours en Conseil d'Etat.

Par conséquent, il est utile d'insérer le premier alinéa de mon amendement. Quant au second, je vous l'abandonne très volontiers et je suis tout à fait prêt à le retirer. C'est pourquoi je demande un vote par division.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je suis très gêné pour voter, monsieur le rapporteur, car vous m'avez tout à fait convaincu — vous l'aviez déjà fait au niveau de la commission des lois — de la nécessité du premier alinéa ; mais alors, comment peut-on le concevoir si un délai de non-saisine n'est pas prévu ?

Par le premier alinéa, vous voulez marquer que les ententes ayant reçu la bénédiction à un certain moment peuvent ne plus demeurer normales si les choses évoluent.

Je comprends parfaitement que vous souhaitiez l'indiquer et je partage votre sentiment. Mais ou bien il ne faut plus en faire état, ou bien un second alinéa prévoyant qu'un délai déterminé de « franchise » est nécessaire. Celui de trois ans pouvant paraître trop long, il peut être préférable de prévoir un an, deux ans ou dix-huit mois. Mais, à mon avis, un délai doit être fixé. S'il en était autrement je ne pourrais pas voter l'amendement. Je le regretterais, certes, car je crois son premier alinéa tout à fait nécessaire et je me demande si vous ne devriez pas vous mettre d'accord avec le Gouvernement sur une rectification du délai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons procéder à un vote par division.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, le second alinéa de l'amendement n° 29 n'a plus d'objet.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 20 bis (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 20 bis qui avait été précédemment réservé et dont je donne lecture : « Art. 20 bis. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de procédure de nature à assurer les garanties des droits de la défense devant la commission de la concurrence. »

Par amendement n° 51, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 24 de la présente loi précisera... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Je me suis expliqué sur cet amendement, tout à l'heure, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis, modifié par cet amendement et par l'amendement n° 22 précédemment adopté.

(L'article 20 bis est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le titre premier de la présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret prévu à l'article précédent qui devra intervenir dans un délai de six mois. »

Par amendement n° 58, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le texte de cet article par les mots : « à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. L'article 25 dispose qu'un décret devra intervenir dans un délai de six mois. Il est apparu judicieux à votre commission de préciser à partir de quel moment commençait ce délai. Elle vous propose donc de compléter l'article par les mots : « à compter de la publication de la présente loi ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.
(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les dispositions du titre I^{er} ci-dessus ne sont applicables qu'aux actes et conventions passés ou conclus postérieurement à la date de publication de la présente loi.

« Pour ceux de ces actes, conventions et opérations juridiques qui seront passés ou conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la déclaration prévue à l'article 6 pourra être faite dans un délai de trois mois, à compter de cette dernière date. »

Par amendement n° 59 rectifié, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « actes et conventions » par les mots : « actes et opérations juridiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur. Il s'agit d'une simple modification d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « la présente loi », de remplacer les mots : « la déclaration » par les mots : « la notification ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. C'est un amendement de coordination. Le même acte ne peut pas, dans la même loi, avoir deux dénominations différentes. On a employé le mot « notification », il faut donc le conserver et ne pas parler de « déclaration ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Octave Bajoux, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 26, modifié.
(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — La commission technique des ententes et des positions dominantes telle qu'elle est constituée en application du décret n° 68-1027 du 23 novembre 1968 modifié par le décret n° 69-866 du 29 août 1969 exercera les compétences dévolues à la commission de la concurrence par la présente loi jusqu'à l'installation de cette commission. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Parenty pour explication de vote.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'excellent rapport de notre collègue M. Octave Bajoux a opportunément posé à la fois les problèmes

de la concurrence et analysé les données économiques et institutionnelles qui rendent l'intervention du législateur très délicate en la matière.

Nous ne pouvons que regretter qu'un texte de cette importance vienne dans la bousculade d'une fin de session.

La réflexion nécessaire sur la coordination des législations nationales en fonction des projets communautaires en ce domaine, comme la difficulté de mesurer le degré nécessaire d'intervention de l'Etat, auraient justifié, de la part de notre commission des affaires économiques, un plus long délai de réflexion. De plus, les conditions dans lesquelles nos deux rapporteurs et leurs collaborateurs ont dû travailler sont vraiment inadmissibles.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où nous approuvons les objectifs essentiels du projet de loi tendant à faire respecter une concurrence saine et loyale sur les marchés, à améliorer la protection des consommateurs et aussi à lutter contre les causes permanentes et structurelles de l'inflation, nous ne pouvons qu'approuver le dispositif de ce projet de loi.

Nous souhaitons toutefois, pour notre part, que ce texte soit appliqué avec modération afin d'atteindre uniquement les objectifs qu'il se propose sans être, comme nous pourrions le craindre, détourné de ses objectifs.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour explication de vote.

M. Robert Laucournet. Mes chers collègues, le groupe socialiste est, bien sûr, favorable au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, mais il n'est pas favorable à ce projet de loi.

Nous avons travaillé dans la hâte durant l'après-midi et la soirée, nous avons modifié la composition de la commission de la concurrence ainsi que les seuils et je me demande ce que les sept députés et les sept sénateurs de la commission mixte paritaire vont pouvoir tirer du « fatras » que nous leur envoyons au cours de cette nuit.

Il m'a même semblé, à un moment, que nous aurions pu nous arrêter et remettre l'examen de ce texte à plus tard, comme mon ami M. Amic vous y invitait. Mais la machine était lancée et le Gouvernement voulait sortir un texte à tout prix, même imparfait comme l'est celui-là. Tout cela nous confirme dans notre hostilité à ce projet de loi qui est mauvais et qui, à notre sens, ne servira à rien.

Le groupe socialiste votera donc contre ce projet de loi qui n'est effectivement qu'un texte de circonstance et qui, à nos yeux, n'aura aucune portée pratique. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je souhaitais simplement confirmer, de la part de notre groupe, le vote négatif que j'avais annoncé lors de la discussion générale.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je tiens à dire que je m'associe aux propos qui viennent d'être tenus quant aux conditions dans lesquelles nous avons travaillé. Il n'est pas admissible, à mes yeux — je le dis à Mme le secrétaire d'Etat avec toute la courtoisie dont je suis capable, mais aussi avec toute la fermeté qui anime ma conviction — que le Gouvernement saisisse le Parlement d'un texte de cette importance au bénéfice de l'urgence. Vous avez, en effet, bien senti, messieurs, l'arme redoutable que vous étiez en train de forger. Notre collègue M. Parenty tout à l'heure a dit : « Puisse ce texte ne pas être dévié de ses objectifs et ne pas être utilisé à d'autres fins ». Nous sommes trop sérieux pour ne pas avoir compris ce qu'il voulait dire ! Cela ne paraît pas, par contre, inquiéter le Gouvernement.

Nous savons très bien, madame le secrétaire d'Etat, pourquoi vous êtes pressée. Vous désirez aborder la négociation européenne avec un texte voté par le Parlement. C'est tout à fait normal, tout à fait naturel, mais ce qui ne l'est pas, c'est que, puisque vous le saviez depuis des mois, vous n'ayez pas déposé ce texte dès le début de la session afin que nous ayons le temps de l'étudier tranquillement et, en tout état de cause, dans des conditions telles que nous ayons eu au moins droit, dans chaque assemblée, aux deux lectures dont vous êtes en train de nous priver.

Le bénéfice de l'urgence signifie que le Gouvernement peut, après une seule lecture dans chaque assemblée — et ne craignez rien, c'est ce qui va se produire dans cinq minutes — demander une commission mixte paritaire. Certes, c'est son droit, et c'est pour cela qu'il le fait mais, à mes yeux, il ne devait pas y recourir sur un tel texte et sur un tel sujet. Sachant, de plus, qu'il devait faire face à une échéance de négociation européenne pour laquelle il désirait être prêt, ce qui est tout à fait légitime, il devait nous saisir de ce texte au début de la session.

Voilà, madame le secrétaire d'Etat, ce que je voulais dire. Je tenais à protester contre cet état de choses, convaincu, d'ailleurs que ce sentiment est partagé par l'unanimité de cette assemblée. (Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. Il va être procédé à la nomination des sept membres titulaires et des sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Bertaud, Jean-François Pintat, Michel Chauty, René Debesson, Robert Parenty, Fernand Chatelain et Auguste Billiemaz.

Suppléants : MM. Paul Mistral, Pierre Marzin, Richard Pouille, Pierre Jeambrun, Louis Marré, Jacques Coudert et Raymond Brun.

M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Bertaud, Octave Bajeux, Guy Petit, Robert Laucournet, Michel Chauty, Charles Beaupetit et Fernand Chatelain.

Suppléants : MM. Rémi Herment, Louis Marré, Etienne Dailly, René Debesson, Jacques Coudert, Maxime Javelly et Robert Parenty.

— 18 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du titre premier du livre I^{er} du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 432, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 440, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au bilan social de l'entreprise.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 441, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. René Ballayer une proposition de loi tendant à modifier le code des débits de boissons en ce qui concerne l'implantation de débits de boissons dans les communes de moins de 2 000 habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 436, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 431 et distribué.

J'ai reçu de M. André Rabineau un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés (n° 418, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 433 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière (n° 405, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 434 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires (n° 218, 281, 424, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 435 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Cathala, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 437 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Talon, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un congé parental d'éducation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 438 et distribué.

J'ai reçu de M. Adolphe Chauvin un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage (432, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 439 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 29 juin 1977, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage. [N^{os} 432 et 439 (1976-1977)]. — Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes. [N^{os} 404 et 408 (1976-1977)]. — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les articles 7, 11, 12, 17 et 54 de la loi n^o 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques [n^{os} 422 et 425 (1976-1977)]. M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière [n^{os} 450 et 434 (1976-1977)]. M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires [n^{os} 218, 281, 424 et 435 (1976-1977)]. M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au bilan social de l'entreprise.

7. — Discussion des conclusions du rapport de M. André Mignot fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. René Touzet, Lucien Grand et des membres du groupe de la gauche démocratique et rattachés administrativement, tendant à modifier l'article L. 122-17 du code des communes relatif à la responsabilité des communes [n^{os} 244 et 382 (1976-1977)].

8. — Discussion des conclusions du rapport de M. Charles de Cuttoli fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement, sur la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de poursuites engagées contre M. Georges Dardel, sénateur des Hauts-de-Seine [n^{os} 252 et 373 (1976-1977)].

Vers quinze heures trente :

Dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 29 juin 1977, à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Chauvin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 432, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 418 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés.

COMMISSION DES LOIS

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 419 (1976-1977) de **M. Jozeau-Marigné**, tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 JUIN 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Prestations viniques : statistiques.

23852. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, alors que la politique vinicole italienne est fortement contestée et l'adhésion de la Grèce appréhendée, de lui indiquer pour les années 1974, 1975 et 1976 tout d'abord le volume au titre des prestations d'alcool vinique fourni par l'Italie et la France; ensuite le volume d'alcool issu de la distillation des raisins de table en Italie, enfin le montant des importations de vin en provenance d'Italie et de Grèce.

Travaux publics communaux : nécessité d'avoir recours à un architecte, dans certains cas.

23853. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune rurale de moins de 1 000 habitants, pour un travail d'une valeur de 5 100 francs concernant un immeuble public, est en droit de faire exécuter ledit travail sous la responsabilité de l'entrepreneur local sans le concours d'un architecte ou d'un agréé d'architecture.

Assertions d'un ambassadeur en poste à Paris.

23854. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est de coutume diplomatique qu'un ambassadeur en poste à Paris porte dans un quotidien de large diffusion du pays qu'il représente un jugement, défavorable au demeurant, sur la conduite de monsieur le Président de la République française au motif que celui-ci avait accordé une audience à la veuve de l'ancien président du Chili, le président Allende. Ne lui paraît-il pas éga-

lement inconvenant que dans le même article, la presse française qualifiée de « gauche » soit accusée systématiquement de mener une campagne anti-chilienne oubliant que dans notre pays épris de libertés, le pluralisme politique reste le fondement de la République. En conséquence, quelles appréciations lui inspire un semblable comportement qui apparaît contraire aux usages établis.

Collectivités locales : procédures d'attribution des prêts.

23855. — 28 juin 1977. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les collectivités locales, contraintes à un endettement toujours plus élevé, connaissent actuellement de graves difficultés en matière de crédit. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour y remédier, à tout le moins pour rétablir le caractère automatique des prêts pour toutes les opérations d'équipement subventionnées par l'Etat. De plus, le Gouvernement peut-il préciser par quelles mesures se traduira son intention de simplifier les procédures d'attribution des prêts de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne.

Réforme des collectivités locales : consultation des élus.

23856. — 28 juin 1977. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de préciser le contenu et le calendrier retenu pour la consultation des élus locaux par le Gouvernement dans le cadre de la réforme des collectivités locales; comment sera organisée sur le plan matériel cette consultation et quelles sont les modalités retenues pour l'exploitation de ses résultats. Il lui demande en outre de lui faire connaître la manière dont le Gouvernement traduira les résultats de la consultation nationale.

Imposition des cultivateurs loueurs de chevaux.

23857. — 28 juin 1977. — **M. Rémi Herment** à l'honneur de rappeler à l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** la teneur de la question écrite n° 22284 demeurée sans réponse à ce jour, qu'il a déposée à ce sujet le 16 décembre dernier, et qui s'énonçait en ces termes : « ...M. le ministre de l'agriculture a été amené, dans le passé, à déclarer : l'activité d'un agriculteur qui loue des chevaux nés et élevés sur son exploitation est une production à caractère agricole ne nécessitant pas la possession d'une carte professionnelle de loueur de chevaux ». Or, actuellement, la position de l'administration des finances est telle qu'elle réalise, pratiquement, une double imposition (bénéfices agricoles et B.I.C. demandés aux loueurs de chevaux). Il apparaît que cette double imposition soit en contradiction avec les principes qui inspirent la législation fiscale française. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les fondements d'une telle position, en suggérant que l'activité des centres de tourisme équestre à la ferme, mis en place par des agriculteurs éleveurs avec des chevaux nés et élevés sur leur exploitation soit, fiscalement, considérée comme une prolongation de l'activité agricole de cette exploitation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Fonctionnaires françaises résidant en Italie.

22713. — 9 février 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** la situation des fonctionnaires françaises mariées à des fonctionnaires italiens et résidant donc en Italie dans la zone frontière qui, de ce fait, se voient privées, depuis janvier 1977, d'allocations sociales telles que prestations prénatales, supplément familial, droit de garde des enfants, alors que ceux-ci sont Français et scolarisés en France et lui demande quelle est exactement la réglementation en la matière, et notamment s'il n'est pas possible pour les intéressées d'opter pour les prestations les plus favorables car le régime italien est évidemment inférieur à celui de notre pays.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale les prestations familiales ne sont en principe versées qu'aux personnes françaises ou étrangères résidant en France. La portée de ces dispositions législatives est générale et ne vise pas seulement le cas particulier évoqué des agents de l'Etat. La coordination internationale des régimes de sécurité sociale relève des attributions

du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Ce département m'a fait savoir qu'une telle coordination entre les régimes de sécurité sociale applicables aux fonctionnaires n'est pas actuellement prévue par les textes en vigueur et que l'éventualité de l'option proposée, qui serait de nature à remettre en cause certains principes appliqués dans les accords internationaux, n'est pas envisageable. En ce qui concerne le supplément familial de traitement, il est indiqué que son attribution est liée au versement des allocations familiales légales (art. 12 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974). Dans la mesure où un agent de l'Etat n'est pas en droit de bénéficier desdites allocations, il ne peut prétendre à ce supplément familial.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Conducteurs des T. P. E. : reclassement.

23594. — 26 mai 1977. — **M. Michel Yver** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la parité indiciaire entre les conducteurs des travaux publics de l'Etat et leurs homologues des postes et télécommunications récemment rompue au bénéfice de ces services. Il apparaît en effet que, jusque dans un passé récent, la situation des conducteurs et conducteurs principaux de chantier des lignes des postes et télécommunications, d'une part, et des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, d'autre part, était similaire. Or, tandis que seuls les conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat ont obtenu un reclassement, c'est l'ensemble du corps des conducteurs et conducteurs principaux de chantier des lignes des postes et télécommunications qui vient de bénéficier d'un reclassement indiciaire.

Conducteurs des T. P. E. : reclassement.

23616. — 26 mai 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le mécontentement des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat. Il considère : qu'aucune proposition sérieuse et satisfaisante n'a été faite par le ministère de l'équipement pour le classement du corps des conducteurs et conducteurs principaux des T. P. E. en catégorie « B » de la fonction publique ; que le décret, repoussé d'ailleurs par l'ensemble des organisations syndicales, applicable au 1^{er} juillet 1976 modifiant les statuts particuliers des conducteurs et des conducteurs principaux des T. P. E., ne permet pas la mise en place d'une véritable carrière linéaire (allongement de carrière avec la création d'un neuvième échelon, reclassement indiciaire non échelonné) ; que, malgré les avis favorables du conseil supérieur de la fonction publique de 1952, 1959, 1973 et 1975, pour le classement des conducteurs des T. P. E. dans le cadre « B » type, le ministère de l'équipement n'en a tenu aucun compte, alors que, parallèlement, les conducteurs de chantiers des P. T. T. seront tous classés en cinq ans dans la catégorie « B » comme conducteurs de travaux des P. T. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces légitimes requêtes.

Réponse. — Les conducteurs des travaux publics de l'Etat assument des tâches et des responsabilités dont l'importance et la diversité ont suivi l'évolution des activités du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et notamment l'extension des subdivisions territoriales. L'administration de l'équipement a pris en considération la demande des intéressés tendant au rétablissement en leur faveur de l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Un groupe de travail comprenant des représentants de l'administration et des représentants des personnels concernés a été constitué à l'effet d'examiner les conditions dans lesquelles les conducteurs des travaux publics de l'Etat pourraient être classés au premier niveau de la catégorie B. Les conclusions auxquelles aboutiront les travaux de ce groupe détermineront l'économie du projet dont seront saisis les départements de la fonction publique et de l'économie et des finances.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Enseignement socio-professionnel.

23349. — 26 avril 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à augmenter d'une manière sensible le budget enseignement de son département

ministériel permettant la mise en place d'un véritable enseignement socio-professionnel susceptible d'assurer une meilleure promotion sociale des ouvriers et employés des postes et télécommunications. Cet enseignement pourrait comprendre en particulier un enseignement initial, un enseignement complémentaire, un enseignement de recyclage et un enseignement promotionnel.

Réponse. — Le développement et l'amélioration de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente sont un des soucis constants de l'administration des P. T. T. et un des éléments essentiels de la politique de personnel. Dans ce cadre général, la politique de formation mise en œuvre vise en premier lieu à donner aux agents les connaissances professionnelles qui leur seront indispensables. C'est ainsi que les débutants reçoivent une formation de base théorique et pratique suffisante pour leur permettre d'effectuer rapidement et sûrement les principales opérations qui leur seront confiées (formation initiale). Les agents déjà en fonctions sont appelés à participer périodiquement à des actions de recyclage et de perfectionnement tendant à adapter leurs connaissances à l'évolution des techniques et des structures et à parfaire leur qualification (formation complémentaire et de recyclage). Mais si l'adaptation de l'agent à ses attributions est une orientation fondamentale, la formation personnelle de l'individu n'est pas pour autant négligée. C'est pourquoi est parallèlement développée l'aide apportée au personnel pour lui permettre de préparer les concours d'avancement par le canal de cours par correspondance complétés par des cours oraux, ayant pour but non seulement de faciliter la promotion interne mais aussi de contribuer au développement de la culture personnelle. Par ailleurs, l'administration des P. T. T. développe, sous le régime du volontariat, des enseignements qui, tout en étant liés à l'activité professionnelle, s'analysent pour l'essentiel en une ouverture culturelle et économique générale. Une politique de formation ainsi conçue nécessite des moyens budgétaires importants. En 1976, les postes et télécommunications ont consacré 5 p. 100 de la masse salariale à la formation professionnelle, ce qui représente plus de 600 millions de francs. En 1977, l'effort effectué dans ce domaine devrait porter à 6 p. 100 de la masse salariale les sommes consacrées aux divers types de formation : cette augmentation représentée en réalité une croissance des crédits de 25 p. 100, soit plus 150 millions de francs. L'importance des sommes consacrées à la formation professionnelle place les P. T. T. parmi les premières administrations en matière de formation. Il faut en outre remarquer que le pourcentage de la masse salariale consacré à cette formation professionnelle est nettement supérieur à celui qui est légalement imposé par la loi du 16 juillet 1971 aux entreprises du secteur privé.

Personnel : création d'emplois nouveaux.

23577. — 17 mai 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre dans l'immédiat ou proposer dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1978 afin d'améliorer la situation des personnels relevant de son administration, laquelle passerait sans aucun doute par la création d'emplois nouveaux afin de permettre aux agents actuellement en place dans les postes et télécommunications d'être au service exclusif et permanent du public.

Réponse. — Il est encore trop tôt pour connaître le contenu exact du projet de budget de l'administration des P. T. T. pour 1978 qui est encore en cours d'élaboration et pour lequel les arbitrages du ministère de l'économie et des finances ne sont pas tous intervenus. Mais, en toute hypothèse, ce projet comportera, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les mesures qui permettront à mon administration de faire face d'une part à sa mission de service public et, d'autre part, d'apporter aux personnels une amélioration de leur condition de travail et de leur situation. En premier lieu, d'importantes créations d'emplois de titulaires seront présentées ; elles permettront de faire face à l'accroissement du trafic mais aussi à l'amélioration de la qualité du service. En second lieu, au titre des mesures catégorielles, des transformations d'emplois sont envisagées notamment au service général pour favoriser l'avancement du personnel des bureaux et centres ; un plus grand nombre d'agents du cadre C pourra ainsi accéder au cadre B ; en outre, la restructuration des personnels des services de la distribution sera poursuivie. S'agissant de la réforme du statut des receveurs et chefs de centre, le projet de budget comportera les crédits nécessaires à sa mise en œuvre. Au plan des mesures indemnitaires, des propositions de revalorisation du montant d'un certain nombre de primes et indemnités seront présentées.